MÉTHODOLOGIE ET OUTILS D'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

2ème Edition

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Révision	Date	Révisé par	Propriétaire du document	Description de la révision
1	Août 2018	Comité d'Audit de la CIRGL	Comité d'Audit de la CIRGL	Diffusion initiale de la nouvelle procédure
2	Mars 2021	Consultant	Comité d'Audit de la CIRGL	Mise à jour pour se conformer au Manuel MRC 2ème édition

Approbation : Ce document a été approuvé par le Comité d'Audit de la CIRGL.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette méthodologie d'audit tierce partie est préparée à partir des sources et des données considérées comme fiables, mais ne fait aucune déclaration quant à son exactitude ou son exhaustivité. Les auteurs déclinent toute responsabilité pour les conséquences, quelles qu'elles soient, de la poursuite de l'une des recommandations fournies dans cette méthodologie d'audit tierce partie, individuellement ou dans leur ensemble. Les opinions et les informations fournies sont données à la date de publication de la méthodologie d'audit tierce partie et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

À PROPOS DU COMITÉ D'AUDIT DE LA CIRGL

Le Comité d'Audit de la CIRGL représente l'organe régional indépendant avec une représentation tripartite de la société civile régionale et internationale, de l'industrie et du Gouvernement. Il remplit deux fonctions clés telles que définies dans le manuel du Mécanisme Régional de Certification (MRC), ou « Manuel du MRC », à savoir (1) la coordination et le suivi du système d'audit tierce partie de la CIRGL à mettre en œuvre dans les États membres de la CIRGL et (2) surveiller les normes et les procédures existantes du MRC et, au fur et à mesure de l'évolution des systèmes, proposer des ajustements, si nécessaire. Le Comité d'Audit de la CIRGL travaille indépendamment du Secrétariat de la CIRGL et rend compte au Comité régional de l'Initiative sur les ressources naturelles (composé de représentants de tous les États membres). Les rôles et responsabilités complémentaires du Comité d'Audit de la CIRGL et du Secrétariat de la CIRGL servent à vérifier et à fournir une assurance sur les éléments de mise en œuvre du MRC sous la responsabilité de chaque État membre de la CIRGL (c'est-à-dire les inspections des sites miniers, la traçabilité des minerais/ la gestion de la chaîne de contrôle, la certification des exportations de minerais).

TABLE DES MATIÈRES

Historique des révisions....2
Clause de non-responsabilité....3
À propos du Comité d'Audit de la CIRGL....3
Abréviations et Acronymes....5
Glossaire....7
1. Introduction....14
2. Principes méthodologiques....17
3. Programme de vérification....19
4. Détails pratiques....22
5. Méthodologie d'audit....29
6. Problèmes directement liés à l'audit tierce partie....43
Annexe A : Document sur la procédure d'audit tierce partie de la CIRGL....45
Annexe B : Calendrier et étapes de l'audit tierce partie du Mecanisme Regional de Certification de la CIRGL....56
Annexe C : Grille d'évaluation pour l'accréditation des cabinets d'audit et des commissaires aux comptes....58
Annexe D : Appel d'offres pour l'audit....63
Annexe E : Formulaire des offres....68
Annexe F : Politique sur le conflict d'intérêts dans le processus d'audit tierce partie....72
Annexe G : Fiche de contrôle d'audit des exportateurs....74
Annexe H : Références du Mécanisme régional de certification de la CIRGL sur la taille de l'échantillon....105
Annexe I : Directives aux observateurs d'audit....113
Annexe J : Modèle du rapport d'audit tierce partie dans le Mécanisme régional de certification de la CIRGL....115
Annexe K : Rapport sommaire de l'audit d'exportateur dans le Mécanisme régional de certification de la CIRGL....124
Annexe L : Analyse de la fiche d'examendu rapport d'audit tierce partie....130
Annexe M : Critères de cotation de l'audit tierce partie....134
Annexe N : Modèle du Plan d'Action Correctif (PAC) de l'audit tierce partie de la CIRGL....137

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

3Ts	Étain, tantale et tungstène
AFP	Empreinte digitale analytique
EMAPE	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
BDRM	Base de données régionale sur les minerais
BGR	Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles)
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CoC	Chaîne de Traçabilité
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
GIZ	Coopération internationale allemande
Guide de l'OCDE	Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais des zones de conflit et à haut risque
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
LBMA	London Bullion Market Association
EMGE	Exploitation minière à grande échelle
MRC	Mécanisme Régional de Certification
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
RDC	République Démocratique du Congo
IRRN	Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles
RJC	Conseil de la joaillerie responsable
RMAP	Programme d'assurance responsable des minéraux
ATP	Audit Tierce Partie
UNGoE	Groupes d'experts des Nations Unies (Conseil de sécurité) sur la Republique du Congo
WGC	Conseil mondial de l'or

GLOSSAIRE

Acheteur	Une personne ou une entreprise qui achète du minerai, le plus souvent mais pas exclusivement auprès de producteurs artisanaux et exporte du minerai vers des clients à l'extérieur du pays.
Assurance	L'assurance est le processus par lequel la conformité à un document normatif est obtenue.
Assurance limitée	L'assurance limitée résulte de tout audit pour lequel des éléments probants insuffisants ont été recueillis pour conclure que le résultat de l'audit ne serait pas significativement affecté par d'autres éléments probants qui peuvent exister (mais qui n'ont pas été recueillis et examinés). Dans ce contexte, les conclusions tirées de l'audit sont tirées uniquement des informations examinées. Cela signifie que l'assureur est en mesure d'attester qu'il n'a rien trouvé en non-conformité manifeste avec une norme. (Une déclaration négative est possible ; une déclaration positive n'est pas possible) « Le niveau de risque d'une mission d'assurance est plus élevé dans une mission d'assurance limitée que dans une mission d'assurance raisonnable en raison de la « nature, du calendrier ou de l'étendue des procédures de collecte d'éléments probants ». Cependant, dans une mission d'assurance limitée, «la combinaison de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures de collecte d'éléments probants est au moins suffisante pour que le professionnel en exercice obtienne un niveau significatif d'assurance comme base d'une forme d'expression négative». (International Framework for Assurance Engagements 2005, p. 18 ; voir également World Gold Council 2012b, p. 11)
Assurance raisonnable	L'assurance raisonnable requiert l'accumulation d'éléments probants suffisants permettant à l'auditeur de conclure que le résultat de l'audit ne serait pas significativement affecté par des éléments probants qui n'ont pas été recueillis et examinés. Dans ce contexte, les conclusions tirées de l'audit, bien que dérivées des informations examinées, couvrent également d'autres informations non examinées. [Adapté de : International Auditing Standards Board (IAASB) 2005 Cela signifie que l'assureur est en mesure d'attester qu'il peut conclure que le système est conforme à une norme. (Une déclaration positive est possible).
Audit	Le processus permettant de vérifier que les exigences d'un document normatif (par exemple, la loi, la politique, la norme) ont été respectées. « Un processus systématique et documenté pour obtenir des enregistrements, des déclarations de faits ou d'autres informations pertinentes et les évaluer objectivement pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont satisfaites. (adapté de la norme ISO 17000) » (ISEAL Assurance Code, p. 5).
Audit de suivi	Un audit entrepris conformément aux exigences du SYSTÈME D'AUDIT TIERCE PARTIE de la CIRGL à la demande d'un exportateur après que l'exportateur a reçu une ou plusieurs constatations de non-conformité majeures et/ou mineures. L'audit de suivi examine spécifiquement les domaines de non-conformité par rapport au MRC.
Audit première partie	L'audit est effectué par la personne ou l'organisation qui fait l'objet de l'évaluation, par ex. audits internes, revues par les pairs. (ISEAL 2007, module 1 : 24).
Audit seconde partie	L'audit est effectué par une personne ou par un organisme qui est lié à la personne ou à l'organisation évaluée ou qui a un intérêt dans celle-ci, comme un client ou un acheteur de produits de l'organisation. Par ex. l'acheteur, l'association commerciale, le consultant rémunéré (ISEAL 2007, module 1 : 24).
Audit tierce partie	L'audit est effectué par une personne ou par un organisme indépendant de la personne ou de l'organisation évaluée et des intérêts de l'utilisateur de cette personne ou de l'organisation. (ISEAL 2007, Module 1 : 24) Il est généralement acceptable pour la partie auditée de payer l'auditeur indépendant et agréé, conformément à la pratique normale des conseils professionnels, à condition que les honoraires ne soient en aucun cas liés au résultat de l'audit lui-même.

Méthodologie et outils d'audit tierce partie de la CIRGL

Audit tierce partie de la CIRGL (ATP)	L'ATP de la CIRGL est un processus systématique, indépendant et documenté pour obtenir des enregistrements, des déclarations de faits ou d'autres informations pertinentes et les évaluer objectivement pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées par le MRC sont remplies par les exportateurs. La responsabilité d'initier l'ATP de la CIRGL incombe à l'exportateur et couvre la chaîne d'approvisionnement depuis le point d'exportation jusqu'au site minier d'où proviennent les minerais.
Auditeur tierce partie (ATP)	Un ATP est une personne ou un organisme (cabinet d'audit) qui est indépendant de la personne ou de l'organisation qui fait l'objet de l'audit et qui est en outre indépendant des intérêts des utilisateurs dans le sujet de l'audit, tels que définis dans le Procédures de la CIRGL pour l'accréditation des ATP (Annexe E). Seules les sociétés d'audit tierce partie et les auditeurs accrédités par le Comité d'Audit peuvent être utilisés pour les audits ATP de la CIRGL.
Base de données régionale sur les flux miniers (BDR)	La base de données maintenue par la CIRGL pour contenir toutes les données nécessaires en vue de suivre les flux miniers selon les termes du MRC. Le BDR couvre le site minier, le CoC et les données d'exportation requises par le MRC. Il permet des fonctions de requête conformes à l'objectif du MRC. Pour une liste complète des ensembles de données, voir l'annexe D.
Certificat CIRGL validé	Un certificat CIRGL qui a été délivré et contresigné par les représentants des États membres conformément aux procédures d'exportation décrites à la section II.4 et à l'annexe D.
Certificat de la CIRGL	Un document infalsifiable délivré par un État membre avec un format identifié à l'annexe C, qui identifie une expédition de minerais désignés comme étant conforme aux exigences du MRC
Certification	Une procédure impliquant l'évaluation, la surveillance et l'assurance écrite qu'«une entreprise, un produit, un processus, un service, une chaîne d'approvisionnement ou un système de gestion est conforme à des exigences spécifiques» (ISEAL Impacts Code, p. 5) La certification peut être entreprise au moyen d'un audit premiere partie, d'un audit seconde partie ou d'un audit tierce partie. Dans le cas du MRC, la certification fait partie de la documentation d'exportation standard et d'une validation qu'une expédition de minerai spécifique a été extraite, commercialisée et manipulée conformément aux exigences du mécanisme régional de certification de la CIRGL.
Chaîne de possession (CoC)	Un enregistrement de la séquence d'individus ou d'entités qui ont la garde des minéraux désignés à mesure qu'ils se déplacent dans la chaîne d'approvisionnement en amont, ainsi que les enregistrements associés du ou des lots déplacés et les actions effectuées sur le Lot(s) à n'importe quel point de la chaîne (production, combinaison, transport, exportation, etc.) Ce processus se termine par la délivrance d'un certificat de la CIRGL pour l'exportation de minéraux désignés.
Chaîne des minerais	Une série d'étapes et de processus par lesquels les minerais sont extraits, commercialisés, transformés et exportés de la région.
Conformité	Le respect obligatoire d'une loi, d'un règlement ou d'une règle. La conformité s'applique aux lois et aux réglementations que vous n'avez pas d'autre choix que de suivre sous peine de sanctions ou l'adhésion volontaire à une norme, à une spécification, à une exigence, à une conception, à un processus ou à une pratique.
Contrôle	Le contrôle des mines, des voies de transport, des points où les minerais sont commercialisés et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement signifie (i) superviser l'extraction, notamment en autorisant l'accès aux sites miniers et/ou en coordonnant les ventes aux intermédiaires, aux sociétés d'exportation ou aux négociants internationaux ; (ii) recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire pour extraire, transporter, échanger ou vendre des minerais ; ou (iii) agir en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou détenir des intérêts des bénéficiaires ou des autres dans des sociétés ou des mines en amont.

Détermination analytique des minéraux (DAM)	La combinaison de techniques scientifiques pouvant être utilisées comme outil supplémentaire pour faciliter la détermination de l'origine des minerais désignés. DAM est applicable à tous les minerais désignés, pour lesquels des solutions technologiques existent.
Diligence raisonnable	La diligence raisonnable est un processus continu, proactif et réactif par lequel les entreprises peuvent identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts négatifs réels et potentiels en tant que partie intégrante de la prise de décision commerciale.
Documentation	Se compose de toute information écrite ou générée électroniquement destinée à fournir des données vérifiées à la CIRGL, à un État membre de la CIRGL et/ou à une source reconnue par la CIRGL et les États membres concernés.
Empreinte digitale analytique (AFP)	C'est une forme de DMLA pour le tantale, l'étain et le tungstène.
En amont	La chaîne d'approvisionnement en minerais de la mine aux fonderies/affineries. Les entreprises en amont comprennent les mineurs (artisanaux et les producteurs à petite ou grande échelle), les commerçants locaux ou les exportateurs du pays d'origine du minerai, les négociants internationaux en concentré, les retraiteurs de minerai et les fonderies/affineries. « En amont » peut également se rapporter à la relation entre n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement en minerais à partir du point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire les détaillants, se déplaçant vers le site minier.
En aval	La chaîne d'approvisionnement en minerais, des fonderies/affineries aux détaillants « des entreprises en aval » comprennent les négociants et les bourses de métaux, les fabricants de composants, les fabricants de produits, les fabricants d'équipement d'origine et les détaillants. « en aval » peut également se rapporter à la relation de tout point de la chaîne d'approvisionnement en minerais depuis le site minier vers le point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire les détaillants.
État membre	Un pays qui est membre de la CIRGL, y compris toutes ses agences et les institutions responsables de l'opérationnalisation du MRC.
États membres éligibles	Les États membres éligibles pour que leurs représentants du gouvernement, de l'industrie et de la société civile siègent au Comité d'Audit. Pour être éligible, un État membre doit : avoir en place des systèmes et procédures opérationnels capables de certifier les sites miniers conformément à la section II.1 et à l'annexe A ; des systèmes pour assurer le CoC des minerais désignés conformément à la Section II.2 et à l'Annexe B ; et avoir en place des systèmes de certification des exportations de minerais et de délivrance de certificats de la CIRGL, conformément à la section II.4 et à l'annexe C.
Exigence	La description d'un ensemble vérifiable de détails et/ou d'instructions qui doivent avoir lieu afin d'atteindre les objectifs du MRC.
Expédition ou expédition de minerais	Une quantité de minerais désignés qui est physiquement transportée en tant qu'unité d'un endroit à un autre. Une expédition peut comprendre plusieurs lots en amont. Voir aussi "Lot".
Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE)	L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) – des opérations minières formelles ou informelles avec des formes principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. L'EMAPE est normalement à forte intensité de main-d'œuvre et utilise des outils traditionnels tels que des pioches, une pelle et un ciseau. La mécanisation du capital est minime et faible. L'EMAPE peut inclure des hommes et des femmes travaillant sur une base individuelle ainsi que ceux travaillant dans des groupes familiaux, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales et d'entreprises impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs.

Exploitation minière artisanale et à petite échelle légitime	La légitimité de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est un concept difficile à définir car il implique un certain nombre de facteurs spécifiques à une situation. Aux fins du Guide de l'OCDE, légitime fait référence, entre autres, à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle qui est conforme aux lois applicables. Lorsque le cadre juridique approprié n'est pas appliqué, ou en l'absence d'un tel cadre, l'évaluation de la légitimité de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle prendra en compte les efforts de bonne foi des mineurs artisanaux et à petite échelle et des entreprises pour opérer dans le cadre juridique applicable (le cas échéant) ainsi que leur engagement dans les opportunités de formalisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (en gardant à l'esprit que dans la plupart des cas, les mineurs artisanaux et à petite échelle ont des capacités, des capacités techniques ou des ressources financières très limitées ou inexistantes faire cela). Dans les deux cas, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, comme toutes les activités minières, ne peut être considérée comme légitime lorsqu'elle contribue aux conflits et aux abus graves associés à l'extraction, au transport ou au commerce des minerais tels que définis à l'annexe II du Guide OCDE.
Exploitation minière industrielle	L'extraction minière entreprise par une société, par une coopérative ou par une autre personne morale sur une concession ou un titre minier officiellement reconnue, utilisant généralement une technologie à forte intensité de capital et des machines et équipements de pointe.
Exportateur/Entité exportatrice	Toute entreprise, coopérative, individu ou autre entité qui est autorisée à exporter des minerais désignés depuis un État membre.
Exportation	La sortie ou l'envoi légal, physique de matériel de n'importe quelle partie du territoire géographique d'un État membre vers un autre État.
Extorquer	Le fait d'exiger, sous la menace de violence ou de toute autre peine, et pour lequel la personne n'a pas volontairement offert des sommes d'argent ou des minerais, souvent en échange de l'autorisation d'accéder à l'exploitation du site minier, d'accéder aux voies de transport ou de transporter, acheter ou vendre des minerais.
Évaluation des risques	Signifie l'identification des impacts négatifs potentiels (y compris les critères de statut rouge ou jaune de l'annexe A2) sur la capacité des organisations à fonctionner. Les impacts négatifs incluent les problèmes qui pourraient conduire à des conditions critiques pour l'entreprise.
Filiales	Des acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés non-étatiques ou des forces de sécurité publiques ou privées pour faciliter l'extraction, le commerce ou la manipulation de minerais. Ces acteurs comprennent des commerçants, des groupeurs, des intermédiaires et d'autres.
Forces de sécurité publiques ou privies	Toute force armée nationale ou internationale légale, ou individus ou unités plus importantes employés ou autrement engagés par une entreprise de sécurité privée.
Forces internationales	Toute force armée d'un ou de plusieurs États étrangers déployée légalement sur le territoire d'un État membre de la CIRGL.

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (troisième édition) (Guide OCDE sur le devoir de diligence) :	Définit le cadre d'un devoir de diligence détaillé comme base d'une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement mondiale en minerais.
Groupes armés non étatiques	Des mouvements rebelles ou des entités criminelles armées engagées dans des activités illégales et/ou de graves atteintes aux droits humains.
Importateur	Une personne, une société ou une autre entité juridique qui est autorisée à recevoir une cargaison de minerais désignés exportés par un exportateur situé dans l'un des États membres de la CIRGL.
Importation	L'entrée physique légale de matériel dans n'importe quelle partie du territoire géographique d'un État membre.
Industrie ou industrie minière	Désigne collectivement les sociétés enregistrées, les coopératives ou les individus impliqués dans l'extraction, le traitement et le commerce des minerais désignés au sein de l'économie des États membres de la CIRGL et, le cas échéant, se réfère également à ceux qui opèrent en dehors des États membres de la CIRGL.
Inspection de suivi	Une inspection de site minier entreprise à la demande d'un exploitant de site minier après que le site sur lequel l'exploitant exploite des minerais n'a pas reçu un statut valide (vert) lors de l'inspection. L'inspection de suivi examine spécifiquement les zones de non-conformité lors de l'inspection initiale en ce qui concerne le MRC.
Inspection du site minier	L'inspection du site minier est une évaluation d'un site minier et la détermination de sa conformité aux exigences duMRC. Les sites miniers sont inspectés annuellement par chaque État membre, par un inspecteur de site minier employé ou engagé par l'État membre.
Lot ou lot de minerais	Une quantité de minerais désignés expédiée comme une unité d'un vendeur à un acheteur. Voir aussi LIVRAISON
Minerai	Utilisé pour désigner collectivement le minerai, le pré-concentré et le concentré lorsqu'une différenciation plus poussée n'est pas nécessaire ou possible (par exemple, « stockage de minerais ») ; notez que cet usage diffère de la définition géologique habituelle.
Minerais désignés	La section I du MRC donne une liste des minerais désignés. Ce sont : la cassitérite, le coltan, l'or et le wolframite.
Négociant	Une personne ou une entreprise (e :. un commerçant, un négociant sur le terrain, un courtier, un négociant, un petit négociant, un gestionnaire ou un centre commercial) qui achète et vend principalement des minerais à l'intérieur des frontières d'un État membre (c'est-à-dire qui n'est pas un exportateur de minerais enregistré/licencié).
Non-conformité majeure	Sur base de preuves objectives, l'absence ou un échec significatif de la mise en œuvre et/ou du maintien de la conformité aux exigences.
Non-conformité mineure	Basé sur des preuves objectives, le défaut de mettre en œuvre et/ou de maintenir la conformité aux exigences et qui représente également un problème mineur qui pourrait conduire à une non-conformité majeure s'il n'est pas résolu.

Numéro de lot	Le numéro d'identification unique attribué par un exportateur à chaque lot de minerais désignés expédié par un exportateur.
Numéro de lot d'un opérateur d'un site minier	Un numéro d'identification unique attribué par un exploitant de site minier à chaque lot de minerai désigné expédié d'un site minier.
Opérateur d'un site minier	Une personne, une coopérative, une association, une société ou une autre entité exerçant le contrôle légal sur la propriété et/ou le processus de production d'un site minier donné.
Organisme d'accréditation	Le Comité d'Audit de la CIRGL est l'organisme qui accrédite les auditeurs tierce Partie de la CIRGL (ATP).
Pays de traitement	Un État membre où la transformation, le raffinage et/ou l'agrégation des minerais désignés ont lieu avant l'exportation. Les termes Pays producteur et Pays transformateur ne s'excluent pas mutuellement. Certains États membres peuvent être un pays producteur et un pays transformateur.
Pays d'origine	La section 1 du Manuel du MRC donne une liste des minerais désignés. Ce sont : « 1. Or : des métaux (y compris les métaux dérivés), des minerais et des concentrés de minerais qui contiennent de l'or (Au) 2 Cassitérite : des métaux (y compris les métaux dérivés), des minerais et des concentrés de minerais qui contiennent de l'étain (Sn) (cassitérite et autres minerais d'étain) 3. Wolframite : des métaux (y compris les métaux dérivés), des minerais et des concentrés de minerais contenant du tungstène (W) (wolframite et autres minerais de tungstène) 4. Coltan : des métaux (y compris les métaux dérivés), des minerais et des concentrés de minerais contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (coltan, columbite, tantalite, niobite, pyrochlorite et autres minerais de Nb-Ta) « Note explicative : La liste actuelle des minerais désignés comprend l'or, la cassitérite, le wolframite, et le coltan. Ce sont les mêmes quatre minerais désignés comme « minerais de conflit » en vertu de la loi américaine Dodd-Frank. » Ils ne sont pas strictement les mêmes que ceux visés par le Guide OCDE-ONU qui, si une formulation stricte était appliquée, cible les métaux contenus dans les minerais (étain, tantale, tungstène et or) plutôt que les minerais parentaux (cassitérite, coltan, wolframite et or). Cependant, il s'agit principalement d'une question sémantique ; les matières premières (minerais) auxquelles le Guide et les suppléments de l'OCDE et des Nations Unies se réfèrent effectivement correspondent en pratique à la définition de Dodd-Frank.
Pays producteur	Un État membre où les minerais désignés sont extraits.
Période de grâce	Une période spécifiée accordée aux exploitants de sites miniers et aux exportateurs qui ont reçu des constatations de non-conformité mineure dans le cadre d'une inspection de site minier ou d'un audit par une tierce partie de la CIRGL, pendant laquelle l'exploitant ou l'exportateur peut continuer à fonctionner tout en essayant de rectifier la situation. non-conformité.
Programme de chaîne de possession	Un programme mis en œuvre par les États membres pour gérer les systèmes CoC. Cela inclut la réglementation et l'octroi de licences pour les systèmes CoC.
Risque	Les risques sont les « impacts potentiellement négatifs des opérations d'une entreprise, qui résultent des activités propres d'une entreprise ou de ses relations avec des tiers, y compris les fournisseurs et d'autres entités de la chaîne d'approvisionnement. Les impacts négatifs peuvent inclure des dommages aux personnes…, ou des dommages à la réputation ou à la responsabilité légale de l'entreprise…, ou les deux». (OCDE DDG, p.13)
Site minier	Tout lieu d'exploitation minière reconnu par un État membre, correspondant à une zone et à des opérations réglementées comme une seule concession/permis minier, mais correspondant éventuellement à une partie d'une concession/permis ou à des opérations minières reconnues sous une autre forme de réglementation par le État membre, y compris les sites miniers qui répondent à la définition d'EMAPE légitime.

Statut	Le résultat d'une évaluation d'un exportateur ou d'un site minier dans le cadre de la MRC.
	- Statut d'exportateur : déterminé par le processus d'audit par une tierce partie (section II.3). Un exportateur peut être valide (vert), provisoirement valide (jaune), non valide (rouge) ou non audité (bleu).
	- Statut du site minier : déterminé par un processus d'inspection du site minier (Section II.1). Un site minier peut être valide (vert), provisoirement valide (jaune), non valide (rouge) ou non inspecté (bleu).
Système de chaîne de possession (CoC)	Un système qui peut suivre le flux des minerais depuis un site minier valide jusqu'au point d'exportation, démontrant pour chaque exportation de minerais désignés le statut du(es) site(s) minier(s) d'où proviennent les minerais, et les acteurs de l'approvisionnement intermédiaire de la chaîne (le cas échéant) qui ont manipulé les minerais ou des portions de minerais entre le site minier et l'exportateur.
Teneur (Grade)	La quantité de métal ou d'oxyde métallique dans un échantillon de minerai ; normalement exprimée en pourcentage du total.
Traitement	Toute personne ou entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, un commerçant, un acheteur, un fournisseur de services ou un exportateur qui traite physiquement ou chimiquement le minerai afin d'augmenter ou d'ajuster autrement la pureté de ce minerai.
Vérification	« La confirmation par un auditeur accrédité, par l'évaluation de preuves objectives, que les dispositions du [document normatif] ont été respectées. Les résultats de la vérification servent de base à une décision de certification. » (Manuel de certification du RJC 2009, p. 34)
Violations graves des droits de l'homme	1. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
	2. toute forme de travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement ;
	3. les pires formes de travail des enfants ;
	4. d'autres violations flagrantes des droits de l'homme et d'abus tels que la violence sexuelle généralisée ;
	5. des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL

L'objectif de ce manuel est de décrire les Exigences minimales du Mécanisme de Certification Régional (MRC) de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) et comment elles doivent être mises en œuvre dans les États membres. Ces exigences minimales peuvent être rendues plus rigoureuses selon les exigences des États membres de la CIRGL.

L'objectif du MRC est de fournir des chaînes d'approvisionnement en minerais qui n'ont pas directement ou indirectement apporté un soutien aux groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées engagés dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits de l'homme dans et entre les États membres de la CIRGL. En vue d'éliminer le soutien aux groupes armés qui entretiennent ou prolongent les conflits et/ou se livrent autrement à de graves violations des droits de l'homme. Les exigences décrites dans le présent document visent à empêcher les groupes armés non étatiques et les forces de sécurité publiques ou privées d'interférer illégalement à tout moment de la chaîne d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l'homme liées aux chaînes d'approvisionnement en minerais.

Dans le cadre du MRC, une chaîne d'approvisionnement en minerais doit être exempte de soutien pour les groupes armés non étatiques et les forces de sécurité publiques ou privées, y compris les forces armées internationales qui : (a) « contrôlent illégalement des sites miniers ou contrôlent autrement les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés » et [/ou] les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement » ; (b) « taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés » ; et/ou (c) «taxent ou extorquent illégalement des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des commerçants internationaux»[1]. Le MRC cible également les atteintes graves aux droits humains suivantes : (i) « toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant » ; ii) "toute forme de travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement" ; (iii) « les pires formes du travail des enfants » ; (iv) « d'autres violations et abus graves des droits de l'homme tels que la violence sexuelle généralisée » ; et, (v) «des crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide»[2].

Le MRC cherche en outre à promouvoir le rôle du secteur minier dans le développement économique et social pacifique au sein des États membres de la Région des Grands Lacs (RGL) en établissant des normes régionales

1 Conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque, annexe II. I (ed. 3).

2 Par exemple, si l'ATP constate qu'un négociant fournissant un exportateur n'est pas en conformité avec les critères de statut rouge, l'exportateur lui-même est également jugé non conforme (non valide (statut rouge)). Un audit constatant qu'un site minier n'est pas valide (statut rouge) n'entraînera pas automatiquement l'attribution de statut rouge à un exportateur, sauf s'il peut être démontré que l'exportateur ne s'approvisionnait pas auprès de ce site minier alors que son statut n'était pas valide (statut rouge).

communes pour la transparence à la fois des flux miniers et des paiements au gouvernement de l'industrie minière cohérente avec la norme ITIE.

1.2 PORTÉE DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

L'audit tierce partie (ATP) indépendant de la CIRGL assure une vérification indépendante que la chaîne minérale de l'exportateur, du site minier à l'exportation, est conforme aux exigences et aux normes du Mécanisme Régional de Certification (MRC). Le champ d'application du programme d'audit tierce partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en minerais, du (des) site(s) minier(s) à l'exportation.

Pour les pays producteurs, les audits doivent examiner la chaîne des minerais depuis l'exportateur audité jusqu'au point d'origine des minerais dans un ou plusieurs sites miniers, et inclure tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui extraient, achètent, vendent, transportent ou manipulent les minerais sur leur trajet de la mine à l'exportation.

Pour les pays transformateurs, les audits doivent examiner la chaîne des minerais depuis le transformateur/exportateur audité jusqu'à l'exportateur étranger qui a fourni les minerais au transformateur/exportateur. L'audit doit inclure tous les acteurs qui extraient, achètent, vendent, transportent ou manipulent les minerais lors de leur voyage depuis les fournisseurs étrangers jusqu'au transformateur/exportateur.

Dans les cas où l'exportateur audité obtient des minerais à la fois de la production nationale et via des achats auprès de fournisseurs étrangers, les audits doivent examiner à la fois la chaîne minière nationale, comme il le ferait pour un pays producteur, et la chaîne de retour au(x) fournisseur(s) étranger(s), comme il le ferait pour un pays transformateur.[3]

La non-conformité de l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont et des sites miniers auprès desquels l'exportateur s'approvisionne entraîne automatiquement l'évaluation d'un niveau correspondant de non-conformité chez l'exportateur.

Le programme d'audit tierce partie de la CIRGL est régi par un Comité d'Audit tripartite, composé de représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile au sein du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes de chaque État membre éligible. Compte tenu de l'ampleur des risques liés au genre et aux droits humains dans le secteur minier, le Comité d'Audit devrait assurer une représentation adéquate des droits des femmes et des organisations de défense des droits humains et une représentation équitable des femmes et des hommes au sein du comité.

3 Par exemple, si l'ATP constate qu'un négociant fournissant un exportateur n'est pas en conformité avec les critères de statut rouge, l'exportateur lui-même est également jugé non conforme (non valide (statut rouge). Un audit constatant qu'un site minier n'est pas valide (statut rouge) n'entraînera pas automatiquement l'attribution de statut rouge à un exportateur, sauf s'il peut être démontré que l'exportateur ne s'approvisionnait pas auprès de ce site minier alors que son statut n'était pas valide (statut rouge).

Dans le cadre du programme d'audit tierce partie de la CIRGL, tous les exportateurs 3TG sont soumis à des audits tierce partie de la CIRGL (ATP de la CIRGL) gérés directement par le Comité d'Audit de la CIRGL. La procédure d'audit tierce partie de la CIRGL se trouve dans les informations pré-audit.

Les ATP de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur place tout au long de la chaîne minérale, jusqu'aux sites miniers inclus. Les audits examinent les systèmes de gestion de l'exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement aux exigences du MRC. Les ATP de la CIRGL effectuent également un examen des processus d'évaluation et de gestion des risques de l'exportateur qui enquêtent, évaluent, atténuent et rendent compte des exigences du Guide OCDE sur le devoir de diligence - le risque et les circonstances factuelles de conflit et de financement de conflit associés à la chaîne d'approvisionnement en minerais de l'exportateur. Les normes et procédures détaillées pour les ATP de la CIRGL sont données dans l'Annexe E du Manuel du MRC - Audits tierce partie.

1.3 DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHODOLOGIE D'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

Cette méthodologie d'audit tierce partie a été développée à la demande du Comité d'Audit de la CIRGL. Il est conçu pour fournir des conseils méthodologiques et des procédures, politiques et outils associés au Comité d'Audit de la CIRGL et aux auditeurs tierce partie.

Cette méthodologie d'audit tierce partie n'est pas conçue comme un modèle prescriptif ou statique. Il s'agit de la troisième itération de ce qui est une méthodologie évolutive pour l'audit tierce partie de la CIRGL. Il est conçu avec l'intention d'être modifié et amélioré en permanence au fil du temps. Il doit être déployé comme un outil complémentaire au MRC.

2. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

2.1 EXACTITUDE ET REPRODUCTIBILITÉ

Les principaux objectifs de la méthodologie d'audit tierce partie de la CIRGL sont l'exactitude et la reproductibilité. La reproductibilité implique que toute modification importante des résultats communiqués lors d'audits successifs serait attribuable à des processus de gestion modifiés et à la performance de l'audité et/ou de la chaîne d'approvisionnement de l'audité, plutôt qu'à des interprétations divergentes des critères d'audit par différents auditeurs. La représentativité de la taille de l'échantillon est également essentielle pour la reproductibilité.

Inévitablement, il peut y avoir des différences dans les résultats d'audit, qui résultent des différences dans les préférences et l'expertise des auditeurs. Par ailleurs, le processus même d'échantillonnage, bien que le plus représentatif possible, peut par la suite produire des résultats différents lors d'audits successifs. Il est important que la formulation de la méthodologie d'audit, également telle qu'énoncée dans les diverses listes de contrôle et pièces justificatives, ne laisse pas une latitude excessive pour des interprétations divergentes par différents auditeurs.

2.2 AU-DELÀ DE LA LISTE DE CONTRÔLE

Les fiches d'audit pour l'exportateur et le site minier font partie intégrante de l'audit tierce partie. Cependant, ce ne sont que des outils et ils ne constituent pas la somme totale de la méthodologie d'audit.

Les listes de vérification de l'audit de l'exportateur (annexe G) définissent les critères d'audit par rapport auxquels l'auditeur peut vérifier la conformité de l'audité. Cependant, l'audit doit être plus qu'une simple liste de contrôle à compléter par répétition et les listes de contrôle nécessitent plus qu'un « cocher des cases » affirmatives ou négatives. Ils doivent être traités comme un résumé des questions à examiner et obliger l'auditeur à ancrer les constatations dans des observations détaillées et une corroboration tangible.

L'évaluation de la conformité de l'audité aux normes énoncées dans la fiche d'audit de l'exportateur sera basée sur des preuves empiriques acquises au cours de la recherche d'audit. On s'attend à ce que l'auditeur aborde la mission sur le terrain avec un engagement continu d'enquête sur les faits. Compte tenu de la complexité du sujet et des intérêts en jeu, l'audit doit impliquer une recherche et une analyse médico-légales approfondies ; et doit convaincre le Comité d'Audit qu'il ne s'agit pas simplement d'un « exercice de vérification des cases à cocher ».

De plus, bien que cette méthodologie d'audit tierce partie ne soit en aucun cas prescriptive et suppose un haut niveau de compétence de l'auditeur, elle est conçue pour aider l'auditeur à aller au-delà des questions formulées directement à partir des listes de contrôle. L'auditeur doit avoir une expertise et une expérience suffisantes pour être en mesure de collecter les informations nécessaires à la vérification de la conformité aux critères d'audit détaillés dans les listes de contrôle. Cela oblige à adopter une approche plus circonspecte que de poser des

questions directes basées sur des critères spécifiques de la liste de contrôle. Il se peut que le questionnement doive être tangentiel, tourner autour du sujet, utiliser des indicateurs, noter les lacunes ou les divergences pour un suivi ultérieur et une triangulation avec d'autres parties prenantes.

2.3 SCEPTICISME PROFESSIONNEL

La méthodologie d'audit, et par inférence l'état d'esprit recommandé pour l'auditeur, s'appuie sur le principe d'audit du « scepticisme professionnel ». Le scepticisme professionnel n'implique pas une méfiance invétérée envers tous les interlocuteurs, ni une approche conflictuelle ou de confrontation de l'audit. Cependant, cela dénote la suspension du jugement, jusqu'à ce que des preuves adéquates et suffisantes soient réunies pour tirer une conclusion raisonnable. Cette approche empirique impliquée par le scepticisme professionnel est également cruciale tant pour l'intégrité de l'audit que pour sa reproductibilité.

Le scepticisme professionnel implique une vigilance et une sensibilité aux circonstances inhabituelles ; résistance à la sur-généralisation au moment de tirer des conclusions ; engagement envers des hypothèses fondées sur des preuves ; et la résolution de suivre les procédures d'audit afin de parvenir aux conclusions appropriées. Le scepticisme professionnel de l'auditeur, avec son engagement continu de remise en question des faits sur le terrain, doit être allié à un engagement de recherche et d'analyse approfondies.

2.4 EVOLUTION/RÉVISION DE LA MÉTHODOLOGIE D'AUDIT PAR TIERCE PARTIE

La méthodologie d'audit tierce partie est conçue comme un modèle en constante évolution pour les audits tierce partei de la CIRGL. Il ne doit pas être considéré comme statique ou immuable.

Au contraire, à mesure que les audits successifs révèlent des problèmes et des défis imprévus, la méthodologie d'audit doit évoluer et être améliorée, en s'adaptant aux circonstances changeantes. Cela correspond à ce qui s'avérera probablement être un processus d'évolution et d'adaptation aux exigences du MRC, sur lequel la méthodologie d'audit tierce partie est basée - tout comme l'environnement réglementaire externe dans les pays utilisateurs finaux se modifie et mûrit, ou alors que les faits sur le terrain dans la région transforment l'environnement opérationnel. Il faudra donc un engagement continu de la part du Comité d'Audit pour examiner, réviser et adapter périodiquement les modèles.

3. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Il est important de se rappeler que la méthodologie d'audit par une tierce partie, avec ses listes de contrôle, n'est qu'une étape dans le processus d'audit tierce partie plus large, dont le Comité d'Audit de la CIRGL est responsable en dernier ressort. Le processus est décrit à l'Annexe A : Procédure d'audit tierce partie de la CIRGL. Le calendrier et les jalons associés au processus d'audit sont fournis à l'annexe B. Le programme d'audit comprendra :

3.1 ACCRÉDITATION DES AUDITEURS

L'accréditation est entreprise par le Comité d'Audit de la CIRGL. Elle est réalisée selon les critères détaillés dans les Annexes au Manuel du MRC. L'accréditation durera trois ans (après quoi une ré-accréditation est requise). La demande d'accréditation sera effectuée par le Comité d'Audit en utilisant la grille d'évaluation pour l'accréditation des cabinets d'audit et des auditeurs à l'annexe C.

3.2 MANDAT/FINANCEMENT/RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AUDIT

La commande contractuelle de l'audit doit être menée par l'Unité technique de la CIRGL. Le financement de l'audit sera la responsabilité de l'exportateur, l'Unité technique de la CIRGL collectant les frais auprès de l'exportateur avant le lancement de l'audit. La responsabilité de la mise en œuvre et de la supervision de la gestion de l'audit, avec la logistique connexe des modalités de financement, et le calendrier des livrables incomberont à l'auditeur. Le contrôle de la qualité et le paiement de l'Auditeur relèveront de la responsabilité de l'Unité Technique de la CIRGL.

3.3 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE D'AUDIT

La composition de l'équipe d'audit est particulièrement importante en termes de reproductibilité, et donc d'intégrité et de crédibilité de l'audit tierce partie. La supervision et la vérification de la composition de l'équipe d'audit sont nécessaires pour assurer un niveau constant d'expertise et de compétences pour les auditeurs tierce partie. L'annexe E3 du MRC détaille les normes et les caractéristiques de qualification des auditeurs tierce partie indépendants.

3.4 PROGRAMMATION/PLANIFICATION DE L'AUDIT

Dans le cadre de la supervision de la gestion de l'audit, l'auditeur, l'audité et l'Unité technique de la CIRGL doivent approuver conjointement le calendrier/la planification de l'audit par l'auditeur.

3.5 VÉRIFICATION

L'audit tierce partie doit être effectué par un auditeur accrédité conformément à la méthodologie d'audit tierce partie de la CIRGL et conformément au MRC.

3.6 SUIVI/ACTION APRÈS L'AUDIT

Le résultat de l'audit est la désignation de statut de l'exportateur et met en évidence les problèmes de statut rouge ou jaune identifiés chez un acteur de la chaîne d'approvisionnement en amont (y compris les sites miniers) vers l'État membre. La désignation du statut est basée sur le nombre et la gravité des (non-) conformités et peut entraîner la suspension des exportations pour l'entité. Dans le cas du statut rouge, il y a une période minimale de trois mois de suspension pour produire ou vendre des minerais et jusqu'à ce qu'il ait été réinspecté et validé. Dans le cas du statut jaune, une période provisoire de six mois est autorisée pour démontrer une amélioration mesurable significative, alors qu'il n'y a aucune restriction pour le statut vert.

En cas de désignation de statut rouge ou jaune, l'auditeur doit préparer un ensemble d'actions correctives recommandées à mettre en œuvre par l'audité (et éventuellement ses fournisseurs). Ce plan d'action correctif doit être convenu avec l'audité et doit être soumis au Comité d'Audit de la CIRGL et à l'audité dans le cadre du rapport d'audit.

Il y'aura également de nouveaux audits pour la levée du statut rouge ou la correction de la condition de statut jaune.

3.7 SYSTÈME DE RECOURS APRÈS L'AUDIT

La procédure de recours à l'annexe G du manuel du MRC décrit les étapes nécessaires à suivre par la CIRGL et l'appelant en cas de recours interjeté contre l'ATP de la CIRGL.

3.8 GESTION DE LA BASE DE DONNÉES DES RÉSULTATS D'AUDIT

Une fois l'audit terminé et son acceptation par le Comité d'Audit, les conclusions de l'audit seront saisies par l'Unité technique de la CIRGL dans la base de données des exportateurs de la CIRGL et le statut d'exportateur sera mis à jour pour refléter les résultats de l'audit.

3.9 PUBLICATION/DIFFUSION DU RAPPORT D'AUDIT/ RÉSUMÉ D'AUDIT

Conformément au Manuel du MCR de la CIRGL, le Secrétariat de la CIRGL doit informer l'exportateur, ainsi que le gouvernement de l'État membre dans lequel l'exportateur opère, du résultat de l'audit avec une copie du rapport d'audit. Le Comité du Secrétariat de la CIRGL publiera également un rapport de synthèse de l'audit de l'exportateur sur son site Web.

3.10 ÉVOLUTION DES PROCÉDURES/PROCESSUS/ OUTILS DU PROGRAMME D'AUDIT

Conformément au Manuel du MRC de la CIRGL, le Comité d'Audit doit « développer, examiner et réviser de temps à autre les exigences et les procédures pour les audits tierce partie ». Les procédures, les processus, les modèles et les outils suivants ont été élaborés par le Comité d'Audit et se trouvent en annexe.

- Annexe A : Document de procédure d'audit tierce partie de la CIRGL
- Annexe B : Calendrier et étapes des audits tierce partie du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL
- Annexe C : Grille d'évaluation pour l'accréditation des cabinets d'audit et des auditeurs
- Annexe D : Demande de proposition d'audit
- Annexe E : Modèle de proposition
- Annexe F : Politique sur les conflits d'intérêts pour le processus d'audit tierce partie
- Annexe G : Fiches d'audit des exportateurs officiels
- Annexe H : Références du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL sur la taille de l'échantillon
- Annexe I : Directives pour l'observateur d'audit
- Annexe J : Modèle de rapport d'audit tierce partie du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL
- Annexe K : Modèle de rapport récapitulatif d'audit du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL
- Annexe L : Fiche d'examen du rapport d'audit tierce partie
- Annexe M : Critères de notation des audits tierce partie
- Annexe N : Modèle du Plan d'Action Correctif de l'audit tierce partie de la CIRGL

4. DÉTAILS PRATIQUES

4.1 APPUI SUR TERRAIN POUR L'AUDITEUR

Les annexes de la CIRGL au manuel de certification stipulent que l'équipe d'audit comprend « au moins un membre ayant une expertise approfondie dans la région - de préférence une personne originaire de la région ou ayant des années d'expérience de vie et de travail dans la région ». Inévitablement, cependant, cette personne n'aura pas nécessairement une connaissance suffisamment approfondie des sites miniers individuels respectifs, des voies de transport, de l'évolution de la situation en matière de sécurité, des particularités culturelles (par exemple, le rôle de la chefferie respective dans la région immédiate du site minier), pour servir de facilitateur ou de guide local. Ainsi, il est conseillé que l'équipe d'audit soit accompagnée d'au moins une autre personne ayant une connaissance préalable des sites miniers particuliers et des problèmes régionaux/locaux, au niveau micro. Il peut s'agir d'un partenaire de la société civile, d'un représentant du gouvernement local, d'une autorité minière nationale/provinciale, etc.

Il est important que les rôles soient clairement désignés. L'expert local est un facilitateur qui fournira une assistance à l'équipe d'audit, plutôt que d'assumer la responsabilité de mener l'audit en tant que tel. De plus, l'équipe d'audit doit reconnaître que ce facilitateur peut avoir un programme particulier ou un parti pris latent, conscient ou non. Par exemple, au cas d'un représentant d'une autorité minière nationale ou provinciale, cela peut inclure un intérêt personnel dans un résultat d'audit qui ne reflète pas négativement son institution respective. Cela serait encore plus pertinent si l'audit tierce partie devait découvrir que les inspections antérieures du site minier par l'autorité minière nationale/provinciale ou le processus de certification des exportations avaient été inadéquates. Cela souligne à nouveau la nécessité pour l'auditeur de maintenir un scepticisme professionnel constant. Cela signifie également que la sélection de ce facilitateur doit être faite en tenant compte de la diligence raisonnable de la position et des intérêts d'un candidat dans la région locale et d'une évaluation de la façon dont leur position perçue respective pourrait influencer l'accès à certains individus, organisations, lieux et types d'informations.

4.2 CAPACITÉ LINGUISTIQUE DE L'ÉQUIPE D'AUDIT – TRADUCTION/INTERPRÉTATION

Les annexes de la CIRGL au manuel de certification exigent que l'équipe d'audit possède « des compétences linguistiques appropriées à chaque pays ou région à auditer ». Cependant, il est concevable que l'équipe d'audit ait parfois besoin d'une capacité de traduction/interprétation, peut-être en particulier sur les sites miniers lors d'entretiens avec des mineurs, lors de recherches sur les itinéraires de transport ou lors de l'examen de certains documents ou dossiers. En fonction de la composition individuelle de l'équipe et de leurs compétences linguistiques respectives, le Comité d'Audit doit exiger, le cas échéant, que l'équipe de l'auditeur soit complétée par un traducteur/interprète, qui sera dans la mesure du possible un acteur neutre dans tout dialogue avec les

interlocuteurs, et qui sera perçu comme tel (voir la section 4.4 ci-dessous). Cette capacité doit être prévue dans la planification de l'audit avant l'arrivée sur le terrain.

De plus, outre la neutralité perçue de l'interprète, un autre critère devrait être la capacité de l'interprète à opérer avec succès dans le contexte spécifique de l'EMPE et des chaînes d'approvisionnement. Cela va au-delà de la traduction directe. L'interprète doit être capable d'expliquer les concepts et les processus de manière accessible aux mineurs de l'EMAPE, aux transporteurs et aux commerçants.

4.3 TRANSPORT SUR TERRAIN

Le MRC, et donc l'audit tierce partie, a une mission régionale, avec l'intention de s'étendre à terme à l'ensemble des États membres de la CIRGL. En conséquence, il y aura inévitablement des variations importantes entre l'échelle géographique, la topographie, les infrastructures et les liaisons de transport des pays respectifs.

Dans certains pays, le transport vers les sites miniers peut être beaucoup plus onéreux que dans d'autres, notamment en raison de la disparité des distances à parcourir, sans parler des infrastructures de transport (existence/état des routes et fréquence ou sécurité des transports aériens ou maritimes). En outre, différentes considérations de sécurité, affectant les options de transport, peuvent prévaloir dans différentes régions et États membres.

Cela signifie que la planification logistique des visites sur le terrain est d'une grande importance pour la viabilité de l'audit tierce partie. L'auditeur devra tenir compte en détail des spécificités des liaisons de transport lors de la planification du calendrier de l'audit. Les informations doivent être recueillies auprès des partenaires de la CIRGL sur le terrain dans la région (par exemple, les autorités minières nationales/provinciales, la société civile, les ONG internationales, la présence de l'ONU/MONUSCO) - en tant que préparation préalable à la visite d'audit sur le terrain.

Néanmoins, malgré la planification la plus systématique, des imprévus peuvent et presque inévitablement perturber les arrangements de transport de l'équipe d'audit. Il est donc fortement recommandé que l'auditeur tierce partie élabore un calendrier et un itinéraire pré-planifiés pour l'audit avec un calendrier/itinéraire alternatif détaillé impliquant des itinéraires de transport alternatifs si nécessaire. Cette préparation permettra de gagner du temps sur le terrain : chaque fois qu'un imprévu empêche l'accès au site minier respectif le long d'un itinéraire de transport particulier, l'équipe d'audit sera en mesure de passer immédiatement à l'itinéraire alternatif, avec un minimum de temps passé à rechercher des moyens de substitution d'accès.

De plus, il est essentiel que la difficulté relative d'accès n'empêche pas l'inclusion de sites miniers ou d'itinéraires de transport prédéterminés dans l'échantillon représentatif et/ou basé sur les risques d'un audit.

4.4 FLEXIBILITÉ DANS LE CALENDRIER

Même dans le cas du déploiement d'itinéraires de transport alternatifs, il est important que le Comité d'Audit de la CIRGL et l'auditeur potentiel soient sensibles au potentiel qui, en fonction des circonstances d'un audité particulier, des sites miniers associés et des itinéraires de transport de minerais, il faudra un certain degré de flexibilité dans le calendrier d'audit. Cette contingence intégrée aura inévitablement un impact sur la durée et le coût proposés de l'audit. Cependant, il sera parfois nécessaire, et globalement plus rentable, pour que l'équipe d'audit ait le temps, et donc la possibilité, de pouvoir mener à bien l'audit avec la minutie requise en cas d'imprévu.

4.5 SÉCURITÉ DE L'ÉQUIPE D'AUDIT

Tel qu'indiqué dans les annexes du manuel du MRC, l'équipe d'audit doit posséder une connaissance approfondie des conditions locales prévalant, notamment en ce qui concerne les conflits récents et les problèmes de sécurité. Dans le cadre de l'examen documentaire et de l'évaluation continue des risques, l'équipe d'audit doit mettre à jour en profondeur ses connaissances existantes de la région, en tenant compte de tout développement récent ou en cours.

Sur terrain, l'équipe d'audit doit également s'efforcer consciemment de s'informer quotidiennement, dans certaines circonstances, de l'état actuel de la sécurité de tous les itinéraires de transport qu'elle envisage d'emprunter. Ces informations peuvent être recueillies relativement facilement grâce à des contacts avec l'ONU/MONUSCO, les autorités minières nationales/provinciales, le gouvernement local, la société civile, les organisations internationales présentes sur le terrain, ainsi que les exportateurs, les fournisseurs/commerçants et les transporteurs eux-mêmes. Les renseignements doivent être complets et corroborés par un processus de triangulation à partir de sources multiples, au lieu de s'appuyer sur une source individuelle.

Le plus grand risque pour l'équipe d'audit sera probablement lié au choix du moyen de transport. Les véhicules routiers doivent être en bon état, avec une mécanique en bon état de fonctionnement. Les chauffeurs doivent être expérimentés et idéalement approuvés par les partenaires locaux de la CIRGL. Les auditeurs doivent connaître et respecter pleinement toutes les restrictions/couvre-feux locaux, régionaux ou nationaux concernant les déplacements après le crépuscule ou tôt le matin. En ce qui concerne les voyages en avion, les auditeurs ne doivent utiliser aucune compagnie aérienne figurant sur la liste noire de l'aviation de l'UE. Il devrait également être exigé que les auditeurs disposent individuellement d'une assurance personnelle et professionnelle complète pour la durée de leur mission.

De plus, dans le cadre de la programmation/planification de l'audit par l'auditeur tierce partie, l'auditeur doit également fournir une analyse des risques de l'itinéraire avant le début des travaux sur le terrain. L'analyse des risques de l'itinéraire doit également être un processus continu lorsque l'équipe d'audit est sur le terrain.

4.6 SÉCURITÉ DES PERSONNES INTERROGÉES

Selon le manuel du MRC :

> *« À tout moment, les auditeurs doivent s'efforcer de protéger la sécurité physique et le bien-être des personnes interrogées. Lorsque cela est conseillé, soit pour la sécurité physique des personnes interrogées, soit dans l'intérêt d'une divulgation complète et franche, les entretiens doivent être menés dans un endroit sûr, loin du lieu de travail de la personne interrogée ».*

La sécurité des personnes interrogées est d'une importance primordiale et doit être une référence éthique régissant la conduite de l'audit. La sensibilité aux risques potentiels, qui pourraient être encourus par les sujets de leurs entretiens, devrait être une considération primordiale pour l'équipe d'audit. De plus, l'audit tierce partie dépend en fin de compte de la volonté des personnes interrogées de partager librement des informations avec les auditeurs. Ainsi, il est crucial pour l'efficacité opérationnelle et la viabilité des audits tierce partie actuels et futurs que les personnes interrogées conservent leur confiance à la fois dans les auditeurs et dans le processus d'audit.

Conformément au Manuel du MRC, pour publication dans le rapport, « les noms peuvent rester confidentiels afin de protéger la sécurité physique de la personne interrogée ». Alors qu'il devrait toujours être de la responsabilité de l'auditeur de conserver, en tant que dossier interne, une liste des personnes interrogées, avec la date et le lieu de l'entretien, dans certains cas, l'auditeur peut également adopter la règle de Chatham House pour maintenir la confidentialité (en vertu de laquelle ni l'identité ni l'affiliation de l'orateur ne peut être révélée, bien que le contenu de la discussion puisse être diffusé). Dans d'autres situations, il peut être possible pour l'auditeur de fournir l'anonymat au sujet de l'entretien, tout en publiant dans le rapport l'affiliation du sujet. L'auditeur doit être transparent et proactif en discutant avec chaque sujet d'entretien de ces divers degrés de confidentialité et en sollicitant le consentement pour déclarer son identité et/ou son affiliation ou ni l'une ni l'autre. Cela fait partie de la procédure de consentement standard qui doit avoir lieu au début de tout entretien formel, et la décision sur le degré de confidentialité doit également être réexaminée pour confirmation à la fin de chaque entretien.

La question de la confidentialité est également pertinente pour celle de l'interprétation et de la capacité linguistique de l'équipe d'audit (voir la section 4.1.1 ci-dessus). Bien que l'équipe d'audit doive avoir une capacité linguistique pertinente pour la région, il est fort probable qu'au niveau du site minier, l'interprétation puisse être nécessaire pour les entretiens avec des mineurs individuels. Dans ce cas, il est important de garder à l'esprit, comme indiqué dans la section 4.1 ci-dessus, que l'assistant de terrain/guide/facilitateur peut ne pas être une partie totalement désintéressée. Quoi qu'il en soit, il est encore plus probable qu'il ne soit pas perçu comme tel par le sujet de l'entretien, ce qui pourrait à son tour inhiber l'entretien. Cela renforce le besoin d'un interprète ou d'un traducteur capable de fonctionner de la manière la plus neutre possible et d'être perçu comme tel.

En raison de la sensibilité occasionnelle du sujet et de la vulnérabilité potentielle de la personne interrogée, l'auditeur doit toujours tenter de mener des entretiens en tête-à-tête, dans un « lieu sûr». En pratique, il peut être extrêmement difficile de mener des entretiens loin du lieu de travail du sujet, notamment parce que la plupart

des sites miniers sont relativement éloignés, et aussi en raison du fait qu'un effort très visible pour trouver un lieu d'entretien loin du lieu de l'emploi pourrait attirer l'attention de manière contre-productive, et donc se répercuter sur l'enquêté.

Cependant, l'auditeur doit s'assurer d'une salle ou d'un lieu de réunion discret pour la conduite des entretiens, pour tous les enquêteurs (afin de ne pas attirer l'attention sur un sujet d'entretien particulier) et hors de portée de voix. D'autre part, dans certains cas, il peut être avantageux et efficace de recourir à des entretiens de groupe, des groupes de discussion et/ou des tables rondes. Par exemple, une table ronde lors d'entretiens avec des représentants de la société civile peut provoquer et animer davantage la discussion ; tandis qu'un groupe de discussion composé de mineurs individuels ou les responsables d'un site minier / d'une société minière sur un particulier site minier est souvent utile car il permet au dialogue d'être presque autocorrectif, les erreurs factuelles étant identifiées et corrigées par d'autres membres du groupe.

4.7 PREUVE PHOTOGRAPHIQUE – VISITES DE TERRAIN ET DOSSIERS DOCUMENTAIRES

Les auditeurs doivent étayer autant que possible leurs impressions et leurs notes par des preuves photographiques. Cela peut être utilisé plus tard à la fois comme outil mémoriel pour la rédaction du rapport, et comme preuve empirique potentielle dans le cas d'une conclusion contestée.

En outre, bien que les auditeurs doivent toujours tenter de sécuriser des copies papier ou électroniques des enregistrements, dans certaines situations, les enregistrements ne seront disponibles que dans les registres physiques originaux ou les reliures dans lesquels ils ont été créés par l'entité respective. Il se peut également qu'il n'y ait pas de services de duplication sur le site. Dans ce cas, les auditeurs doivent être aussi complets que possible dans la numérisation ou la photographie des documents manuscrits et papier sur place. Cela peut être particulièrement le cas avec les journaux de bord d'étiquetage, que ce soit pour l'exportateur/transformateur, le négociant ou l'exploitant du site minier, ou les registres financiers, les registres des transactions, les registres de la chaîne de traçabilité, les registres de l'entreprise/du personnel/de la paie, les paiements d'impôts, etc. l'échantillon doit être scanné ou photographié (voir la section 5.3 ci-dessous). Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés à l'annexe H. L'examen des dossiers doit « avoir lieu dans le lieu d'activité habituel de l'acteur ». Bien que ce soit évidemment le cas, l'examen des dossiers ne doit pas nécessairement se limiter à la première visite dans le « lieu d'affaires de l'acteur ». L'équipe d'audit peut également examiner ultérieurement les copies photographiques ou numérisées des enregistrements ; et, si nécessaire, retourner au lieu d'affaires pour un examen plus approfondi sur place.

4.8 LIAISON AVEC LES AUTORITÉS LOCALES

Sur le terrain, les auditeurs doivent prendre contact avec les autorités locales et, dans certaines circonstances, avec les représentants de la police ou des forces de sécurité. Outre le fait qu'il s'agit d'une courtoisie élémentaire qui

permet d'éviter des problèmes potentiels au cours de la visite sur le terrain, cela peut également être l'occasion d'identifier des personnes susceptibles d'être interrogées, en particulier dans le contexte de la situation de sécurité/de conflit récent dans le cadre du risque en cours. Encore une fois, un processus de triangulation, en interrogeant/sollicitant autant de sources que possible, construira une image potentiellement plus représentative et précise de la situation globale.

De plus, le contact avec les autorités locales peut également inclure une interaction avec des représentants de la chefferie locale. Cela serait particulièrement utile lorsque l'auditeur tente d'évaluer la conformité du site minier ou de l'itinéraire de transport en termes de paiements légaux ou illégaux.

Pour la liaison avec les autorités locales et les représentants de la police et des forces de sécurité, il peut être important que l'Unité Technique de la CIRGL ou l'Exportateur fournisse à l'équipe d'audit, avant le début de l'audit, la preuve documentaire appropriée de l'accréditation de la CIRGL pour l'Audit tierce partie, avec un ordre de mission.

4.9 NOTIFICATION PRÉALABLE D'UNE VISITE DU SITE DANS LE CADRE DE L'AUDIT TIERCE PARTIE

L'auditeur doit notifier à l'avance la visite du site de l'équipe d'audit, que ce soit à l'exportateur, aux sites miniers ou au commerçant/négociant. Ceci est important pour s'assurer que les membres du personnel de soutien appropriés sont disponibles sur place pour les entretiens et que les documents requis sont disponibles pour examen. En outre, certains documents peuvent normalement ne pas être conservés sur place (par exemple, les documents financiers conservés au bureau du comptable de l'entreprise). D'autre part, afin de contrer d'éventuelles tactiques de dissimulation sur le site minier, il est déconseillé à l'équipe d'audit de donner un délai de préavis excessif. Alternativement, l'équipe d'audit pourrait effectuer une première visite inopinée sur le site minier, dans le but de vérifier la véritable capacité de production du site minier. Si l'auditeur effectue une visite inopinée, il doit en informer la direction dès son arrivée. Pour des raisons de sécurité, les auditeurs ne doivent pas accéder aux sites miniers sans informer l'exploitant du site minier de leur présence. Si les personnes interrogées ou les documents potentiels n'étaient pas disponibles lors de cette visite initiale, une visite ultérieure pourrait être organisée avec un préavis suffisant à l'exploitant du site minier.

Outre les différences géographiques et topographiques entre les États membres, il existe des différences importantes entre les chaînes commerciales respectives de certains États membres.

La différence la plus significative concerne le rôle des intermédiaires ou commerçants/négociants. Dans certains États membres, des « briefcase traders» de minerais opèrent, mais comme ils peuvent être en dehors du système de chaîne de contrôle ou des tiers prestataires de services de diligence raisonnable, ils le font illégalement. Cependant, en RDC, les négociants jouent un rôle très central et continu et sont légalement autorisés à le faire. Les exportateurs n'achètent pas directement sur les sites miniers. Ils achètent plutôt auprès de négociants ou de commerçants, qui à leur tour s'approvisionnent souvent auprès d'autres négociants le long d'une chaîne

commerciale/d'approvisionnement étendue jusqu'au site minier. En principe, seuls les négociants munis de leur propre carte de négociant peuvent faire du commerce. Cependant, dans la pratique, les représentants des négociants font également du commerce. De plus, comme les négociants négocient et agrègent des minerais provenant de différentes sources, il devient de plus en plus difficile d'établir la provenance. Cette chaîne commerciale étendue rend parfois difficile la traçabilité des minerais depuis le point d'exportation jusqu'au site minier. Le risque est que les minerais provenant de sites miniers certifiés soient mélangés avec des minerais provenant de sites miniers non certifiés, bien que ce soit contraire aux réglementations de la RDC. Les sites miniers et les exportateurs qui font partie d'un programme de diligence raisonnable des tiers agréé par les États membres ne posent généralement pas de problème en raison de la chaîne de contrôle agréée.

5. MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

L'audit tierce partie comporte les étapes méthodologiques suivantes :

- Revue de littérature
- Évaluation du risque
- Échantillonnage représentatif – enregistrements
- Échantillonnage représentatif - sites miniers
- Examen des dossiers
- Entrevues
- Visites sur le terrain - exportateur, commerçants/fournisseurs, sites miniers
- Vérification de l'itinéraire de transport
- Examen des capacités
- Déploiement facultatif de l'outil de traçabilité
- DAM
- Rapports

5.1 REVUE DE LA LITTÉRATURE

Dans le cadre d'une recherche documentaire, des auditeurs tierce partie examineront toutes les publications pertinentes[4]. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à :

- Médias locaux et internationaux
- Rapports récents des Nations Unies (agences des Nations Unies, DPKO/MONUSCO, UN GoE)
- Audits tierce partie antérieurs de la CIRGL et informations sur les dénonciations au sein de l'IRRN
- Rapports ITIE
- Rapports récents d'ONG, locales et internationales
- Publications académiques et publications d'entreprise
- Réglementations et publications du gouvernement et des autorités minières nationales/provinciales concernant un régime réglementaire parfois fluide
- Rapports d'inspection des sites miniers de l'autorité minière nationale/provinciale
- Évaluations de la gouvernance, études de base, audits récents et résumés d'audit par les différents prestataires de services de diligence raisonnable tiers opérationnels et les systèmes de chaîne de traçabilité agréés dans la région.

4 On part du principe que l'auditeur accrédité connaît également parfaitement les orientations pertinentes en matière d'évaluation des risques, d'audit et de diligence raisonnable (par exemple, les orientations de l'OCDE et des Nations unies, la PESC, le WGC, la LBMA, le RJC, le commerce équitable, l'extraction minière équitable, les normes de la SFI, les principes de l'Équateur, toutes les normes ISO pertinentes, etc.)

La revue de la littérature a deux objectifs : premièrement, elle doit recueillir des informations susceptibles d'éclairer une décision de conformité pour les éléments des listes de contrôle. Deuxièmement, elle renforcera la compréhension de l'auditeur de l'environnement opérationnel, des principales parties prenantes (et donc des personnes interrogées à engager), des risques prévalents et de leur probabilité, comme base pour développer des tactiques d'interrogation réussies sur des questions sensibles.

Conformément au Manuel du MRC de la CIRGL, l'analyse documentaire doit faire partie du rapport d'audit.

5.2 ÉVALUATION DES RISQUES

Avant de procéder à l'audit, une évaluation des risques associés aux opérations et à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur doit être effectuée. Les auditeurs doivent accorder une attention particulière aux questions suggérées posées dans la partie C du Guide OCDE sur le devoir de diligence « Note d'orientation pour l'évaluation des risques des sociétés en amont » lors de cette évaluation. L'évaluation des risques doit faire partie à la fois du contexte, de la préparation documentaire de la recherche de l'audit sur le terrain, et d'un aspect continu du travail de terrain de l'auditeur, impliquant des entretiens avec des acteurs basés sur le terrain tels que le personnel de l'ONU/MONUSCO, les autorités minières nationales/provinciales, les plateformes de la société civile, les forces de sécurité, etc.

L'évaluation des risques devrait également impliquer une cartographie de la chaîne d'approvisionnement en termes de quelles organisations approvisionnent l'exportateur, là où elles sont basées, et exactement ce qui est échangé (et dans quels volumes). L'évaluation des risques est une composante contextuelle particulièrement importante de l'audit tierce partie.

5.3 ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF

Conformément au manuel du MRC, « la taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables sur l'efficacité du système de gestion des exportateurs en ce qui concerne l'ensemble de leurs fournisseurs et sites miniers ».

5.3.1 DOSSIERS DE L'ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF

L'examen des dossiers est un élément clé de l'audit tierce partie. Il doit nécessairement être le plus exhaustif possible. Cependant, il est fort probable que, dans certaines circonstances, en particulier lors de l'audit des plus grandes entités exportatrices avec le plus large éventail de fournisseurs, l'équipe d'audit ne sera pas en mesure de procéder à un examen détaillé de chaque dossier compte tenu des contraintes budgétaires et temporelles inévitables. Si tel est le cas, l'auditeur doit être en mesure de justifier dans le rapport l'échantillonnage représentatif des enregistrements qui en résulte. Cela aura également des implications sur le niveau d'assurance que l'auditeur est en mesure de donner. Si la portée de l'examen des dossiers n'est pas aussi exhaustive qu'il serait nécessaire pour que l'auditeur puisse affirmer avec confiance que l'exportateur est en conformité avec la norme du MRC,

une déclaration d'assurance limitée devra alors être émise, dans laquelle il peut être indiqué que rien n'a pu être trouvé suggérant que l'audité n'est pas en conformité. Voir le glossaire « assurance limitée » et « assurance raisonnable » pour plus d'informations.

Lorsqu'un échantillonnage représentatif des dossiers est requis, il est recommandé que l'auditeur accorde la priorité à l'examen, entre autres, des enregistrements relatifs aux transactions avec les sites miniers sélectionnés pour l'échantillon représentatif et/ou basé sur les risques, y compris les transactions en amont avec les fournisseurs/négociants/transporteurs ou les exploitants de sites miniers, ainsi que la consolidation des minerais pour une exportation en aval. Ceci est destiné à assurer un examen de tous les dossiers concernant la chaîne d'approvisionnement entre l'exportateur et les sites miniers représentatifs de l'échantillon, y compris les voies de transport respectives. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans l'annexe H.

5.3.2 ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF – SITES MINIERS

Conformément au manuel du MRC, « la taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables sur l'efficacité du système de gestion des exportateurs en ce qui concerne l'ensemble de leurs fournisseurs et des sites miniers ». Au lieu d'un pourcentage fixe pour la taille de l'échantillon, qui pourrait s'avérer problématique lors d'un audit d'une entité exportatrice particulièrement importante, l'auditeur pourrait être tenu d'inspecter, au minimum, les trois premiers fournisseurs les plus importants de l'exportateur, en termes de volume et de valeur, ainsi que deux autres sites miniers choisis au hasard parmi les deux premiers quartiles de sites miniers fournisseurs, en termes de volumes et de valeurs des productions.

Alternativement, la taille de l'échantillon pourrait être décidée sur une base ad hoc, l'auditeur étant tenu de proposer un échantillon représentatif et de justifier son choix, dans le cadre du plan d'audit, et sous réserve de l'approbation du Comité d'Audit, ou de l'organe chargé de supervision de la gestion de l'audit tierce partie.

En plus des questions d'échantillonnage représentatif et de taille d'échantillon, il pourrait également y avoir une sélection des sites miniers fondée sur les risques. Dans certaines circonstances, sous réserve de l'évaluation des risques de l'audit tierce partie, la sélection basée sur les risques doit être intégrée dans le cadre du processus d'échantillonnage. L'auditeur indépendant devrait être tenu d'évaluer si une sélection fondée sur les risques serait souhaitable, dans le cadre de l'évaluation des risques.

De plus, au cas d'un exportateur qui négocie et exporte plus d'un minerai et/ou tous les 3T, l'échantillon de fournisseurs doit également inclure chacun des minerais exportés. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans l'annexe H.

5.4 EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers à examiner doivent inclure, entre autres :

5.4.1 EXPORTATEUR

a. Exportateur

- Enregistrement des documents d'entreprise, d'actionnariat et de propriété
- Document de licence
- Organigramme de gestion, désignant clairement les responsabilités

b. Opérations

- Politiques de l'entreprise concernant le devoir de diligence (par exemple, conformément à l'annexe II du Guide OCDE-ONU)
- Rapports de diligence raisonnable résultant des inspections internes des sites miniers de l'exportateur
- Évaluations des risques de l'entreprise
- Procédures de livraison des minerais
- Procédures de traitement des minerais
- Procédures d'exportation de minerais

c. Personnel

- Contrats de travail (avec une attention particulière aux clauses de conformité de diligence raisonnable, le cas échéant. En outre, y a-t-il une délimitation des responsabilités dans les contrats du personnel ? Et, ou, la conformité est-elle mentionnée dans le contrat ?)

d. Contrats

- Liste de tous les fournisseurs, y compris leurs coordonnées
- Liste de tous les clients, y compris leurs coordonnées
- Contrats avec les fournisseurs (exploitants de sites miniers/commerçants/négociants)
- Contrats pour les prestataires de sécurité
- Paiement aux fournisseurs de sécurité
- Contrats de transport

e. Autorités

- Rapports de tous les problèmes échangés avec les autorités minières nationales/provinciales
- Correspondance et rapports/procès-verbaux de toutes les réunions avec la police et les forces de sécurité (en particulier en ce qui concerne les problèmes d'itinéraire de transport)

f. Comptabilité matérielle et financière

- Dossiers de production et de traitement
- Registres des stocks, sur les 12 mois intermédiaires

- Rapports de vérification physique du stock
- Registres des transactions pour tous les achats de minerais, au cours des 12 mois intermédiaires
- Registres des transactions pour toutes les exportations de minerais, au cours des 12 mois intermédiaires
- Rapports d'audit financier
- Reçus de paiement
- Relevés de compte bancaire
- Déclarations de revenus - taxes et redevances nationales, provinciales et locales, le cas échéant

g. Autre

- Documents de conformité aux régimes réglementaires nationaux/provinciaux d'exportation
- Registres de la chaîne de possession (par exemple, registres de la chaîne de possession du fournisseur de services de diligence raisonnable tiers, base de données des exportateurs)
- Procédures d'analyse des échantillons des minerais
- Rapports analytiques
- Documentation des consommables et de l'utilisation de l'équipement
- Rapports d'incidents des fournisseurs de sécurité
- Dossiers de certification (CIRGL et autres, par exemple, certificat d'origine)
- Documents douaniers
- Bons de livraison
- Accords d'enlèvement ou de préfinancement avec les acheteurs
- Contrat avec l'expéditeur
- En raison de la chaîne commerciale et des différences réglementaires entre les États membres respectifs, il y aura des variations dans le nombre et la nature des enregistrements et des documents à examiner par l'auditeur.
- L'auditeur doit également demander spécifiquement la correspondance, les factures, les reçus de paiement de toutes les organisations des États membres impliquées dans l'extraction et l'exportation de minerais. Cela inclut les reçus de tous les documents administratifs nécessaires à l'exportation.

5.4.2 SITE MINIER

a) Opérateur du site minier

- Enregistrement des documents d'entreprise, d'actionnariat et de propriété
- Organigramme de gestion, désignant clairement les responsabilités

b) Vérifications nécessaires

- Politiques de l'entreprise concernant la diligence raisonnable
- Rapports et enregistrements de diligence raisonnable
- Politiques de l'entreprise relatives au statut de la CIRGL

c) Personnel

- Liste de tout le personnel, permanent et temporaire
- Liste de tous les sous-traitants
- Liste de tout le personnel des sous-traitants
- Contrats de travail (avec une attention particulière aux clauses de conformité de diligence raisonnable, le cas échéant. En outre, y a-t-il une délimitation des responsabilités dans les contrats du personnel ? Et/ou, la conformité est-elle mentionnée dans le contrat ?)

d) Contrats

- Contrats avec les sous-traitants
- Contrats avec les commerçants/négociants/exportateurs
- Contrats pour les prestataires de sécurité
- Paiement aux fournisseurs de sécurité
- Contrats de transport

e) Autorités

- Toutes les communications avec les autorités minières nationales/provinciales
- Correspondance et rapports/procès-verbaux de toutes les réunions avec la police et les forces de sécurité (en particulier en ce qui concerne les problèmes d'itinéraire de transport)

f) Comptabilité financière et matérielle

- Dossiers de production et de traitement
- Registres des stocks du site minier, sur les 12 mois intermédiaires
- Rapports de vérification physique du stock
- Registres des transactions pour toutes les ventes de minerais, au cours des 12 mois intermédiaires
- Rapports d'audit financier
- Documents de paie
- Reçus de paiement
- Relevés de compte bancaire
- Déclarations de revenus - taxes et redevances nationales, provinciales et locales, le cas échéant
- Enregistrements de traçabilité (par exemple, journaux de bord CoC des fournisseurs de services de diligence raisonnable tiers, base de données des numéros d'étiquettes des sites miniers)
- Dossiers d'assurance du personnel/sous-traitant
- Évaluations internes des risques

g) Autre

- Licence minière
- Données/historique d'inspection des sites miniers par le gouvernement
- Documentation du titre foncier
- Rapports géologiques et DAM
- Enregistrements sur les consommables et l'utilisation de l'équipement

- Plan minier
- Rapports d'interactions entre les mineurs et la communauté
- Rapports des communautés locales (par exemple, inspecteur du travail)
- Liste des paiements/achats pour les sous-traitants (ceci n'est pas sur la masse salariale)
- Rapports d'incidents des fournisseurs de sécurité
- Dossiers de formation du personnel/des mineurs
- Bons de livraison

5.4.3 COMMERÇANTS/NÉGOCIANTS

a) Commerçant

- Documents de propriété
- Licence de commerçant/négociant
- Organigramme de gestion, désignant clairement les responsabilités

b) Vérifications nécessaires

- Politiques de l'entreprise concernant la diligence raisonnable
- Rapports de diligence raisonnable

c) Personnel

- Liste de tout le personnel, permanent et temporaire
- Contrats de travail (avec une attention particulière aux clauses de conformité de diligence raisonnable, le cas échéant. En outre, y a-t-il une délimitation des responsabilités dans les contrats du personnel ? Et/ou, la conformité est-elle mentionnée dans le contrat ?)

d) Contrats

- Contrats avec les exploitants des sites miniers
- Contrats de transport
- Contrats avec les exportateurs

e) Autorités

- Toutes les communications avec les autorités minières nationales/provinciales
- Correspondance et rapports/procès-verbaux de toutes les réunions avec la police et les forces de sécurité (en particulier en ce qui concerne les problèmes d'itinéraire de transport)

f) Comptabilité matérielle et financière

- Enregistrements des transactions pour tous les achats et ventes de minerais, au cours des 12 derniers mois
- Rapports d'audit financier
- Documents de paie

- Reçus de paiement
- Relevés de compte bancaire
- Tous les reçus de paiement administratifs, y compris les paiements à la chefferie
- Déclarations de revenus - taxes et redevances nationales, provinciales et locales, le cas échéant
- Registres de traçabilité (par exemple, registres d'étiquetage des fournisseurs de services de diligence raisonnable tiers, base de données des numéros d'étiquettes des sites miniers)

g)Autre

- Rapports des autorités locales

5.5 ENTRETIENS

Les entretiens qualitatifs semi-structurés font partie intégrante de la recherche requise pour l'audit tierce partie. Les entretiens doivent être approfondis et complémentaires à l'analyse des données quantitatives impliquées dans les dossiers et les examens des capacités.

Comme indiqué dans la section 2.2 ci-dessus, l'auditeur doit utiliser les listes de contrôle comme référence pour les critères à vérifier, et non comme un scénario pour les questions d'entretien.

L'entretien est un outil de collecte de données. Il fournira des preuves testimoniales, qui pourront ensuite être utilisées comme pointeur pour retrouver des preuves documentaires et/ou physiques.

En termes de techniques d'entretien, cette méthodologie d'audit tierce partie ne préconise pas un schéma prescriptif pour chaque entretien. Au contraire, l'auditeur devrait adapter la technique et l'approche de l'entretien au cas par cas pour chaque échange. En effet, dans certaines circonstances, une mission impliquant un questionnement direct sur la conformité aux critères d'audit peut être plus appropriée. Cependant, il est de la responsabilité de l'auditeur, et vraisemblablement dans le cadre de sa compétence professionnelle, d'évaluer quelle approche ou quelles techniques pourraient être nécessaires.

Certains principes d'entretien de base peuvent inclure :

- Essayer d'établir un rapport avec la personne interrogée. Ceci, et une manière empathique, pourrait le mettre à un degré relatif d'aisance et rendre plus probable la divulgation d'informations pertinentes.
- Éviter les questions fermées, qui invitent à la réponse « Oui/Non ».
- Les questions ouvertes sont préférables, permettant à la personne interrogée de révéler des informations supplémentaires et des points de sensibilité - parfois par inadvertance par omission de données qui ont déjà été établies par la triangulation des entretiens avec d'autres sujets.
- Etre à l'aise avec les silences prolongés, les pauses dans l'attente. Ceux-ci peuvent encourager la personne interrogée à les suivre avec des informations supplémentaires.
- Éviter les questions suggestives : elles sont contre-productives et risquent de surdéterminer la

réponse de l'interlocuteur.

- Passer progressivement des questions simples aux questions complexes, de la routine au difficile, de l'anodin au sensible.
- Utiliser une technique de questionnement progressif - du général au plus spécifique
- Utiliser des techniques d'écoute active – y compris des mots d'encouragement ; des signes physiques d'encouragement (par exemple, hocher la tête affirmativement, maintenir un contact visuel direct, autre langage corporel); refléter ce que l'interviewé vient de dire en le répétant ou en le reformulant avec ses propres mots ; faire un suivi/approfondir afin d'encourager la personne interrogée à développer ce qu'elle vient de dire.
- Maintenir une neutralité étudiée dans son comportement lorsque cela est nécessaire - par exemple, si une personne interrogée révèle par inadvertance des informations sensibles, l'intervieweur ne doit pas l'en avertir par une prise de notes animée ou un regain d'intérêt soudain.
- Utiliser des techniques d'entretien situationnel. Il s'agit de postuler une situation hypothétique, dans des termes accessibles à l'interviewé, comme alternative à une ligne de questionnement plus directe.
- Poser des questions sur les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qu'ils soient hypothétiquement situationnels ou réels. La personne interrogée peut profiter de l'occasion pour détourner l'attention vers d'autres opérateurs.
- Etre conscient des problèmes de sécurité, comme indiqué dans la section 4.3 ci-dessus.

De manière générale, il convient de formuler une trajectoire aux questions à poser dans le cadre de la préparation de l'entretien afin d'aboutir aux enjeux critiques par une approche tangentielle ou latérale. En plus d'aider à établir une zone de confort pour la personne interrogée, cela peut contribuer à la divulgation par inadvertance d'informations importantes.

Il est recommandé d'établir dans son esprit quels pourraient être les indicateurs potentiels d'une situation de non-conformité.

Pour prendre un exemple hypothétique - plutôt que de poser immédiatement ou directement des questions sur la présence de groupes armés sur un site minier particulier, l'auditeur pourrait se préparer à l'entretien en recherchant l'histoire de la zone et l'impact de tout conflit sur la population locale. En déployant cette approche et en s'enquérant du moment où les groupes armés ont quitté la zone du site minier, plutôt que de demander directement si des groupes armés sont toujours actifs actuellement dans la zone, l'auditeur aborde le sujet des groupes armés dans un contexte historique plutôt qu'actuel. L'auditeur notera toute divergence dans le récit historique de la personne interrogée, toute omission ou contradiction. En outre, grâce à un processus de recoupement et de triangulation avec les comptes rendus d'autres personnes interrogées, l'auditeur serait alors en mesure de juger si les preuves testimoniales méritaient la probabilité ou la nécessité de recherches supplémentaires.

5.5.1 ENTRETIENS SUR LE SITE DE L'EXPORTATEUR

Les personnes interrogées devraient comprendre, entre autres :

- PDG/Directeur Général de l'entité exportatrice
- Directeur de production
- Directeur/chef d'entrepôt/de stockage de minerais
- Responsable de la diligence raisonnable
- Directeur de laboratoire (interne ou sous-traitant)
- Personnel participant à l'inspection du site minier de l'exportateur
- Responsable de l'administration
- Directeur financier/comptable
- Responsables du marketing
- Agents des autorités minières nationales/provinciales, basés sur le site
- Agents de sécurité
- Employés techniques
- Fournisseurs tiers de services de diligence raisonnable et de CoC
- Agents des douanes ayant une responsabilité spécifique pour l'exportateur, le cas échéant

5.5.2 ENTRETIEN SUR LE SITE MINIER

- PDG/Directeur des Opérations au site minier ; Coordinateur/Directeur de la mine, le cas échéant
- Représentant de l'Administration publique, en cas de coentreprise avec l'État
- Président de coopérative, le cas échéant
- Directeur financier/Comptable
- Directeur des ressources humaines
- Responsable de stock de minerais
- Responsable de la production minière/Responsable de la sous-traitance sur le site minier
- Contremaîtres miniers/chefs d'équipe minière
- Toute femme ou tout enfant sur le site, non impliqué dans l'exploitation minière
- Toute femme ou tout enfant participant à l'exploitation minière
- Mineurs de l'EMAPE (dans les groupes de discussion et tête-à-tête)
- Fournisseurs tierce partie de diligence raisonnable et de la chaîne de possession (CoC)
- Agents provinciaux/nationaux de l'Administration des mines, sur le site (et à l'extérieur)
- Représentants des autorités locales sur place
- Police locale et/ou forces de sécurité
- Responsables de la communauté, Responsables des églises
- Femmes de la communauté locale à proximité du site minier
- Sociétés civiles de la localité
- Chefs coutumiers ou leurs représentants, le cas échéant
- Organisations de mineurs (syndicats, associations), le cas échéant

5.5.3 ENTRETIENS LE LONG DE L'ITINÉRAIRE DE TRANSPORT

- Pilotes d'avions et d'hélicoptères impliqués dans le transport de minerais
- Gestionnaires et administrateurs d'entreprises de transport
- Conducteurs de camions, de taxis/autres véhicules et de motos utilisés pour le transport de minerais
- Porteurs impliqués dans le transport
- Commerçants et négociants jouant un rôle dans la chaîne commerciale le long de l'itinéraire de transport
- Autorités locales des centres commerciaux situés le long de l'itinéraire de transport
- Agents de sécurité qui accompagnent les minerais en transit (particulièrement important dans le cas de l'or extrait industriellement)
- Police ou forces de sécurité le long de l'itinéraire de transport
- Personnel des douanes et des migrations

5.5.4 AUTRES ENTRETIENS

- Acteurs de la société civile (y compris médias – journalistes locaux)
- Fournisseurs de services de diligence raisonnable et de chaîne de possession
- Responsables des entités chargées de l'application de la loi sur l'interdiction de la circulation interne illicite et de la contrebande des minerais

5.6 VISITES SUR TERRAIN

L'auditeur examinera les sites de provenance des minerais exportés, les centres commerciaux ainsi que les itinéraires utilisés pour transporter les minerais entre les sites respectifs. L'auditeur utilisera des visites sur place pour examiner les dossiers, mener des entretiens qualitatifs semi-structurés, organiser des groupes de discussion et utiliser l'observation directe.

Les visites sur terrain doivent être approfondies et d'une durée appropriée pour les grands sites miniers et les sites d'exportation. Plus la durée de la visite du site minier est longue, plus il sera difficile pour les opérateurs frauduleux de soutenir une dissimulation concernant la capacité du site minier (voir la section 4.7 ci-dessus). Les contraintes budgétaires et de temps empêcheront évidemment l'auditeur de rester au même endroit pendant de longues périodes[5]. Cependant, comme solution de contournement, l'auditeur (ou les membres respectifs de l'équipe d'audit, si l'équipe d'audit a choisi de se séparer pour couvrir plus de sites) pourrait revenir sans préavis sur le site minier pour des inspections de suivi ultérieures pendant la mission de l'équipe d'audit dans la région.

L'auditeur doit fournir des descriptions détaillées du contexte de l'exploitation minière, du négociant et de

5 Toutefois, dans certaines circonstances (par exemple, lorsque l'équipe d'audit est composée de plusieurs membres), l'équipe d'audit doit être prête à se diviser pour couvrir davantage de terrain et obtenir ainsi une vue d'ensemble plus complète des activités, des itinéraires de transport et des fournisseurs de l'entité auditée.

l'exportateur. Ceux-ci devraient inclure, mais sans s'y limiter :

- La disponibilité de l'eau et de l'électricité sur le site minier
- La fonctionnalité de l'équipement de traitement/minage
- La fluctuation du nombre de travailleurs sur le chantier. Cela devrait impliquer à la fois un examen documentaire et une observation directe (par exemple, si les dossiers du personnel du site minier devaient réclamer une masse salariale importante, alors que l'observation directe indiquait nettement moins de mineurs sur le site, cette anomalie devrait être explorée)
- L'accessibilité au site minier pendant la saison sèche et pluvieuse comme base pour les évaluations de la capacité de production
- L'accessibilité générale des voies de transport vers le site minier et options de transport pour l'évacuation des minerais du site (par exemple, si le seul moyen d'accès au site est à pied, les revendications de production mensuelle à tonnage multiple pourraient mériter un examen plus approfondi)
- Le stockage de minerais sur le site minier (par exemple, si le site minier déclare une grande capacité de production mensuelle, alors que les installations de stockage de minerais sont limitées ou non sécurisées. Cela devrait alerter l'auditeur d'une éventuelle irrégularité)
- Dans le cas d'une tierce partie de la diligence raisonnable ou du CoC, l'organisation, le stockage et la sécurité des outils du CoC (cette considération s'appliquerait également à la visite sur le terrain chez l'exportateur)
- L'exploitant du site minier procède-t-il à une vérification physique régulière et documentée du stock (cela s'appliquerait également à la visite sur le terrain chez l'exportateur) ?
- La présence de personnes non impliquées dans les opérations du site minier sur le site (par exemple, qui sont-ils ? Que font-ils ? Pourquoi sont-ils là ?)
- L'organisation de la tenue des registres de l'exploitant du site minier et/ou de l'exportateur. Les dossiers documentaires sont-ils complets et classés de manière appropriée ? (par exemple, si les dossiers sont incomplets et/ou physiquement dispersés dans les locaux de l'exportateur sans justification claire, cela peut être préoccupant)
- Dans le cas d'un exportateur qui prétend dans ses registres avoir lui-même assuré le transport des minerais d'un site minier particulier au point d'exportation, y a-t-il des preuves d'une telle capacité de transport sur le site de l'exportateur ? Si non, existe-t-il des preuves documentaires de la location/de la sous-traitance de ces services de transport ?
- L'auditeur doit conserver des enregistrements photographiques et écrits des observations de l'équipe d'audit lors des visites sur le terrain. Les listes de contrôle respectives seront également un outil crucial.

5.7 VÉRIFICATION DE L'ITINÉRAIRE DE TRANSPORT

Alors que l'audit tierce partie est principalement axé sur la responsabilité de l'exportateur, l'évaluation des itinéraires de transport fait partie intégrante de la question de la conformité de l'exportateur.

Il ne s'agit pas seulement de délimiter la route de transport, mais aussi de s'arrêter en chemin, de rencontrer des négociants et des comptoirs locaux le long de l'itinéraire. [6]

L'équipe d'audit doit suivre les mêmes itinéraires de transport entre les sites miniers sélectionnés et l'entité exportatrice. Ces itinéraires doivent être examinés de près, en en recherchant notamment l'érection de barrières et de points de contrôle où des des droits de douanes illégaux pourraient être exigés des commerçants/transporteurs.

L'auditeur doit examiner les dossiers financiers et d'autres dossiers des sociétés de transport employées entre l'exportateur et les sites miniers sélectionnés.

5.8 EXAMEN DES CAPACITÉS

L'examen de la capacité implique une vérification croisée si le volume, le tonnage et les qualités des minerais produits/commercialisés/exportés sont compatibles avec la capacité du site minier sélectionné. L'examen des capacités est un aspect clé des activités de l'auditeur lors des visites sur le terrain.

Par exemple, si le site minier sélectionné a prétendument eu une production mensuelle fluctuante entre une et huit tonnes d'un certain minerai (une telle oscillation pourrait à elle seule générer une alerte de la part de l'auditeur), l'observation directe et soutenue au site minier devrait permettre de déterminer si cette production est faisable. L'examen des tunnels, des stocks de minerais et du nombre de mineurs sur le site, combiné à l'analyse des dossiers d'emploi et de paie, seront des facteurs déterminants pour l'examen des capacités. Un autre aspect de l'examen des capacités consiste à vérifier si un négociant est connu des exploitants des sites miniers où le négociant prétend avoir obtenu des minerais ; et si le volume de minerais que le négociant prétend avoir acheté est corroboré par les exploitants du site minier ou les mineurs. L'examen des capacités impliquera une analyse quantitative des données ainsi que des entretiens qualitatifs et une observation directe.

Un exemple hypothétique des difficultés rencontrées par l'auditeur et du rôle de l'examen des capacités en parallèle avec d'autres techniques d'enquête pourrait être le suivant : une opération de contrebande pourrait s'approvisionner en concentré mixte (cassitérite-coltan) de faible qualité dans un pays, puis s'en débarrasser une partie du concentré mixte de qualité inférieure au niveau de l'exportateur, tout en le remplaçant par du concentré de coltan de qualité supérieure introduit en contrebande depuis un autre pays. Avec les poids équilibrés, il n'y aurait aucun moyen de contrôler cela en étiquetant les minerais des fournisseurs supposés du site minier. L'auditeur indépendant doit être attentif à ces scénarios hypothétiques. Grâce à une combinaison d'examen des capacités des sites miniers des fournisseurs, une compréhension de la qualité typique des minerais par région, un examen de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, une analyse documentaire légale, des entretiens approfondis, ainsi que le déploiement d'outils de traçabilité, tels que l'Analyse par Empreinte Digitale (AFP), l'auditeur doit être en mesure de détecter une telle dissimulation.

6 C'est particulièrement le cas lorsque la chaîne commerciale implique souvent de multiples transactions intermédiaires, le long de l'itinéraire de transport, entre le site minier, les négociants et l'exportateur

5.9 OUTILS DE TRAÇABILITÉ : DÉTERMINATION ANALYTIQUE DES MINÉRAUX (DAM)

Dans certains cas, l'auditeur jugera bon d'utiliser la technologie de détermination analytique des minéraux, qui permettra la vérification médico-légale de la provenance/origine des minerais dans certains cas où une mine donnée a été incluse dans une base de données de référence DAM. Ceci est destiné à une utilisation sélective plutôt qu'universelle et serait probablement plus adapté lorsqu'une alerte a été déclenchée, lorsqu'il est nécessaire de procéder à une vérification supplémentaire à la suite d'un incident et/ou en cas de manque de documentation adéquate. Si l'auditeur souhaite suivre l'utilisation de l'échantillonnage DAM, il/elle doit approcher le Secrétariat de la CIRGL à Bujumbura pour plus d'informations sur sa faisabilité et des instructions concernant les procédures d'échantillonnage de contrôle.

5.10 RAPPORTS

Selon les annexes du MRC de la CIRGL, le rapport d'audit doit être soumis dans les 30 jours suivant la fin des visites sur terrain. Le rapport d'audit doit inclure des observations détaillées et une corroboration empirique pour toutes les constatations de conformité et de non-conformité, conformément aux normes de la CIRGL. Le rapport d'audit et le rapport sommaire d'audit de l'exportateur se trouvent respectivement aux annexes J et K.

Un rapport d'audit sommaire sera généré et chargé sur le site Web de la CIRGL par l'Unité technique de la CIRGL qui couvrira les détails essentiels concernant l'audité, les circonstances de l'audit, l'échantillon de sites inspectés, le statut respectif des critères de statut individuels, y compris les justifications dans chaque cas pour la désignation du Statut Rouge et/ou Jaune.

Il est de la responsabilité de l'auditeur de conserver toutes les notes de terrain (y compris les feuilles de calcul, les listes de contrôle, les photographies, les observations écrites) pendant au moins cinq ans.

6. PROBLÈMES DIRECTEMENT LIÉS À L'AUDIT TIERCE PARTIE

6.1 SUPERVISION DE L'AUDIT TIERCE PARTIE

Le manuel du MRC décrit le processus de gestion des ATP à la section II, sous-section 3. Exigences de l'audit tierce partie. Il définit le rôle du Secrétariat de la CIRGL, du Comité d'audit, de l'auditeur et de l'audité. Des processus supplémentaires sont définis dans la procédure d'audit.

6.2 COÛT ET DURÉE DE L'AUDIT

Le coût de l'audit est évidemment une grande préoccupation, à la fois en termes de charge pour les acteurs de l'industrie et pour la viabilité globale du processus d'audit tierce partie.

Beaucoup dépendra de la durée de l'audit, et en particulier de la provenance des auditeurs accrédités. La durée dépendra également en partie de l'emplacement géographique des sites, ainsi que des voies de transport disponibles et de l'échelle des opérations de l'audité.

En raison de considérations du coût, des connaissances locales et de l'opportunité de renforcer les capacités dans la région, il est recommandé que les auditeurs tierce partie accrédités soient principalement basés au niveau régional.

Les coûts pourraient être gérés en assurant l'interopérabilité entre les audits du MRC et les audits aux fins d'autres initiatives d'approvisionnement responsable.

6.3 PROCESSUS DE RECOURS AUX DÉCISIONS DE L'AUDIT TIERCE PARTIE

La procédure de recours définit le processus de réception, d'évaluation et de décision sur les recours des décisions prises par les différentes organisations de la CIRGL effectuant des audits et des enquêtes. L'Annexe G du Manuel du MRC : Procédure de recours détaille la procédure à suivre par la CIRGL et l'Appelant en cas de recours interjeté contre l'ATP de la CIRGL.

6.4 RÔLE DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DANS LA DÉSIGNATION DU STATUT

Sur la base des conclusions de l'auditeur, le Comité d'Audit déterminera le statut d'exportateur et communiquera sa décision au Secrétariat de la CIRGL. Le Secrétariat de la CIRGL validera le statut d'exportateur et s'assurera que le statut d'exportateur est communiqué à l'État membre et à l'exportateur et mis à jour dans la base de données de la CIRGL.

6.5 PUBLICATION/DIFFUSION DE L'AUDIT TIERCE PARTIE

Il incombe au Comité d'Audit de fournir des copies du rapport d'audit final à l'État membre et à l'exportateur. Le Comité d'Audit approuvera un rapport d'audit sommaire et s'assurera que l'Unité technique de la CIRGL publie le rapport d'audit sommaire sur le site Web de la CIRGL. Les formats et modèles pour le processus d'audit se trouvent ci-dessous.

ANNEXE A : DOCUMENT SUR LA PROCÉDURE D'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. INTRODUCTION

L'audit tierce partie de la CIRGL indépendant (ATP) permet de vérifier de manière indépendante que la chaîne des minerais d'un exportateur, depuis le site minier jusqu'à l'exportation, est conforme aux exigences et aux normes du Manuel Régional de Certification (MRC).

Le champ d'application de l'audit tierce partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en minerais, du ou des sites miniers à l'exportation. Les audits doivent examiner la chaîne des minerais depuis l'exportateur audité, en remontant la chaîne des minerais jusqu'au point d'origine des minerais dans un ou plusieurs sites miniers, et inclure tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou gèrent les minerais sur leur trajet de la mine à l'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, les producteurs (industriels et/ou artisanaux et à petite échelle (EMAPE)), les négociants, les transformateurs, les fonderies/raffineurs et les exportateurs.

La non-conformité de l'un des négociants, des fournisseurs ou sites d'origine en amont auprès desquels l'exportateur s'approvisionne entraîne automatiquement l'évaluation d'un niveau de non-conformité correspondant pour l'exportateur; autrement dit, si l'audit tierce partie constate qu'un site minier approvisionnant un exportateur est classé dans la catégorie « Statut rouge », l'exportateur lui-même est également classé dans la catégorie « Statut non valide/rouge ». Si l'audit révèle qu'un site minier n'est pas valide (statut rouge), l'exportateur ne se verra pas automatiquement attribuer le statut rouge, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que l'exportateur s'approvisionnait en matériaux sur ce site minier alors que son statut n'était pas valide (statut rouge).

Le système d'audit tierce partie de la CIRGL est géré par un Comité d'Audit tripartite, composé de représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale, et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile au sein du Comité d'Audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes de chaque État membre éligible. Le Comité d'Audit accrédite les auditeurs et fixe les normes et les termes de référence des auditeurs tierce partie de la CIRGL.

Les systèmes d'audit tierce partie de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur place tout au long de la chaîne des minerais, jusqu'aux sites miniers inclus. Les audits examinent les systèmes de gestion de l'exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement avec le MRC. Les auditeurs tierce partie procèdent également à un examen des processus d'évaluation et de gestion des risques de l'exportateur qui examine, évalue, atténue et rend compte des exigences des orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones touchées par un conflit et à haut risque, troisième édition (Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable) - le risque et les circonstances réelles de conflit et de financement de conflit associés à la chaîne d'approvisionnement en minerais de l'exportateur. Les normes et procédures détaillées pour les auditeurs tierce partie de la CIRGL sont indiquées dans l'annexe E du MRC - Audits tierce partie.

2. OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est de :

- Contribuer à l'amélioration des performances en matière de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement en minerais dans la région des Grands Lacs.
- Contribuer à la promotion de voies commerciales légales dans la région des Grands Lacs.
- Décrire les étapes nécessaires à la préparation, à la conduite et au rapport de l'audit tierce partie de la CIRGL.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce document est applicable à tous les acteurs du MRC de la CIRGL. L'audit tierce partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en minerais, du ou des sites miniers à l'exportation. Les audits examineront la chaîne des minerais depuis l'exportateur audité, en remontant la chaîne des minerais jusqu'au point d'origine des minerais dans un ou plusieurs sites miniers, et incluront tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou gèrent les minerais sur leur trajet de la mine à l'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, les producteurs (industriels et/ou EMAPE), les négociants, les transformateurs, les fonderies/raffineurs et les exportateurs.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. SECRÉTARIAT DE LA CIRGL

- S'assurer que des contrats standards sont en place avec les cabinets d'audit accrédités et les exportateurs.
- Appuyer administrativement le Comité d'Audit et le processus d'audit tierce partie de la

CIRGL.

- Appuyer et protéger les auditeurs tierce partie travaillant sur terrain dans les États membres.
- Valider le statut d'exportateur proposé sur base de la recommandation du rapport de l'audit tierce partie de la CIRGL et tel que communiqué par le Comité d'Audit de la CIRGL.

4.2. COMITÉ D'AUDIT DE LA CIRGL

- Élaborer et réviser la présente procédure, la méthodologie, les modèles et les outils pour les auditeurs tierce partie de la CIRGL conformément à l'annexe E du manuel du MRC.
- Élaborer et fournir un modèle de contrat standard à utiliser :
- Entre tous les cabinets d'audit accrédités performants et le secrétariat de la CIRGL.
- Entre tous les exportateurs et le Secrétariat de la CIRGL.
- Servir d'organisme d'accréditation pour l'accréditation des cabinets d'audit et des auditeurs tierce partie conformément aux normes identifiées à l'annexe E2 - Exigences relatives aux organismes d'accréditation et utiliser les normes d'accréditation de l'annexe E3 - Normes d'accréditation des auditeurs tierce partie du MRC.
- Retirer l'accréditation d'un cabinet d'audit ou d'un auditeur tierce partie de la CIRGL si, de l'avis réfléchi du Comité d'Audit, le cabinet d'audit ou les auditeurs tierce partie ne satisfait pas aux exigences détaillées dans l'annexe E.
- Les audits doivent avoir lieu au moins une fois tous les 3 ans.
- Examiner les projets de rapports de l'audit tierce partie de la CIRGL et fournir des informations en retour aux auditeurs tierce partie.
- Examiner et approuver les rapports finals produits par les auditeurs tierce partie, y compris le statut d'exportateur proposé.
- Informer le Secrétariat de la CIRGL de toute modification du statut d'exportateur.
- Fournir des copies du rapport d'audit final de l'audit tierce partie de la CIRGL à l'État membre et à l'exportateur concerné.
- Publier les rapports d'audit récapitulatifs sur le site web de la CIRGL et les transférer à l'unité de la base de données régionale des minerais (BDRM) pour qu'elle les intégrer dans la BDRM.
- Gérer le processus de recours tel que décrit à l'annexe G - Procédure de recours du MRC.

4.3. AUDITEURS TIERCE PARTIE

- Effectuer des audits des exportateurs (c'est-à-dire des fonderies, des transformateurs, des comptoirs, des mines ou d'autres entités exportatrices) conformément à la présente procédure et aux modèles et outils élaborés par le Comité d'Audit.
- Avoir un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la réalisation d'un audit tierce partie de la CIRGL.
- Réaliser les éléments suivants au cours du processus d'audit :

a) Effectuer une analyse des documents :

- Examiner les publications pertinentes, en particulier celles qui traitent de la situation de conflit dans la région faisant l'objet de l'audit. Les publications pertinentes comprennent, sans s'y limiter, les médias locaux et internationaux, les rapports récents des Nations Unies, les rapports récents des ONG, les publications universitaires et les publications d'entreprise (notamment les documents de revue des risques d'entreprise exigés par l'OCDE).
- Les conclusions de l'analyse documentaire doivent faire partie du rapport d'audit. Les auditeurs tierce partie de la CIRGL doivent s'engager à ne pas utiliser les informations à des fins commerciales.

b) Faire des évaluations des risques et les vérifications ponctuelles des exportateurs :

- L'évaluation doit accorder une attention particulière aux questions suggérées dans la partie C de la Note d'orientation pour l'évaluation des risques des entreprises en amont contenue dans le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène qui fait partie des Lignes directrices de l'OCDE sur la diligence raisonnable.
- Inclure les résultats de l'évaluation des risques/du contrôle par sondage dans le rapport d'audit.
- Mener des entretiens dans le pays[7] avec les principales parties prenantes :
- Les parties prenantes comprennent, entre autres, la direction et le personnel concernés de l'exportateur, les fonctionnaires locaux concernés (c'est-à-dire les inspecteurs des mines, les douanes, la police ou d'autres fonctionnaires des services gouvernementaux concernés), la société civile, les ONG locales bien informées, les experts ou les responsables politiques, les experts des Nations unies, les négociants en minerais et leurs employés, les producteurs de minerais[8].
- Les entretiens évaluent le respect par les exportateurs des exigences du MRC, et en particulier l'obtention d'informations concernant la présence de minerais affectés par des conflits dans la chaîne des minerais, ou la contribution des minerais exportés au financement des conflits dans la région.

c) Effectuer une revue des dossiers des programmes financiers, de la chaîne de possession et autres, afin de vérifier que les différents acteurs remplissent les exigences du système concernant la chaine de possession et le financement des conflits. Les examens doivent avoir lieu sur le lieu d'activité habituel des acteurs.

d) Lors de l'examen des registres des exportateurs, des négociants, des mineurs ou d'autres acteurs de la chaîne minérale, les auditeurs tierce partie doivent inspecter un pourcentage des registres afin de justifier des conclusions générales sur la totalité des registres. Si ce pourcentage est inférieur à 100%, l'auditeur tierce

7 Le rapport d'audit comprend une liste des personnes interrogées, la date et le lieu de l'entretien, ainsi que les principales conclusions de l'entretien (les noms peuvent rester confidentiels pour protéger la sécurité physique de la personne). (Les noms peuvent rester confidentiels pour protéger la sécurité physique de la personne interrogée). Lorsque les noms sont inscrits par l'auditeur sur des feuilles de travail, celles-ci sont conservées par l'auditeur et gardées confidentielles afin de protéger la sécurité physique de la personne interrogée

8 Les auditeurs s'efforcent de protéger la sécurité physique et le bien-être des personnes interrogées. Lorsque cela est souhaitable, soit pour la sécurité physique des personnes interrogées, soit dans l'intérêt d'une divulgation complète, les entretiens doivent être menés dans un lieu sûr, éloigné du lieu de travail de la personne interrogée.

partie doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage d'enregistrements examinés), en démontrant que la taille de l'échantillon choisi donne des résultats précis concernant les enregistrements restants, non examinés. Le Comité d'Audit de la CIRGL fournit des conseils sur la manière de sélectionner une taille d'échantillon acceptable à utiliser par tous les auditeurs tierce partie (voir l'annexe I de la méthodologie d'audit de la CIRGL).

e) Inspecter un certain nombre de fournisseurs et de sites miniers :
   - La taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables sur l'efficacité du système de gestion de l'exportateur en ce qui concerne l'ensemble de ses fournisseurs et sites miniers. Lorsque le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers sélectionnés pour l'inspection est inférieur à 100%, l'auditeur doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers examinés), en démontrant que la taille de l'échantillon choisi donne une assurance raisonnable concernant les fournisseurs et sites miniers restants, non examinés. Le Comité d'Audit de la CIRGL fournit des conseils sur la manière de sélectionner une taille d'échantillon acceptable à utiliser par tous les auditeurs tierce partie (voir l'annexe I de la méthodologie d'audit).

f) Examiner les opérations des négociants/fournisseurs et des mineurs de l'exportateur sur leur lieu d'activité habituel.
   - Les auditeurs tierce partie peuvent travailler avec les États membres pour obtenir toutes les autorisations et l'assistance nécessaires pour visiter les sites miniers et les entités associées à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.

g) Examiner les voies de transport :
   - Examiner, en particulier, la taxation illégale par des groupes armés sur les voies de transport et les minerais désignés transportés du site minier à l'exportateur. L'examen des voies de transport devrait comprendre, entre autres, les éléments suivants :
     i. Inspection physique des routes, en tenant compte des barrières où des tarifs illégaux sont imposés.
     ii. Entretiens avec des porteurs et des commerçants impliqués dans le transport de matériel.
     iii. Entretiens avec des responsables et des pilotes d'avions impliqués dans le transport des minerais.
     iv. Examen des dossiers financiers et autres des compagnies aériennes impliquées dans le transport de minerais.
     v. Entretiens avec des responsables et des chauffeurs de camions ou d'entreprises de camionnage impliqués dans le transport des minerais.
     vi. Examen des dossiers financiers et autres documents des entreprises de fret impliquées dans le transport de minerais.

Lors de la vérification des itinéraires de transport, les auditeurs tierce partie peuvent souhaiter utiliser des dispositifs GPS, des spectromètres portatifs ou d'autres technologies.

- Les détails de l'examen de l'itinéraire de transport, y compris les investigations, entrepris et les résultats, doivent faire partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.
- Examiner la capacité d'exploitation et les registres de l'exportateur et de ses fournisseurs en amont :
  i. Analyser si la production ou le volume de minerais produits, échangés ou exportés est cohérent avec les documents justificatifs, avec la capacité physique du site minier (en tenant compte des variations saisonnières), du négociant, du fournisseur ou de l'exportateur, et avec les informations obtenues lors des inspections du site et des entretiens.
  ii. L'analyse de l'examen des capacités fait partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.
- Soumettre les rapports provisoires et définitifs de l'audit tierce partie de la CIRGL conformément aux procédures, à la méthodologie et aux modèles élaborés par le Comité d'Audit de la CIRGL.
  i. Les preuves d'audit doivent comprendre des listes de contrôle, des photographies, des notes de terrain, etc.
  ii. La liste des visites sur terrain effectuées (où, quand) fait partie de l'audit tierce partie de la CIRGL.

4.4. ÉTAT MEMBRE

a. Fournir les informations demandées par l'auditeur tierce partie en ce qui concerne l'inspection et la certification du site minier, le(s) système(s) de chaine de possession et les programmes de certificats d'exportation.
b. Lorsqu'un exportateur a été déclaré non valide (statut rouge), il conserve ce statut pendant une période minimale de 3 mois (à compter de la date de validation du statut par le Secrétariat de la CIRGL). Pendant cette période et jusqu'à ce que l'exportateur reçoive un statut valide (vert) de la part d'un audit tierce partie de suivi de la CIRGL, l'exportateur n'est pas autorisé à acheter et/ou produire des minerais

- L'État membre doit donc :
  i. Cesser de délivrer des certificats de la CIRGL à l'exportateur.
  ii. Vérifier qu'aucun stockage de matières désignées n'a eu lieu pendant la période.
- À l'issue de la période de grâce, l'exportateur peut faire recours à un auditeur tierce partie pour effectuer un de suivi d'un audit tierce partie de la CIRGL.
  i. Ce n'est que lorsque l'audit tierce partie de suivi de la CIRGL juge l'exportateur valide (statut vert) que l'État membre recommence à délivrer des certificats CIRGL à l'exportateur conformément aux exigences du MRC.
- Lorsqu'un exportateur a été déclaré provisoirement valide (statut jaune), il bénéficie d'un délai de grâce de 6 mois (à compter de la date de validation du statut par le Secrétariat de la CIRGL), au cours duquel il peut acheter et/ou produire des minerais destinés à l'exportation certifiée.
  i. Pendant cette période de grâce, l'exportateur doit demander, à ses propres frais, un audit

tierce partie de suivi de la CIRGL. L'audit tierce partie de suivi de la CIRGL doit être :

- Réalisé dans les 6 mois suivant la réception de la demande.
- Effectué conformément aux procédures détaillées dans le manuel MRC.
  i. Lorsque l'audit tierce partie de suivi de la CIRGL constate que toutes les exigences du MRC sont respectées, l'État membre déclare l'exportateur en situation de validité (verte).
  ii. Lorsque l'ATP de suivi de la CIRGL identifie une non-conformité persistante aux exigences du MRC, l'État membre déclare le statut d'exportateur non valide (rouge).
  iii. Lorsqu'aucune demande d'audit tierce partie de suivi de la CIRGL n'a été présentée et que le délai de grâce de six mois est écoulé, le Secrétariat de la CIRGL déclare automatiquement l'exportateur non valable (statut rouge).
- Lorsqu'un exportateur a été déclaré valide (statut vert), l'État membre continuera à délivrer des certificats CIRGL conformément aux exigences du MRC.
- Lorsque l'audit tierce partie de la CIRGL n'a pas été réalisé au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur du manuel du MRC, deuxième édition (2019), et que l'exportateur n'est donc pas audité (statut bleu), l'État membre continue de délivrer des certificats de la CIRGL conformément aux exigences du MRC pendant cette période.
- Fournir toutes les informations relatives au programme national de chaine de possession et au(x) système(s) sous licence qui peuvent être demandées et exigées par un auditeur tierce partie.
- Faciliter l'accès des auditeurs tierce partie à tous les lieux d'audit, y compris les sites miniers, les centres commerciaux et les sites des exportateurs.
  i. Cela inclut la fourniture en temps utile de visas, d'ordres de mission, de sauf-conduit et de toute autre assistance demandée par l'auditeur tierce partie.

4.5. EXPORTATEURS

a. Être seul responsable de la conformité de ses systèmes et opérations de gestion des risques avec les exigences du MRC.
b. Lancer le processus d'audit tierce partie de la CIRGL en informant le Secrétariat de la CIRGL qu'un audit doit être réalisé.

- L'exportateur est seul responsable de :
- S'assurer qu'il lance le processus avant l'expiration de son statut.
- Payer pour l'audit tierce partie de la CIRGL.

c. Avoir un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la conduite de l'audit tierce partie de la CIRGL sur ses opérations.
d. Coopérer pleinement avec l'auditeur tierce partie pendant la réalisation de l'audit de la CIRGL.

- Fournir les informations du système de chaine de possession qui peuvent être demandées et exigées par l'auditeur tierce partie. Cela inclut les données qui peuvent être conservées par un système d'assurance tierce partie.
- Fournir d'autres informations demandées par l'auditeur tierce partie qui peuvent être gérées

par un système d'assurance tierce partie.

- Si l'exportateur ne fournit pas les informations demandées, il sera identifié comme non valide (statut rouge).

e. Fournir, à la demande de l'auditeur tierce partie, des informations et des preuves documentaires concernant la chaine de possession, les systèmes de gestion des risques et la propriété effective.

f. Avoir le droit d'examiner et de commenter le projet de rapport de l'audit tierce partie de la CIRGL et d'obtenir une copie du rapport associé, avant l'entrée en vigueur du statut déterminé.

g. Lorsque l'exportateur a été déclaré non valide (statut rouge), immédiatement :
   i. Opérer en conformité avec les exigences de résultats du MRC en cessant la production, l'achat et l'exportation de minerais désignés.
   ii. S'engager à mettre en place des mesures pour résoudre la non-conformité aux exigences du MRC.
   iii. Demander un audit tierce partie de suivi de la CIRGL auprès d'un auditeur tierce partie accrédité au plus tôt 3 mois après l'entrée en vigueur de l'état non valide (rouge).

h. Lorsqu'un exportateur a été déclaré provisoirement valide (jaune)
   i. S'engager à mettre en place des mesures pour résoudre la non-conformité aux exigences du MRC ou démontrer une amélioration significative et mesurable à cet égard dans les 6 mois.
   ii. Demander un audit tierce partie de suivi de la CIRGL auprès d'un auditeur tierce partie accrédité dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut provisoirement valide (jaune).
   iii. L'absence de demande d'un audit tierce partie de suivi de la CIRGL dans ce délai aura pour conséquence que le statut de l'exportateur deviendra automatiquement non valide (rouge).

5. PROCÉDURE

5.1. VUE D'ENSEMBLE

La procédure suivante décrit les étapes à suivre pour initier, réaliser et rendre compte de l'audit tierce partie de la CIRGL. Le diagramme de flux de la figure 1 présente les tâches du processus et la ou les personnes associées responsables de l'exécution de la tâche.

Figure 1 Déroulement du processus

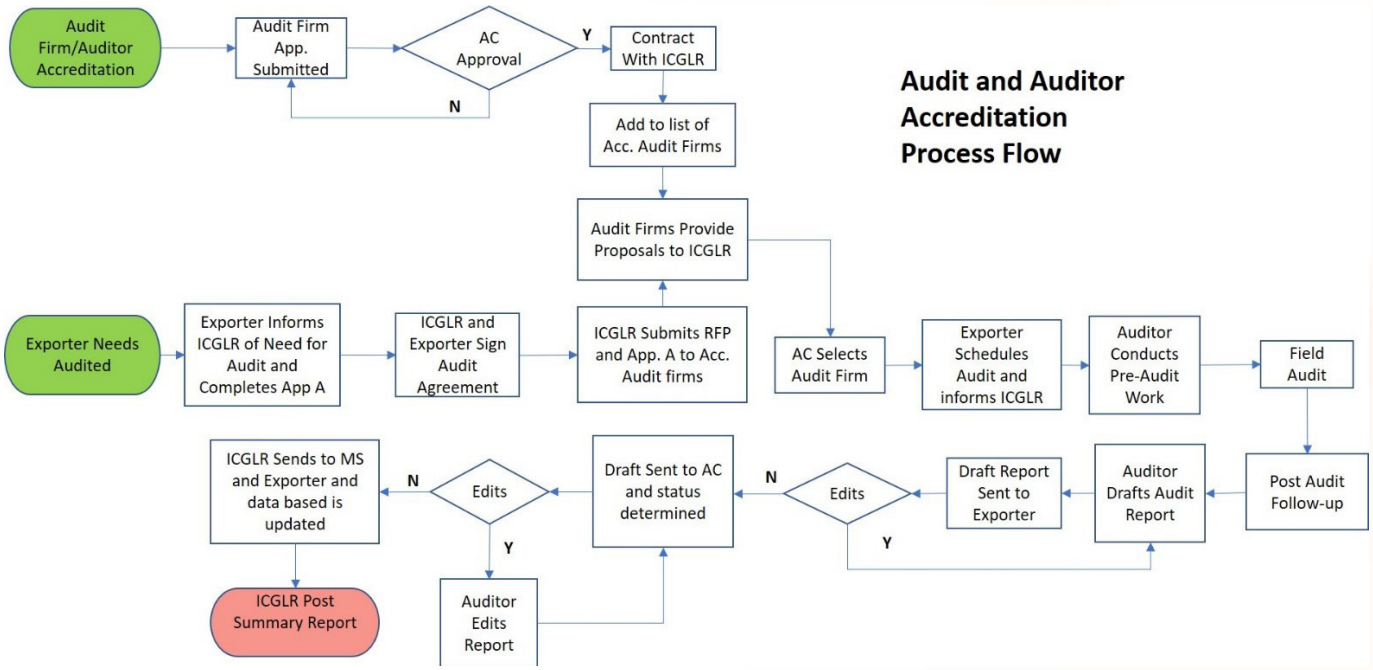

CA : Comité d'Audit

DP: Demande de proposition

EM: État membre

5.2. PLANIFICATION

L'exportateur doit lancer le processus d'audit tierce partie en envoyant une demande écrite (Informations pré-audit) à l'Unité technique de la CIRGL pour un audit d'exportateur de la CIRGL.

5.3. AUDIT

L'auditeur tierce partie doit effectuer l'audit conformément à la section 4.4 de la présente procédure.

5.4 RÉDACTION DU RAPPORT

Une fois les activités de terrain et de suivi terminées, l'auditeur tierce partie utilisera le modèle de rapport de l'audit tierce partie pour élaborer un projet de rapport. Le projet de rapport terminé sera partagé avec l'entité à contrôler pour examen et commentaires. Une fois les commentaires reçus, l'auditeur modifiera le rapport si nécessaire et le soumettra au Comité d'Audit pour examen. Après avoir reçu les commentaires du Comité d'Audit, l'auditeur finalisera le rapport et le rapport de synthèse.

5.5 ASSURANCE QUALITÉ DU RAPPORT/CONTRÔLE QUALITÉ AQ/CQ

L'auditeur partagera le projet de rapport avec l'entité contrôlée pour s'assurer que les informations sont correctes sur le plan pratique. Le Comité d'Audit examinera les projets de rapport et fournira des informations en retour à l'auditeur pour combler les lacunes éventuelles.

5.6 COMMUNICATION DU RAPPORT

Le Secrétariat partagera le rapport final avec l'exportateur et l'État membre concerné.

5.7 DISPONIBILITÉ DU RAPPORT AU PUBLIC

Après l'approbation par le Comité d'Audit, le Secrétariat publiera les rapports d'audit sommaires sur le site Internet de la CIRGL et les transférera à l'unité de gestion des données de référence pour qu'ils soient ajoutés à la base de données régionale.

6. RECOURS

Tout exportateur ou acteur de la chaîne d'approvisionnement peut faire recours sur l'une des conclusions conformément à la procédure de recours de l'annexe G du Manuel du MRC.

7. PROCESSUS ET HISTORIQUE DE RÉVISION

Cette procédure et/ou ces outils doivent être revus périodiquement et mis à jour le cas échéant. Tout membre acteur de la chaîne d'approvisionnement en minerais de la CIRGL peut proposer des modifications de la procédure ou des outils en envoyant une notification écrite des changements proposés au Secrétariat de la CIRGL. Le Secrétariat de la CIRGL coordonnera le processus de révision avec le président du Comité d'Audit.

8. RÉFERENCES

Description du document
Guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Les chaînes d'approvisionnement responsables de l'OCDE dans les mines d'or artisanales et à petite échelle
Manuel régional de certification de la CIRGL
Actions pratiques pour les entreprises afin d'identifier et d'aborder les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais.
Modèle de rapport d'audit
Guide d'échantillonnage
Méthodologie d'audit et liste de vérification
Modèle de demande de propositions
Informations pré-audit de la demande de propositions
Modèle de propositions d'auditeurs
Fiche de vérification avant audit
Fiche d'audit pour l'évaluation des risques
Fiche d'audit pour l'exportateur

ANNEXE B : CALENDRIER ET ÉTAPES DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

TABLEAU B 1 : CALENDRIER ET ÉTAPES DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

Article	Activité	Responsable	Calendrier
	L'exportateur demande un audit et soumet des informations avant l'audit.	Exportateur	Au cours de l'année de démarrage ou dans les 6 mois qui précède l'expiration du statut vert actuel ou dans le délai de grâce du statut jaune.
	Publication de l'appel d'offres aux cabinets d'audit	Unité technique de la CIRGL	1 semaine après avoir reçu la demande d'audit
	Soumettre une proposition à la CIRGL	Cabinets d'audit	2 semaines à compter de la publication de l'appel d'offres
	L'équipe technique enverra des propositions aux membres du Comité d'Audit avec une recommandation.	Unité technique de la CIRGL	1 semaine à compter de la réception des propositions
	Les membres de l'audit pour confirmer la recommandation ou proposer une solution alternative.	Comité d'Audit (CA)	1 semaine à compter de la réception de la recommandation de l'équipe technique
	Notifier le cabinet d'audit sélectionné	Unité technique de la CIRGL	2 jours à compter de la réception de la contribution du CA
	Finaliser le processus contractuel avec le cabinet d'audit et l'exportateur	Unité technique de la CIRGL	1 semaine après la sélection du cabinet d'audit
	L'audit est programmé avec l'exportateur	Cabinet d'audit	1 semaine après la signature des contrats.
	L'audit est réalisé	Cabinet d'audit/ exportateur	À déterminer en fonction de la portée de l'audit - Environ 2 semaines.
	La première version du rapport d'audit est envoyée à l'exportateur pour examen.	Cabinet d'audit	2 semaines après la fin de l'audit
	L'exportateur renvoie ses commentaires au cabinet d'audit	Exportateur	1 semaine après la réception du projet de rapport

Article	Activité	Responsable	Calendrier
	Le cabinet d'audit élabore un deuxième projet de rapport qui sera soumis à l'examen du Comité d'Audit.	Auditeur	1 semaine après réception des commentaires de l'exportateur
	Rapport d'audit envoyé au Comité d'Audit	Unité technique de la CIRGL	3 jours après la réception du deuxième projet de rapport du cabinet d'audit
	Le Comité d'Audit examine et envoie à l'Unité technique de la CIRGL la fiche d'examen du rapport d'audit et indique s'il soutient la conclusion de l'audit.	Comité d'Audit	1 semaine après la réception du deuxième projet de rapport d'audit
	L'unité technique de la CIRGL compile les commentaires des membres du Comité d'Audit et les envoie à l'auditeur.	Unité technique de la CIRGL	1 semaine après la réception du commentaire du CA
	L'auditeur finalise le rapport d'audit et le soumet à l'UT de la CIRGL.	Auditeur	1 semaine après avoir reçu le commentaire de l'UT de la CIRGL
	L'UT de la CIRGL envoie le rapport d'audit final à l'État membre et à l'exportateur.	UT de la CIRGL	3 jours après la réception du rapport final de l'auditeur
	L'UT de la CIRGL publie un résumé exécutif sur le site web de la CIRGL.	UT de la CIRGL	2 semaines après la réception du rapport final.

ANNEXE C : GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ACCRÉDITATION DES CABINETS D'AUDIT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

TABLEAU C1 : GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ACCRÉDITATION DES CABINETS D'AUDIT

Cabinet d'audit :						
Indépendance						**Remarques**
Priorité 1	1	Cabinet attaché à l'indépendance et à la neutralité	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	2	Cabinet ayant une politique sur les conflits d'intérêts	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	3	Cabinet avec du personnel et des équipes qui ont une formation et/ou des certifications pertinentes	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	4	Équipe de personnel connaissant la norme de la CIRGL	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	5	Cabinet ayant une connaissance de la région de la CIRGL, des conflits récents dans la région et du rôle joué par les minerais dans ces conflits	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	6	Cabinet connaissant le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflits et à haut risque	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	7	Équipe de personnel ayant une expérience et une connaissance approfondies des systèmes d'audit de la chaîne de contrôle des produits de base	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

Cabinet d'audit :						
Indépendance						**Remarques**
	8	Membre de l'équipe connaissant les conditions sociales et politiques locales, avec un aperçu de la manière dont ces conditions peuvent affecter le financement des conflits (y compris le financement relatif des minerais) dans la région	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	9	Membre de l'équipe avec une expérience contextuelle (soit de la région soit avoir travaillé dans la région)	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	10	Membre de l'équipe du personnel connaissant la problématique du financement des conflits dans le contexte africain	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	11	Équipe ou personnel ayant une expérience avérée dans l'audit de documents financiers et le suivi de l'argent	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	12	Membre de l'équipe du personnel ayant une connaissance de la géologie et de l'industrie minière, en particulier l'exploitation minière artisanale et le transport des minerais	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 3	13	Les membres du personnel connaissant les conditions sociales et culturelles locales à utiliser dans la conduite de l'audit, telles que les méthodes d'entretien adaptées à la culture	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	14	Membres du personnel possédant les compétences linguistiques appropriées pour chaque pays ou région à auditer	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Les auditeurs tierce partie doivent démontrer leur capacité à effectuer chacun des processus suivants pour évaluer la conformité aux exigences de certification de la CIRGL :						
Priorité 1	15	Équipe de personnel capable de mener des entretiens sur la gestion chez les exportateurs, les commerçants, les transformateurs et des sites miniers ;	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	16	Équipe de personnel capable de recueillir des informations auprès de sources locales bien informées	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	17	Équipe de personnel capable d'interroger les travailleurs chez les exportateurs, les commerçants, les transformateurs et les sites miniers	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

Cabinet d'audit :						
Indépendance						**Remarques**
	18	Équipe de personnel capable de se déplacer le long des routes de transport du minerai vers des centres commerciaux éloignés et des sites miniers éloignés. Inspection visuelle de ces zones. Mener des entrevues et des analyses de documents sur ces sites éloignés	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	19	Équipe de personnel capable d'examiner et d'analyser la chaîne de traçabilité, les dossiers financiers et autres	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	20	Équipe de personnel capable de maintenir la confidentialité des informations et la confiance des personnes interrogées. Voir note séparée sur la protection des sources	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Analyse et rapport						
	21	Équipe de personnel ayant des compétences professionnelles pour signaler les cas ou les situations de non-conformité à l'exportateur et à la CIRGL, y compris les méthodes de justification des conclusions	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	22	Équipe de personnel capable de communiquer les résultats en temps opportun	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 3	23	Équipe de personnel ayant la capacité et la volonté de maintenir la responsabilité des informations recueillies à partir du processus de suivi	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

TABLEAU C.2: GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ACCRÉDITATION D'UN AUDITEUR

Auditeur :						
Cabinet d'audit :						
Indépendance						**Notes**
Priorité 1	1	Engagement d'indépendance et de neutralité	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	2	Jamais impliqué dans des violations de conflits d'intérêts	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

	3	Connaissance de la norme CIRGL	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	4	Connaissance de la région de la CIRGL, des conflits récents dans la région et du rôle joue par les minerais dans ces conflits	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	5	Connaissance du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflits et à haut risque	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	6	Expérience et connaissance approfondies de la chaine d'audit du système de suivi de la conservation des marchandises	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	7	Connaissance des conditions sociales et politiques locales, avec un aperçu de la manière dont ces conditions peuvent affecter le financement des conflits (y compris le financement relatif des minerais) dans la région	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	8	A une expérience contextuelle (soit de la région soit avoir travaillé dans la région)	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	9	Connaissance de la problématique du financement des conflits dans le contexte africain	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	10	Connaissance de la géologie et de l'industrie minière, en particulier de l'exploitation minière artisanale et du transport des minerais	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 3	11	Connaissance des conditions sociales et culturelles locales à utiliser dans le cadre de l'audit, telles que les méthodes d'entretien adaptées à la culture	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	12	Les compétences linguistiques appropriées à chaque pays ou région à être vérifiés	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Les auditeurs tierce partie doivent démontrer leur capacité à effectuer chacun des processus suivants pour évaluer la conformité aux exigences de certification de la CIRGL :						
Priorité 1	13	Capacité à mener des entretiens sur la gestion chez les exportateurs, les commerçants, les transformateurs et des sites miniers	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	14	Capacité à recueillir des informations auprès de sources locales bien informées	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	15	Capacité à interroger les travailleurs chez les exportateurs, les commerçants, les transformateurs et les sites miniers	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

	16	Disponible et capable de voyager le long des voies de transport du minerai vers les centres commerciaux et les sites miniers éloignés. Inspection visuelle de ces zones. Mener des entrevues et des analyses de documents sur ces sites éloignés	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	17	Capable d'examiner et d'analyser la chaîne de traçabilité, les dossiers financiers et autres	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	18	Capacité à maintenir la confidentialité des informations et la confiance des personnes interrogées. Voir note séparée sur la protection des sources.	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Analyse et rapport						
Priorité 1	19	Capacité à synthétiser, recouper, vérifier et, le cas échéant, quantifier les informations recueillies lors du processus de vérification de toutes les sources pertinentes	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
	20	Avoir une compétence professionnelle dans le signalement des cas ou des situations de non-conformité à l'exportateur et à la CIRGL, y compris les méthodes de justification des conclusions	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 2	20	Avoir la capacité de communiquer les résultats en temps opportun	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	
Priorité 3	21	Avoir la capacité et la volonté de maintenir la responsabilité des informations collectées à partir du processus de suivi	Vert 3	Jaune 2	Rouge 1	

ANNEXE D : APPEL D'OFFRES POUR L'AUDIT

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

NOM DE LA SOCIÉTÉ D'AUDIT
EXPORTATEUR À AUDITER
PAYS
DATE DE FINALISATION DU RAPPORT

Ce document doit être utilisé par l'Unité Technique de la CIRGL lors de l'envoi de l'appel d'offres aux différents cabinets d'audit. L'unité technique doit s'assurer que l'annexe A a été remplie avec précision par l'exportateur

1. CONTEXTE

La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), par le biais de son programme du Mécanisme Régionale de Certification (MRC), cherche à promouvoir un commerce responsable des minerais dans la région des Grands Lacs, afin d'éliminer le soutien aux groupes armés qui entretiennent ou prolongent les conflits, et/ou qui se livrent à de graves violations des droits de l'homme.

Le système d'audit tierce partie de la CIRGL est géré par un Comité d'Audit tripartite, comprenant des représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale, et de la société civile locale et internationale. Le Comité d'Audit fixe les normes et les termes de référence des Audits tierce partie.

2. OBJECTIF DE L'AUDIT

L'objectif de l'audit est d'assurer la conformité des exportateurs de minerais aux exigences du MRC de la CIRGL, en particulier à l'annexe E1 du MRC : Critères d'audit pour les exportateurs.

3. PORTÉE DE L'AUDIT

Examiner et enquêter sur les registres et les opérations de l'entité exportatrice, y compris les autres entités et acteurs en amont de la chaîne des minerais, notamment les mines industrielles et artisanales, les négociants et les producteurs qui ont fourni des minerais désignés à l'entité exportatrice pendant la période sur laquelle porte cet audit.

Examiner les informations pré-audit pour obtenir un aperçu des activités de l'exportateur et de ses sources de minerais désignés.

4. APPEL D'OFFRES

Le Comité d'Audit de la CIRGL sollicite des offres de la part d'auditeurs accrédités pour réaliser des Audits tierce partie chez [AJOUTER LE NOM DE L'EXPORTATEUR].

Une réponse complète à cette demande de propositions comprendra les éléments suivants :

TABLEAU D 1 : COMPOSANTES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Composantes de l'offre	
Activités d'audit	Description des tâches relatives à la planification du pré-audit, à l'audit sur place, au rapport et aux autres activités menées dans le cadre de cet audit.
Équipe d'audit	Dressez la liste de tous les membres de l'équipe d'audit proposée et décrivez leurs rôles, ainsi que leurs compétences linguistiques. Remarque : tous les auditeurs doivent être accrédités par le Comité d'Audit avant d'être inclus dans une proposition et de réaliser un audit.
Dates proposées pour l'audit	Dates de l'examen documentaire et analyse des archives.
Approche d'échantillonnage	**Doit être conforme à la méthodologie d'audit en Annexe H - Références sur la taille de l'échantillon**

Délai estimé	Étude documentaire
	Travail sur terrain
	Rapport provisoire
	Intégration des commentaires
	Soumission du rapport final
	Doit être conforme à la méthodologie d'audit en Annexe B - Calendrier du processus d'audit

TABLEAU D 2 : RÉPARTITION DES COÛTS

Répartition des coûts (indiquer la monnaie)	
Voyage	
Travail d'audit et des jours-hommes	
Rapports	
Analyse de la qualité	
Frais de gestion et/ou frais juridiques	
Frais de traduction - au moins une langue supplémentaire	

5. EXPLICATION SUR L'INDÉPENDANCE ET DES GARANTIES CONNEXES

Fournir des informations sur l'indépendance du cabinet et de chaque membre de l'équipe d'audit à l'égard de la CIRGL et des entités à inclure dans l'audit (mines, transporteurs, comptoirs, négociants et exportateurs).

Lorsque le cabinet d'audit a eu une relation d'affaires au cours des 24 derniers mois avec la CIRGL ou les entités à inclure dans l'audit, veuillez fournir une description détaillée de la nature de la relation d'affaires, des travaux effectués et indiquer si l'équipe d'audit comprend des membres du personnel impliqués dans ces travaux ou relations antérieures.

Énumérer toute autre relation (telle que des relations familiales ou d'investissement) avec la CIRGL et les entités à inclure dans l'audit. En cas de relations antérieures ou actuelles, il faut fournir une discussion détaillée des mesures de protection mises en place par le cabinet d'audit pour maintenir sa position d'entité indépendante. Si le cabinet d'audit est sélectionné pour réaliser les audits, il sera demandé au cabinet d'audit et à chaque membre de l'équipe d'audit de garantir son indépendance.

6. DESCRIPTION DES AUTRES SUJETS

Fournir une description des autres sujets, considérations ou qualifications que le cabinet d'audit juge pertinents pour l'audit et qu'il souhaite communiquer à la CIRGL.

7. RAPPORT SUR LES STATUTS ROUGES

L'auditeur signalera immédiatement au Secrétariat et au Comité d'Audit de la CIRGL toutes les constatations, faits, omissions, fraudes ou problèmes de sécurité cruciaux et urgents rencontrés sur terrain.

8. BASE D'ÉVALUATION

La CIRGL évaluera les propositions sur base des critères suivants :

- Contenu, exhaustivité et ponctualité
- Disponibilité et calendrier proposé
- Coût
- Compréhension technique du travail à effectuer
- Montant de l'effort ou des ressources de la CIRGL/État membre requis par le cabinet d'audit dans le cadre de la mission
- L'indépendance et les mesures de protection visant à prévenir l'affaiblissement de l'auditeur, y compris tout conflit d'intérêts réel ou perçu

9. SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque cabinet d'audit aura un accord-cadre en place avec la CIRGL. L'auditeur négociera et signera un cahier des charges avec le Secrétariat de la CIRGL. À la réception du rapport d'audit final par la CIRGL, le Comité d'Audit informera la CIRGL pour qu'elle procède au paiement.

10. SOUMISSION ET DATE LIMITE

- Les offres complétées doivent être conformes à la méthodologie d'audit Annexe E - Modèle de proposition d'audit
- Les offres sont soumises par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.
- Les propositions reçues après le délai fixé pour la réception des offres ne seront pas analysées.
- Les candidats recevront un courriel accusant réception de leur proposition.

11. SOUMISSION DES OFFRES

Doit être soumis au Comité d'Audit de la CIRGL avant le [ajouter la date].

12. CONTACTS

Au moment de la demande d'audit tierce partie, l'exportateur doit envoyer au Secrétariat de la CIRGL et au Comité d'audit des informations détaillées sur les points suivants, y compris des détails concernant leurs opérations respectives au cours des 12 mois précédents. Cela facilitera la planification de l'audit, la négociation du contrat et la logistique.

Il s'agit notamment de :

- Le nom et l'emplacement de l'entité auditée et des entreprises qui lui sont liées
- La liste de tous les autres acteurs qui contribuent activement à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur
- L'accessibilité de l'entité auditée depuis le principal aéroport international ou la ville la plus proche - distance, moyens d'accès
- La taille de l'entité auditée - nombre d'employés, taille physique et type d'opération (exportation, traitement et/ou extraction de minéraux)
- Le nombre, type et emplacement/adresse des fournisseurs directs (mines, négociants, transformateurs)
- Le nombre de transactions/achats et volume de matériaux achetés

Toutes les propositions doivent être adressées à l'adresse mail du Comité d'audit auditcommittee@icglr.org avec copie au Président et au Coordinateur du Comité d'audit de la CIRGL.

ANNEXE E : FORMULAIRE DES OFFRES

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

NOM DE L'EXPORTATEUR
DATE DE L'OFFRE
CABINET D'AUDIT

*L'offre ne doit pas dépasser 15 pages

Utilisez ce modèle lors de la préparation de votre offre d'audit tierce partie à soumettre à la CIRGL. Il est important de suivre le plan fourni et d'inclure les informations nécessaires décrites dans le texte d'orientation fourni. Supprimez le texte d'orientation de la proposition soumise.

1. INTRODUCTION

A. OBJECTIF

Indiquer l'objectif de l'audit, c'est-à-dire s'assurer de la conformité des exportateurs de minerais aux exigences du Système de Suivi des Minerais et de la Norme de Certification de la CIRGL, en particulier l'annexe E du manuel de certification : normes et procédures pour les audits tierce partie.

B. PORTÉE DE LA VÉRIFICATION

Indiquer la portée de l'audit sur la base des informations pré-audit fournies dans l'appel d'offres. Y compris la période auditée, l'emplacement des opérations à auditer, y compris les maisons de commerce, les suites minières,

les voies de transport, les bureaux commerciaux.

2. APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Principes Généraux
- Indépendance & neutralité
- Transparence
- Triangulation & Données probantes
- Protection & Non-attribution

B) APPROCHE D'ÉCHANTILLONAGE

- Entretiens
- Enregistrements
- Visites des fournisseurs/ sites miniers

3. ACTIVITES D'AUDIT

A) ETAPES DE L'AUDIT

Description des tâches pour la planification pré-audit, l'audit sur site, les rapports et les autres activités menées dans le cadre de cet audit.

- Pré-audit :
- Activités et résultats
- Briefing sur le travail sur le terrain : Aperçu des activités et des résultats attendus
- Phase de Rapport :

Aperçu du rapport et processus de rédaction et de distribution des rapports provisoires et finaux.

B) CALENDRIER DE LA MISSION SUR TERRAIN

C) LISTE DE DOCUMENTS À COLLECTER

D) LISTE DES CIBLES DE L'ENTRETIEN

4. ÉQUIPE D'AUDIT

Énumérer tous les membres de l'équipe d'audit proposée et décrire leurs rôles. Répertorier les capacités linguistiques. Remarque : Il n'est pas nécessaire d'inclure le CVS et les curriculums vitae de l'équipe d'audit s'ils ont déjà été examinés par le Secrétariat de CIRGL

5. DÉLAI PROPOSÉ

Dates proposées et disponibilité

6. BUDGET

TABLEAU E 1 : EVALUATION DU COÛT

Évaluation du coût (en USD)
Voyage
Travail d'audit et les jours-hommes
Rapport
Examen de la qualité
Frais de gestion et/ou frais juridique
Frais de traduction – au moins une langue supplémentaire

7. DESCRIPTION DES AUTRES MATIÈRES

Fournir une description des autres sujets, considérations ou qualifications que le cabinet d'audit estime pertinentes pour l'audit et souhaite communiquer à la CIRGL.

8. EXPLICATION SUR L'INDÉPENDANCE ET DES GUARANTIES CONNEXES

Fournir des informations sur l'indépendance du cabinet et des membres individuels de l'équipe d'audit à l'égard de la CIRGL et des entités à inclure dans l'audit (mines, transporteurs, comptoirs, négociants et exportateurs. Lorsque le cabinet d'audit a eu une relation d'affaires au cours des 24 derniers mois avec la CIRGL ou les entités à inclure dans l'audit, fournir une description détaillée de la nature de la relation d'affaires, du travail effectué et si l'équipe d'audit comprend du personnel impliqué dans ce travail ou cette relation antérieure. Énumérez toute autre relation (telle que les relations familiales ou les investissements) avec la CIRGL et les entités à inclure

dans l'audit. Lorsqu'il existe des relations antérieures ou actuelles, fournir une analyse détaillée des mesures de protection mises en place par le cabinet d'audit pour maintenir sa position d'entité indépendante. Si le cabinet d'audit est sélectionné pour effectuer des audits, le cabinet d'audit et chaque membre de l'équipe d'audit seront tenues de certifier son indépendance.

ANNEXE F : POLITIQUE SUR LE CONFLICT D'INTÉRÊTS DANS LE PROCESSUS D'AUDIT TIERCE PARTIE

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. INTRODUCTION

La politique visant à empêcher tout conflit d'intérêts réel ou perçu de compromettre le processus d'audit tierce partie. Il est essentiel qu'une bonne communication et la divulgation des conflits d'intérêts potentiels soient pratiquées par toutes les parties.

2. DÉFINITION DU CONFLICT D'INTÉRÊTS

UN CONFLIT D'INTÉRÊTS COMPRENDRA :

a. Tout intérêt financier important dans l'entité auditée
b. Tout employé du cabinet d'audit servant à quelque titre que ce soit chez l'entité audité tel que : administrateur, dirigeant, employé, agent, partenaire, associé, fiduciaire, consultant ou rôle similaire
c. Toute acceptation de cadeaux, gratifications ou divertissements
d. Tout arrangement commercial qui obligerait le cabinet d'audit à vérifier son propre travail

L'auditeur doit dévoiler l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus dès qu'elles sont reconnues ou connues. L'auditeur n'acceptera aucun audit lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts, ce qui pourrait empêcher l'auditeur d'exercer correctement ses fonctions dans le respect des normes.

3. ACTIONS

Le Comité d'Audit se réserve le droit d'évaluer et de prendre des mesures sur toute information en sa possession suggérant que « l'état d'esprit » de l'auditeur n'a peut-être pas été suffisamment indépendant pour effectuer l'audit.

4. SERVICES DE CONSEIL DU CABINET D'AUDIT

Compte tenu de la possibilité que les cabinets d'audit agréés cherchent à fournir des services de conseil aux audités potentiels, le programme instituera les pratiques suivantes :

a. L'auditeur doit signaler au Comité d'Audit les noms de tout exportateur ou site minier où il fournit des services de conseil, avant que ces activités ne soient réalisées, en plus de noter le mois et l'année du service.
b. Si un audit de la CIRGL est effectué, l'auditeur ne doit pas utiliser les informations privilégiées et confidentielles qu'il a obtenues, y compris les informations de contact clés, pour vendre d'autres services à l'audité.
c. Si une certification ou un conseil est effectué pour l'audité, l'auditeur est exclu de la réalisation d'un audit pour la prochaine période d'audit.
d. Pour les grandes organisations, il est possible que deux entités distinctes et indépendantes au sein de l'organisation fournissent ces services. Dans ce cas, une lettre du directeur national ou du conseiller juridique de l'entreprise est requise pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'audit de la CIRGL et les autres services fournis. La lettre doit indiquer spécifiquement les personnes impliquées dans les services précédents et les personnes affectées à l'audit de la CIRGL et la preuve claire que celles-ci appartiennent à des entités distinctes et indépendantes au sein de l'organisation.

ANNEXE G : FICHE DE CONTRÔLE D'AUDIT DES EXPORTATEURS

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. INTRODUCTION

Fiches de contrôle d'audit officielles des exportateurs
Ce manuel est la fiche de contôle officielle qui est utilisée pour les audits d'exportateurs de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) afin d'évaluer les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont (exportateurs et sites miniers) dans les États membres de la CIRGL.
La fiche de contôle comporte trois parties :
Partie 1 - Fiche de contôle de l'exportateur : Il s'agit de la fiche de contôle utilisée pour auditer officiellement les installations de l'exportateur. Les critères de statut rouge et jaune ont été établis dans le Manuel du mécanisme régional de certification de la CIRGL, deuxième édition (MRC). Des étapes et des critères supplémentaires ont été définis dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé « Lignes directrices en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits ou à haut risque », 3e édition (Lignes directrices en matière de diligence raisonnable de l'OCDE).
Partie 2 - Fiche de contôle des mines artisanales : Il s'agit de la fiche de contôle permettant d'évaluer officiellement les critères de statut rouge et jaune des sites miniers artisanaux établis dans le manuel MRC et conformes au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable.
Partie 3 - Fiche de contôle des mines industrielles : Il s'agit de la fiche de contôle permettant d'évaluer officiellement le statut rouge ou jaune des sites de mines industrielles en utilisant les critères établis dans la MRC et conformément aux lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable.
Définitions clés :
Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) : L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) - des opérations minières formelles ou informelles avec des formes principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. L'EMAPE est normalement à forte intensité de main-d'œuvre et utilise des outils traditionnels tels que des pioches, des pelles et des burins. La mécanisation est minimale et à faible capital. L'EMAPE peut inclure des hommes et des femmes travaillant individuellement ainsi que ceux qui travaillent dans des groupes familiaux, en partenariat, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises légales impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs.

Industriel - Extraction des minerais entreprise par une société, une coopérative ou toute autre entité corporative sur un droit ou un titre minier officiellement reconnu, utilisant généralement une technologie à forte intensité de capital et des machines et équipements de pointe.	
Exportateur - Toute société, coopérative, personne ou autre entité qui est autorisée à exporter des minerais désignés à partir d'un État membre.	
En amont - La chaîne d'approvisionnement des minerais, de la mine aux fonderies/raffineries.	
D'autres définitions des termes utilisés sont fournies dans les manuels suivants :	
Manuel du MRC de la CIRGL - 2ème édition :	
Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits ou à haut risque - 3ème édition :	
Compléter les fiches de contôle	
Statut / Classification de l'exportateur : Pour chaque critère, il existe un menu progressif dans lequel l'évaluateur sélectionne une note pour indiquer dans quelle mesure le critère est traité selon les politiques et les normes et dans quelle mesure ce critère est mis en œuvre. Les différentes notes sont définies comme suit :	**Vert (valide) :** Un exportateur, une mine artisanale ou une mine industrielle qui n'a pas de non-conformité a été identifié.
	Yellow (Provisionally Valid): An exporter that has one or more of the Provisionally Validated (Yellow) Criteria as detailed in the RCM - Appendix E1 were identified. A Follow-Up Audit can result in the re-classification of an Exporter as Provisionally Valid (Yellow) only if Significant Measurable Improvement of all Yellow Status Criteria is observed.
	Red (Not Valid): An exporter that; 1. Has one or more major non-conformances were identified, and/or, 2. Has not requested a Follow-Up Audit within 6-months of receiving a Provisionally Valid (Yellow) Status, and /or, 3. Has had a Follow-Up Audit but has not been adjudged to have resolved the Not Valid (Red) Status Criteria and Provisionally Valid (Yellow) Status Criteria has not been resolved or shown significant measurable improvement, and/or, 4) has not requested an ICGLR TPA prior to the end of the first year of operation.
	N/A: Not applicable.
Statut/classement du site minier :	**Green (Valid):** A mine site that has been inspected according to the ICGLR RCM Requirements and meets all Criteria as detailed in Manual of the RCM of the ICGLR - 2nd Edition - Appendix A2.
	Jaune (provisoirement valide) : Un exportateur qui a un ou plusieurs critères provisoirement valides (jaune) tels que détaillés dans le MRC - Annexe E1 a été identifié. Un audit de suivi peut aboutir à la reclassification d'un exportateur comme provisoirement valide (jaune) uniquement si une amélioration significative mesurable de tous les critères de statut jaune est observée.

	Red (Not Valid): A mine site that; 1. Has been inspected according to the ICGLR RCM Requirements and violates one or more of the Red Status Criteria as detailed in Manual of the RCM of the ICGLR - 2nd Edition - Appendix A2: or, 2. Has been Provisionally Valid (Yellow) and has not requested a Follow-Up Inspection within 6 months, or, 3. Has had a Follow-Up Inspection that identified non-conformance with one or more Red Status Criteria and Yellow Status Criteria has not been resolved or shown significant measurable improvement.
	N/A: Not applicable.
Sources de données:	**Examen des capacités :** L'évaluation des taux/volumes de production plausible par rapport à la réalité.
	Documentation : Consiste en toute information/tout enregistrement écrit ou généré électroniquement. Cela inclut la documentation destinée à fournir des données vérifiées et vérifiables à la CIRGL, à un État membre de la CIRGL, et les documents qui font partie du système de gestion de l'exportateur.
	Observation directe : Observation pendant la visite d'investigation.
	Évaluation des risques : Incluant potentiellement des critères de statut Rouge ou Jaune pour la capacité des organisations à fonctionner. Les impacts négatifs comprennent les problèmes qui pourraient entraîner des conditions de statut Rouge ou Jaune pour l'organisation.
	Preuves photographiques : Les photographies de la violation/non-conformité sont documentées telles qu'elles ont été vues pendant la visite d'investigation.
	Autre (expliquer) : Identifié pendant la visite d'investigation, mais ne correspond pas au critère d'une autre source de données.
	N/A: Non applicable
Observation/ Constatations:	Observations faites sur terrain lors de la visite d'enquête du site. Chaque constatation doit être étayée par au moins deux types de preuves ou, lorsqu'un seul type de preuve est disponible, par deux sources indépendantes. En outre, l'auditeur doit décrire clairement le Quoi, le Où, le Quand, le Qui et le Pourquoi afin de justifier raisonnablement la constatation.
Recommandations:	Les recommandations constituent la base essentielle d'un plan d'action corrective (PAC).

2. MINE ARTISANALE

TABLEAU G.1 FICHE DE CONTÔLE DU SITE MINIER ARTISINAL

Fiche de contrôle du site minier artisinal

No	Critères de statut 1 & 2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1	**Critères de statut rouge pour l'exploitation artisinale**						
1.1	Critères de statut rouge - Conflit						
1.1.1	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Manuel MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.1.2	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés.	Manuel MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.1.3	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont de la chaîne de possession.	Manuel MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.58	3TG				
1.2	Critères de statut rouge - Droits de l'homme / Conditions de travail						

No	Critères de statut 1 & 2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1.2.1	Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés à l'exploitation sur le site de la mine. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum de travail, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) est utilisée.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.2.2	Le travail forcé est pratiqué sur le site de la mine ; les travailleurs doivent travailler sans aucune compensation ; les travailleurs doivent, certains jours de la semaine, remettre le fruit de leur travail au patron du site de la mine.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.2.3	Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée sur le site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.58	3TG				
1.2.4	D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités minières.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.2.5	Des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés au site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.58	3TG				
1.3	Critères du statut rouge - Formalité et transparence						
1.3.1	Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations illégales ou criminelles.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				
1.3.2	Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des partis ou organisations politiques, en violation des lois d'un État membre.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.57	3TG				

No	Critères de statut 1 & 2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1.3.3	Des minerais désignés provenant d'un site minier non certifié (statut rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minerais désignés produits sur le site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 3, p.58	3TG				
2	**Critères de statut jaune pour l'exploitation artisinale**						
2.1	Critères de statut jaune - Conflit						
2.1.1	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				
2.1.2	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont dans la chaine de possession.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				
2.1.3	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				
2.2	Critères de statut jaune - Formalité et transparence						
2.2.1	Les cargaisons des minerais quittent le site de la mine sans avoir été enregistrées par un système de contrôle des coûts qui peut suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				

No	Critères de statut 1 & 2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.2.2	Les fonctionnaires du gouvernement (fonctionnaires des mines, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements disproportionnés par rapport à tout service fourni par les travailleurs ou la production d'un site minier, d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				
2.2.3	Des minerais provenant d'un autre site minier inconnu entrent dans le site minier ou sont mélangés aux matériaux.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.59	3TG				
2.2.4	Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou exigent des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour faire de fausses déclarations sur les taxes, les droits et les redevances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, du transport et de l'exportation des minerais.20	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.60	3TG				
2.2.5	Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier, ne paient pas aux gouvernements tous les impôts, taxes et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).	Manuel MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.60	3TG				

No	Critères de statut 1 & 2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.2.6	Le propriétaire ou l'exploitant de la mine refuse d'autoriser l'échantillonnage par détermination analytique des minerais à la CIRGL ou à l'État membre.	Manuel MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 4, p.60	3TG				

REMARQUES

a. Critères de statut, selon les annexes du MRC de la CIRGL, 2ème édition

b. Les sources de données comprennent l'évaluation des risques, l'examen des documents/des dossiers, les entretiens, l'observation directe, les preuves photographiques, l'examen des capacités, d'autres (expliquer), non applicable (N/A).

c. Le statut se réfère au statut rouge, jaune ou vert. L'absence de statut rouge ou jaune indiquerait une conformité totale, donc un statut vert.

d. Les recommandations sont un élément clé de la base du plan d'action correctif.

TABLEAU G.2: TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

Statut	Source de données
Rouge	Évaluation des risques
Jaune	Examen des documents et des dossiers
Vert	Observation directe
N/A	Preuve photographique
	Examen de la capacité
	Autre (expliquer) :
	N/A

3. MINE INDUSTRIELLE

TABLEAU G.3: FICHE DE CONTRÔLE D'UNE MINE INDUSTRIELLE

Fiche de contrôle – Mine Industrielle

No	Critère de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1	Critères de statut rouge – Mine Industrielle						
1.1	Critères de statut rouge - Conflit						
1.1.1	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.1.2	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.1.3	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des parts de minerais aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont tout au long de la chaine de possession.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.2	Critères de statut rouge - Droits de l'homme / Conditions de travail						

No	Critère de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1.2.1	Des enfants n'ayant pas l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT sont présentes sur le site minier. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum pour travailler, la norme de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) doit être utilisée.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.2.2	Le travail forcé est pratiqué sur le site de la mine ; les travailleurs doivent travailler sans aucune compensation ; les travailleurs doivent, certains jours de la semaine, remettre le fruit de leur travail au patron du site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.2.3	Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée sur le site minier ;	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.2.4	D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités minières.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.62	3TG				
1.2.5	Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou de génocide sont associés au site.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.62	3TG				
1.3	Critères de statut rouge - Formalité et transparence						
1.3.1	Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations illégales ou criminelles.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.3.2	Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des partis ou organisations politiques, en violation des lois d'un État membre.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				

No	Critère de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1.3.3	Des minerais désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minerais désignés produits sur le site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.61	3TG				
1.3.4	Les cargaisons des minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaine de possession qui peut suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.62	3TG				
1.3.5	Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières des États membres ou n'est pas conforme à toutes les lois et réglementations des États membres concernant les titres miniers.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 5, p.62	3TG				
2	Critères de statut jaune – Mine industrielle						
2.1	Critères de statut jaune - Conflit						
2.1.1	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG				
2.1.2	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG				
2.1.3	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont dans la chaine de possession.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG		Examen de la capacité		
2.3	Critères de statut jaune - Formalité et transparence						

No	Critère de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1	Les fonctionnaires du gouvernement (fonctionnaires des mines, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements disproportionnés par rapport à tout service fourni par les travailleurs ou la production d'un site minier, d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG				
2.3.2	Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaine de possession et opérant sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou exigent des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour fausser les taxes, les droits et lesredevances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, du transport et de l'exportation des minerais.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG				
2.3.3	Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier, ne paient pas aux gouvernements tous les impôts, taxes et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes établis par l'ITIE.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.63	3TG				
2.3.4	Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir à la CIRGL ou à l'État membre du matériel d'échantillonnage pour une détermination analytique des minerais.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe A2 -Tableau 6, p.64	3TG				

REMARQUES

Critères de statut, selon les annexes du MRC 2ème édition de la CIRGL

Les sources de données peuvent inclure l'évaluation des risques, l'examen des documents et des dossiers, les entretiens, l'observation directe, les preuves photographiques, l'examen des capacités, d'autres (précisez), sans objet.

Le statut se réfère à un statut rouge, jaune ou vert. L'absence de statut rouge ou jaune indique une conformité totale, donc un statut vert.

Les recommandations sont un élément clé pour la base du plan d'action correctif.

TABLEAU G.4: TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

Statut/classification	Source de données
Rouge	Évaluation des risques
Jaune	Examen des documents et des dossiers
Vert	Observation directe
N/A	Preuve photographique
	Examen de la capacité
	Autre (expliquer) :
	N/A

4. EXPORTATEUR

TABLEAU G.5: FICHE DE CONTRÔLE POUR UN EXPORTATEUR

Fiche de contrôle pour un exportateur

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1	**Critères de statut rouge pour l'exportateur**						
1,1	**Critères de statut rouge pour l'exportateur - Conflit**						
1.1.1	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à l'exportateur inclus.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG	vert	Examen de la capacité		
1.1.2	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés, jusqu'à l'exportateur inclus.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.1.3	Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont de la chaîne de possession, jusqu'à l'exportateur inclus.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.2	**Critères de statut rouge pour l'exportateur - Droits de l'homme / Conditions de travail**						
1.2.1	Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet État membre sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT sont présentes sur le site minier ou dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
1.2.2	Le travail forcé est pratiqué dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ; ou les travailleurs sont tenus de travailler sans compensation ; les travailleurs sont tenus certains jours de la semaine de remettre le fruit de leur travail à un tiers.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.2.3	Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.2.4	D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.80	3TG				
1.2.5	Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés à l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.80	3TG				
1.3	**Critères de statut rouge pour l'exportateur - Formalité et transparence**						
1.3.1	Des paiements sont effectués à des organisations illégales ou criminelles par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.3.2	Des paiements sont effectués à des partis ou organisations politiques, en violation des lois d'un État membre, par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
1.3.3	Des minerais désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ou sont mélangés à des minerais désignés produits dans une chaîne d'approvisionnement sans infraction.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 7, p.79	3TG				
2	**Critères de statut jaune pour l'exportateur**						
2.1	**Critères de statut jaune - Conflit**						

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.1.1	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
2.1.2	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont de la chaine de possession de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
2.1.3	Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou arrachent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
2.2	Critères de statut jaune de l'exportateur - Formalité et transparence						
2.2.1	Les cargaisons de minerais quittent le site de la mine sans avoir été enregistrées par un système de chaine de possession capable de suivre les minerais depuis le site de la mine jusqu'à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
2.2.2	Les fonctionnaires du gouvernement (fonctionnaires des mines, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements disproportionnés par rapport à tout service fourni auprès des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
2.2.3	Des minerais provenant d'une autre source inconnue entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.2.4	Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, offre, promet, donne ou exige des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour faire de fausses déclarations sur les taxes, les frais et les redevances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, du transport et de l'exportation des minerais 24.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.82	3TG				
2.2.5	Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ne paie pas aux gouvernements l'ensemble des taxes, droits et revances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais provenant des zones affectées par des conflits et à haut risque et ne divulgue pas ces paiements conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.82	3TG				
2.2.6	Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur refuse que l'échantillonnage de la détermination analytique des minerais (DAM) soit effectué.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.82	3TG				
2.3	**Critères de statut jaune pour l'exportateur - Système de gestion**						
2.3.1	L'exportateur n'a pas mis en place un système de gestion d'entreprise solide conforme au supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou au supplément sur l'or.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.81	3TG				
Étape 1 : Établir des systèmes de gestion d'entreprise solides							
2.3.1.1	Adopter, et communiquer clairement aux fournisseurs et au public, une politique applicable à l'entreprise et à ses fournisseurs, fournissant les principes et les normes d'identification et de gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant potentiellement de zones affectées par des conflits ou à haut risque, par rapport auxquels l'entreprise s'évaluera elle-même ainsi que les activités et les relations des fournisseurs.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.A, p17, Étape 1.A.1, p36, Étape 1.A.1, p.72	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.2	Veiller à ce que la politique relative à la chaîne d'approvisionnement soit conforme aux normes figurant à l'annexe II du guide.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.A, p.17, Étape 1.A.1, p.36, Étape 1.A.1, p.72	3TG				
2.3.1.3	Dans le cadre de la politique de la chaîne d'approvisionnement, définissez un processus de gestion clair et cohérent pour la gestion des risques. S'engager à respecter les étapes de diligence raisonnable décrites à l'annexe I et, le cas échéant, dans le supplément.	OCDE OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1, p17, Étape 1.A.2, p36, Étape 1.A.2, p.72	3TG				
2.3.1.4	Structurer la gestion interne pour soutenir la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement et attribuer l'autorité et la responsabilité aux cadres supérieurs ayant la compétence, les connaissances et l'expérience nécessaires pour superviser la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I, 1.B, p.17, étape 1.B.1, p.36, étape 1.B.1, p.72	3TG				
2.3.1.5	S'assurer que des ressources suffisantes sont mises à disposition pour soutenir le fonctionnement et le suivi des processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte de la taille, de la localisation et des circonstances de l'entreprise.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.B.2, p.36	3TG				
2.3.1.6	Établir la structure organisationnelle et les processus de communication nécessaires pour que les informations essentielles sur la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement, y compris la politique de l'entreprise, parviennent aux employés et aux fournisseurs concernés.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition 1.B.2, p.72	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.7	Aider les fournisseurs à renforcer leurs capacités en matière de diligence raisonnable et fournir, le cas échéant, une formation aux employés et aux fournisseurs sur la politique et son application pratique.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I.1.D p17, Étape 1.D.3, p.40, Étape 1.D.3, p.74	3TG				
2.3.1.8	Assurer la responsabilité interne en ce qui concerne la mise en œuvre du processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1 p17, Étape 1.B.4, p.36, Étape 1.B.4, p.72	3TG				
2.3.1.9	Établir un système de contrôle et de transparence sur la chaîne d'approvisionnement en minerais, y compris une chaîne de garde ou un système de traçabilité ou l'identification des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement. Créer et maintenir une documentation interne et des enregistrements des processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, des résultats et des décisions qui en découlent.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I.1.C, p17, Étape 1.C, pp.37-39, Étape 1.C.1, p.73	3TG				
2.3.1.10	Pour toutes les entreprises en amont : Appuyer la mise en œuvre des principes et des critères de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).	OCDE Due Diligence 3ème édition Annexe II para13, Étape 1.C.4.4, p.39, Étape 1.II.A.3, p.75	3TG				
2.3.1.11	Pour les exportateurs locaux des minerais : Recueillir et divulguer les informations sur les taxes/paiements et les détails de l'origine et du transport des minerais, comme indiqué dans le supplément 3T (en tenant compte de la confidentialité des affaires et des préoccupations en matière de concurrence).	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 1.C.1.1 p.37, Note de bas de page 12, p.40	3T seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.12	Pour les commerçants internationaux spécialisés dans les concentrés, les entreprises de retraitement des minerais et les fonderies/raffineries : Intégrer les exigences de divulgation dans les contrats commerciaux et exiger contractuellement des exportateurs locaux qu'ils fournissent les taxes/ paiements et les informations sur l'origine énoncées dans les suppléments (les informations peuvent être divulguées et détenues par un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de collecter et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque).	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.C.3.1, p.37, Étape 1.C.2.1, p38, Note de bas de page 12, p.40	3T seul				
2.3.1.13	Pour les commerçants internationaux des concentrés et les entreprises de retraitement de minerais : Collecter et divulguer aux acheteurs en aval et aux mécanismes institutionnalisés concernés tous les documents d'exportation, d'importation et de réexportation, y compris les registres de toutes les taxes et de tous les autres paiements versés aux forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés, l'identification des exportateurs locaux et les informations fournies par les exportateurs locaux (les informations peuvent être divulguées et détenues par un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de collecter et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque).	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 1.C.2.2, p.38, Note de bas de page 12, p.40	3T seul				
2.3.1.14	Pour toutes les entreprises en amont : Produire, sur une base désagrégée, des informations sur les taxes/paiements et des détails sur l'origine et le transport des minerais, comme indiqué dans le supplément 3T. Mettez ces informations à la disposition des acheteurs en aval et des mécanismes institutionnalisés concernés (les informations peuvent être divulguées et détenues par un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de collecter et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones affectées par des conflits ou à haut risque).	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.C.4.1/2, p.38/39, Note de bas de page 12, p.40	3T seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.15	Pour toutes les entreprises en amont : Éviter les transactions en espèces dans la mesure du possible et s'assurer que les transactions en espèces sont étayées par des informations vérifiables.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.C.4.3, p.39, Étape 1.I.C.3, p.73	3TG				
2.3.1.16	Attribuer un numéro de référence unique à chaque entrée et sortie et adopter des mesures de sécurité physique infalsifiables comme indiqué dans le supplément Or	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.II.A, p75, Étape 1.II.B, p.75, Étape 1.II.C, p.76	Or seul				
2.3.1.17	Pour les exportateurs d'or, les recycleurs et les négociants : Cherchez à faire affaires directement avec les producteurs légitimes de l'EMAPE ou leurs représentants lorsque cela est possible.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.II.B.5, p.76	Or seul				
2.3.1.18	Pour les exportateurs d'or, les recycleurs, les négociants et les raffineurs : Inspecter toutes les expéditions pour vérifier la conformité aux informations fournies par le fournisseur sur le type d'or, le poids et la qualité. Signaler toute incohérence à la direction responsable de la diligence raisonnable, sans prendre d'autres mesures tant que l'incohérence n'est pas résolue, et séparer physiquement et sécuriser toutes les expéditions présentant des incohérences non résolues.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.II.B.3/4, p.75, Étape 1.II.C.3/4, p.76	Or seul				
2.3.1.19	Conserver les documents relatifs aux stocks et aux transactions qui peuvent être récupérés et qui doivent inclure les descriptions physiques définies dans le supplément sur l'Or, les détails des fournisseurs, y compris les informations KYC et les références uniques pour le traitement, les achats et les ventes.	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 1.C.2, p.73	Or seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.20	Coopérer pleinement et de manière transparente avec les services chargés de l'application de la loi en ce qui concerne les transactions d'or. Permettre aux agents des douanes d'accéder à des informations complètes sur tous les envois internationaux.	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 1.C.4, p.73	Or seul				
2.3.1.21	Conserver les informations relatives à la diligence raisonnable pendant au moins cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée. Pour les chaînes d'approvisionnement 3T, les fonderies/raffineurs et les acheteurs en aval doivent également mettre les informations relatives à la diligence raisonnable à la disposition des acheteurs en aval et des mécanismes institutionnalisés pertinents.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.C.3.2, p.38, Étape 1.C.5.2-3,p.39, Étape 1.C.5, p.73	3TG				
2.3.1.22	Viser à établir des relations à long terme avec les fournisseurs afin d'établir avec eux des relations d'approvisionnement responsable.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Etape 1.D.1, p.40&. 74	3TG				
2.3.1.23	Communiquer aux fournisseurs que l'entreprise attend d'eux qu'ils exercent une diligence raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement en minerais et une gestion des risques conformes aux normes définies à l'annexe II du guide.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.D, p.17, étape 1.D.2,p.40, Étape 1.D.2, p.74	3TG				
2.3.1.24	Incorporer la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement dans des contrats ou des accords écrits avec les fournisseurs, qui peuvent être appliqués et contrôlés.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.D, p.17, étape 1.D.2, p.40, Étape 1.D.3, p.74	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.25	Chercher à soutenir et à renforcer les capacités des fournisseurs afin d'améliorer les performances en matière de gestion des risques et de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.D, p.17, étape 1.D.3,p.40, Étape 1.D.4, p.74	3TG				
2.3.1.26	S'engager à concevoir des plans d'amélioration mesurables avec les fournisseurs, en impliquant des parties prenantes externes telles que le gouvernement ou la société civile, le cas échéant.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 1.D.4, p.40, Étape 1.D.5, p.74	3TG				
2.3.1.27	Mettre en place un mécanisme de réclamation permettant aux parties prenantes concernées ou aux dénonciateurs d'exprimer leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, du commerce, de la manutention et de l'exportation des minerais. Le mécanisme de réclamation peut être fourni directement, par le biais d'une collaboration avec d'autres entreprises, d'un programme industriel ou d'un mécanisme institutionnalisé.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 1.E, p17, Étape 1.E.1,p.40, Étape 1.E.1, p.74	3TG				
Étape 2 : Identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement							
2.3.1.28	Identifier les risques dans les chaînes d'approvisionnement en tenant compte du fait que la portée de l'évaluation des risques dépendra de la position dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple, en amont, en aval).	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I.2.A-B, p.18	3TG				
2.3.1.29	S'assurer que le champ d'application de l'identification et de l'évaluation des risques s'étend à tous les risques énoncés à l'annexe II et aux recommandations du Guide de diligence raisonnable.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I.2.A-B, p.18	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.30	Identifier et évaluer si les lieux d'origine et de transit des minerais, la nature des fournisseurs ou les circonstances au sein de la chaîne d'approvisionnement peuvent déclencher des « statuts rouges » tels que définis par leur politique et le supplément pertinent du guide. Remarque : tous les minerais provenant d'un État membre de la CIRGL peuvent être considérés comme un statut rouge pour l'origine, le transit et le fournisseur.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.I/ II.A, p.41/43, Étape 2.1.A, p.78, Étape 2.II.B, p.87	3TG				
2.3.1.31	Pour les exportateurs, recycleurs, négociants et raffineurs locaux : En faisant des efforts raisonnables et de bonne foi et en prenant des mesures proportionnelles au risque, déterminer si l'or est de l'or extrait, de l'or recyclable ou des stocks bénéficiant de droits acquis, comme indiqué dans le complément relatif à l'or.	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 2.II.A, pp.86-87.	Or seul				
2.3.1.32	Pour les producteurs d'or : Déterminez si les producteurs d'or en amont achètent également de l'or (y compris l'or de l'EMAPE) et, grâce aux étapes décrites dans le supplément sur l'or de diligence raisonnable de l'OCDE, déterminez si cela peut déclencher des « statutsrouges ». Remarque : tous les minerais provenant d'un État membre de la CIRGL peuvent faire l'objet d'un statutrouge en ce qui concerne l'origine, le transit et le fournisseur.	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 2.I.B, p.79	Or seul				
2.3.1.33	Pour toutes les entreprises en amont : Cartographier les circonstances factuelles de la chaîne d'approvisionnement, y compris l'origine des minerais et les activités/relations des fournisseurs.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition étape 2.I.B, p41, Annexe p.54/57/58, Étape 2.I.C,p.80, Étape 2.II.C, p.89	3TG				
2.3.1.34	Pour l'or extrait ou acheté auprès d'exploitations minières à moyenne et grande échelle, déterminer le risque par le biais de preuves recueillies en référence aux critères énoncés dans le supplément.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition étape 2.I.C.3, pp.82-84	Or seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.35	Pour l'or de l'EMAPE extrait par des entreprises minières de l'EMAPE dans le cadre d'opérations signalées par un statut rouge ou acheté par des entreprises minières à moyenne et grande échelle, déterminer le risque grâce aux preuves recueillies en se référant aux critères énoncés dans le supplément.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition étape 2.I.C.4, p.84/85	Or seul				
2.3.1.36	Pour toutes les entreprises en amont : Entreprendre un examen approfondi du contexte de tous les sites signalés par un statut rouge et des pratiques de diligence raisonnable de tous les fournisseurs signalés par un statut rouge, en couvrant tous les aspects mentionnés dans les compléments.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.I/ II.B/C, p.41/42/43, Étape 2.I.C.1, p.80	3TG				
2.3.1.37	Pour toutes les entreprises en amont : Procéder à des évaluations sur le terrain, réalisées par des évaluateurs indépendants et dûment qualifiés, des sources de minerais exploités signalées par une cote rouge. Fournir ces informations aux entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement. Remarque : les informations doivent être fournies sur demande.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.I.B, p.41, Étape 2.I.C.2,p.80, Étape 2.II.C.2, p.89	3TG				
2.3.1.38	Pour l'or extrait, obtenir des preuves des circonstances factuelles de l'extraction, du commerce, de la manipulation et de l'exportation de l'or, en tenant compte des différences entre l'or de l'EMGE et l'or de l'EMAPE et des critères pertinents pour chacun d'eux fournis dans le supplément.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.II.C.3, pp.90-94	Or seul				
2.3.1.39	Pour l'or recyclable, recueillir des informations supplémentaires auprès des chaînes d'approvisionnement signalées par un statut rouge, en donnant la priorité aux personnes, aux lieux et aux transactions à haut risque au regard des facteurs de risque et des activités de test décrits dans les Suppléments.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.II.C.4/5, pp.94-96	Or seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.40	Évaluer les risques en fonction des exigences de la politique de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise (conformément à l'annexe II), du supplément pertinent du Guide, des lois nationales et des autres instruments juridiques pertinents. Toute incohérence raisonnable entre ces exigences et les informations obtenues par la diligence raisonnable doit constituer un risque.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 2.I.C, p.42, Étape 2.I/II.D, p.85-86/96-97	3TG				
Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés							
2.3.1.41	Rendre compte des résultats de l'évaluation des risques aux cadres supérieurs désignés, en décrivant les informations recueillies et les risques réels et potentiels identifiés dans l'évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.A, p.18, Étape 3.A,p.44, Étape 3.I.A, p.99	3TG				
2.3.1.42	Améliorer l'engagement avec les fournisseurs et renforcer les contrôles internes, en tenant compte des mesures spécifiques pour les entreprises en amont et en aval fournies dans le supplément.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 3.I/II.B, p.99/103	Or seul				
2.3.1.43	Gérer les risques identifiés en : (i) poursuivant le commerce mais avec une atténuation mesurable des risques, (ii) suspendant temporairement le commerce pendant la mise en place des mesures d'atténuation, ou (iii) cessant le commerce avec le fournisseur concerné. Ce faisant, tenez compte des recommandations spécifiques des suppléments pertinents.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.B, p.18, Étape 3.B,p.44, Étape 3.I/II.C, p.100/103	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.44	L'atténuation mesurable des risques doit se traduire par une amélioration significative et mesurable en vue d'éliminer les risques identifiés, autres que les abus graves, dans les six mois suivant l'adoption du plan de gestion des risques. En l'absence d'une telle amélioration mesurable dans les six mois, les entreprises doivent suspendre ou interrompre leur engagement avec le fournisseur pendant au moins trois mois.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe II note de bas de page 8/10, p.23/24, Étape 3.I/II.C,p.101/104	3TG				
2.3.1.45	Développer et/ou exercer une influence sur les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui peuvent le plus efficacement et le plus directement prévenir et atténuer les risques d'impacts négatifs.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.B, p.18, Étape 3.B.2a, p.44, Étape 3.I/ II.C.2, p.101/104	3TG				
2.3.1.46	Consulter les fournisseurs et les parties prenantes concernées pour convenir de la stratégie d'atténuation des risques mesurables dans le plan de gestion des risques.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.B, p.18, Étape 3.B.2b, p.45, Étape 3.I/ II.C.2, p.101/104	3TG				
2.3.1.47	Pour les entreprises en amont : Publier l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement et le plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement, en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et des autres préoccupations en matière de concurrence, et les mettre à la disposition des parties prenantes externes, comme indiqué dans le supplément pertinent.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 3.B.2b, p.45	3T seul				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.48	Pour les entreprises en amont : Les producteurs d'or dont les opérations sont signalées par un signal rouge et les autres entreprises en amont qui s'approvisionnent en or auprès de l'EMAPE doivent aider et permettre aux producteurs légitimes de l'EMAPE de mettre en place des chaînes d'approvisionnement conformes aux directives.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition étape 3.I.C.2c p.102, Annexe pp.114-118	Or seul				
2.3.1.49	Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, surveiller l'atténuation des risques et rendre compte des performances à la direction générale désignée, et envisager de suspendre ou d'interrompre le commerce avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.C , p.18, Étape 3.C,p.46, Étape 3.I/II.D, p102/105	3TG				
2.3.1.50	Pour les entreprises en amont : Mettre en œuvre, surveiller et suivre les performances de l'atténuation des risques en coopération/consultation avec les autorités locales et centrales et les autres parties prenantes concernées. Envisager de créer ou de soutenir des réseaux communautaires pour surveiller l'atténuation des risques.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 3.C.1, p.46, Étape 3.I.D, p.102	3TG				
2.3.1.51	Maintenir une surveillance continue des risques, évaluer l'efficacité des efforts d'atténuation des risques et entreprendre des évaluations supplémentaires des faits et des risques si nécessaire, par exemple à la suite de changements dans la chaîne d'approvisionnement.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I Étape 3.D p.18, Étape 3.D, p.46 Étape 3.I/II.E, p.102/105	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
Étape 4 : Effectuer un audit de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement tierce partie indépendant aux points identifiés de la chaîne d'approvisionnement							
2.3.1.52	Effectuer un audit tierce partie indépendant de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement à des points identifiés de la chaîne d'approvisionnement.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Annexe I étape 4, p.19	3TG				
2.3.1.53	Faciliter l'accès des auditeurs aux sites, à la documentation et aux dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, l'accès aux fournisseurs et aux autres parties prenantes concernées, comme les équipes d'évaluation sur le terrain.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.B.1, p.50, Étape 4.B.5, p.110	3TG				
2.3.1.54	La portée de l'audit couvre toutes les activités commerciales et les processus de gestion de la fonderie/raffinerie liés à la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement en minerais.	OCDE diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.A.1, p.47, Étape 4.A.1, p.106	3TG				
2.3.1.55	Les critères d'audit évaluent la conformité des pratiques de diligence raisonnable de la fonderie/raffinerie par rapport aux exigences d'une norme basée sur le guide.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.A.2, p.47, Étape 4.A.2, p.107	3TG				
2.3.1.56	Les auditeurs sont tenus d'être indépendants de la fonderie/ raffinerie et de sa chaîne d'approvisionnement, tant en ce qui concerne les relations commerciales ou financières que les services fournis à la société auditée ou à sa chaîne d'approvisionnement en matière de pratiques de diligence raisonnable.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.A.3, p.47, Étape 4.A.3, p.107	3TG				
2.3.1.57	Les auditeurs doivent être techniquement compétents et avoir une connaissance appropriée de la chaîne d'approvisionnement en minerais, comme décrit dans les suppléments.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.A.4, p.48, Étape 4.A.4, p.107	3TG				

No	Critères de statut1&2	Référence1	Minerais	Statut/ Cotation3	Sources de données2	Observations/ Constatations	Recommandations4
2.3.1.58	Les activités d'audit doivent comprendre la préparation de l'audit, l'examen des documents, les enquêtes sur place, l'échantillonnage des dossiers et des données de diligence raisonnable en fonction des risques, et les conclusions de l'audit, comme décrit dans le guide.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 4.A.4, p.48, Étape 4.A.4, p.108	3TG				
Étape 5 : Rapport sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement							
2.3.1.59	Publier annuellement, ou intégrer dans les rapports annuels sur la durabilité ou la responsabilité d'entreprise, des informations sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Annexe I.5, p.19, Étape 5.A, p.52, Étape 5.A p.111	3TG				
2.3.1.60	Pour toutes les entreprises en amont (y compris les fonderies/raffineries) : Le rapport doit décrire les systèmes de gestion de l'entreprise, la méthodologie et les résultats de l'évaluation des risques et les mesures prises pour gérer les risques, conformément au contenu spécifique décrit dans le guide. Le rapport doit être publié.	OCDE Diligence raisonnable 3ème édition Étape 5.A.1, p.52, Étape 5.A.1, p.111	3TG				
2.3.1.61	Pour les fonderies/raffineries : Les rapports d'audit doivent être publiés.	OCDE diligence raisonnable 3e édition Étape 5.A.2, p.53	3T seul				
2.3.1.62	Pour les affineurs d'or : En plus de rendre compte des systèmes de gestion, de l'évaluation et de la gestion des risques tels que définis dans le supplément, les raffineurs doivent publier les rapports d'audit sommaires comprenant les détails des dates d'audit, des activités, de la méthodologie et des conclusions (soit directement, soit par le biais d'une coopération avec un programme industriel ou un mécanisme institutionnalisé).	OCDE diligence raisonnable 3ème édition étape 5.A.2, p.112	Or seul				
2.3.2	L'exportateur n'a pas identifié et évalué les risques dans sa chaîne d'approvisionnement conformément au supplément de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ou au supplément sur l'or.	Manuel du MRC - 2ème édition, Annexe E -Tableau 8, p.74	3TG				

REMARQUES

a. Critères de statut, conformément aux annexes de la 2e édition du MRC de la CIRGL et de la 3e édition de l'OCDE sur le devoir de diligence.
b. Les sources de données comprennent l'évaluation des risques, l'examen des documents/ des dossiers, les entretiens, l'observation directe, les preuves photographiques, l'examen des capacités, autre (expliquer), non applicable (N/A).
c. Le statut se réfère au statut rouge, jaune ou vert. L'absence de statut rouge ou jaune indiquerait une conformité totale, donc un statut vert.
d. Les recommandations sont un élément clé de la base du plan d'action correctif.

TABLEAU G.6: TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

Statut	Source de données	Minerais
Rouge	Évaluation des risques	3T seulement
Jaune	Examen des documents et des dossiers	Or seulement
Vert	Observation directe	3TG
N/A	Preuve photographique	
	Examen de la capacité	
	Autre (expliquer) :	
	N/A	

ANNEXE H : RÉFÉRENCES DU MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL SUR LA TAILLE DE L'ÉCHANTILLON

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. RÉFÉRENCES DU MÉCHANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL SUR LA TAILLE DE L'ÉCHANTILLON

1.1 MÉCHANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL (MRC) — MANUEL D'AGRÉMENT

Comme indiqué dans la section 3.20.3.2 du Manuel du MRC de la CIRGL

Lors de l'examen des dossiers des exportateurs, des commerçants, des mineurs ou d'autres acteurs de la chaîne de minerais, les ATP doivent inspecter un pourcentage des registres pour justifier des conclusions générales sur la totalité de l'ensemble des registres.

Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'ATP doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage d'enregistrements examinés), démontrant que la taille de l'échantillon choisie donne des résultats précis concernant les enregistrements restants non examinés.

Comme indiqué dans la section 3.20.4.1 du Manuel du MRC de la CIRGL

La taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables sur l'efficacité du système de gestion des exportateurs en ce qui concerne l'ensemble de leurs fournisseurs et sites miniers. Lorsque le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers sélectionnés pour inspection est inférieur à 100 %, l'auditeur doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers examinés), démontrant que la taille de l'échantillon choisi donne une assurance raisonnable concernant les fournisseurs et les sites miniers restants et non examinés.

1.2 MÉTHODOLOGIE D'AUDIT / MODÈLE POUR LES AUDITS TIERCE PARTIE DES EXPORTATEURS

Comme indiqué dans la Méthodologie d'audit de la CIRLGL :

4.3: De plus, il est absolument essentiel que la difficulté relative d'accès n'empêche pas certains sites miniers ou itinéraires de transport d'être inclus dans l'échantillon représentatif et/ou basé sur les risques d'un audit.

4.5: Dans le cas d'entretiens menés lors de visites de sites miniers, l'auditeur doit également déployer des entretiens individuels avec un échantillon représentatif de mineurs individuels, en particulier lorsqu'ils abordent des sujets sensibles.

5.3.2: Échantillonnage représentatif – sites miniers

Au lieu d'un pourcentage fixe pour la taille de l'échantillon, qui pourrait s'avérer problématique lors d'un audit d'une entité exportatrice particulièrement importante, l'auditeur pourrait être tenu d'inspecter, au minimum, les trois premiers fournisseurs les plus importants de l'exportateur, en termes de volume et de valeur, ainsi que deux autres sites miniers choisis au hasard parmi les deux premiers quartiles de sites miniers fournisseurs, en termes de volumes et de valeurs des productions.

Alternativement, la taille de l'échantillon pourrait être décidée sur une base ad hoc, l'auditeur étant tenu de proposer un échantillon représentatif et de justifier son choix, dans le cadre du plan d'audit, et sous réserve de l'approbation du Comité d'Audit, ou de l'organe chargé de la supervision de la gestion de l'audit tierce partie. En plus des questions d'échantillonnage représentatif et de taille d'échantillon, il pourrait également y avoir une sélection des sites miniers fondée sur les risques. Dans certaines circonstances, sous réserve de l'évaluation des risques de l'audit tierce partie, la sélection basée sur les risques doit être intégrée dans le cadre du processus d'échantillonnage. L'auditeur indépendant devrait être tenu d'évaluer si une sélection fondée sur les risques serait souhaitable, dans le cadre de l'évaluation des risques.

De plus, dans le cas d'un exportateur qui négocie et exporte plus d'un minerai et/ou tous les 3T, l'échantillon de fournisseurs doit également inclure chacun des minerais exportés.

2. APPROCHES D'ÉCHANTILLONNAGE

2.1 DIRECTIVES DE L'AICPA

Le tableau suivant fournit des tailles d'échantillon minimales suggérées pour tester des populations de moins de 250 éléments.

Tableau H.1: Taille de l'échantillon de la Population (moins de 250 éléments)

Taille de la Population	Taille de l'échantillon
4 ou moins	2
5-12	2-4
13-24	3-8
25-52	5-9
53-250	Approximativement 10 %

Pour les populations comprises entre 52 et 250 éléments, une règle empirique suivie par certains auditeurs consiste à tester une taille d'échantillon d'environ 10 % de la population, mais la taille est soumise à un jugement professionnel, qui inclurait des considérations spécifiques d'évaluation des risques de mission.

La taille de l'échantillon doit être augmentée si l'auditeur a besoin d'informations supplémentaires pour pouvoir établir une base raisonnable sur laquelle tirer des conclusions sur le niveau de conformité de l'exportateur aux exigences. La taille des échantillons doit être augmentée si l'auditeur détecte des incohérences ou des divergences dans la documentation fournie pour examen ou s'il existe des preuves indiquant la falsification ou la manipulation de documents. L'auditeur peut utiliser l'évaluation des risques de l'exportateur dans sa chaîne d'approvisionnement pour déterminer le niveau de risque associé à chaque site minier fournisseur.

2.2 COMPOSANTES DU RISQUE D'AUDIT

Trois composantes du risque d'audit doivent être prises en compte dans la taille et la sélection de l'échantillon :

a. Le risque Inhérent est un risque lié à un type particulier d'activité commerciale ou de transaction (par exemple, il existe un risque plus inhérent que la production d'un minerai soit liée au financement de groupes armés non étatiques si ce minerai provient d'une région où l'on sait que des groupes armés non étatiques opèrent.
b. Le risque de contrôle est le risque que le mécanisme de contrôle interne d'une entité ait échoué et n'ait donc pas détecté ou empêché le problème en question de se produire (par exemple, il y aurait un risque de contrôle si la vérification des fournisseurs d'une entreprise était mal documentée ou incohérente).
c. Le risque de détection est la probabilité que les activités d'audit ne parviennent pas à détecter une erreur significative ou un signalement frauduleux (par exemple, il y aurait risque de détection si un auditeur ne dispose que d'un temps limité pour conclure si les procédures de diligence raisonnable ont été correctement suivies lorsque le volume de transactions est élevé.

2.3 GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE ISO 19011

Comme indiqué dans les différentes sections du guide d'échantillonnage ISO 19011 :

En général :

L'échantillonnage d'audit a lieu lorsqu'il n'est pas pratique ou rentable d'examiner toutes les informations disponibles lors d'un audit, par exemple, les enregistrements sont trop nombreux ou trop dispersés géographiquement pour justifier l'examen de chaque élément de la population. L'échantillonnage d'audit d'une grande population est le processus de sélection de moins de 100% des éléments dans l'ensemble total de données disponibles (population) pour obtenir et évaluer des preuves concernant certaines caractéristiques de cette population, afin de tirer une conclusion concernant la population.

L'objectif de l'échantillonnage d'audit est de fournir des informations permettant à l'auditeur d'avoir confiance dans le fait que les objectifs d'audit peuvent ou seront atteints. Le risque associé à l'échantillonnage est que les échantillons peuvent ne pas être représentatifs de la population à partir de laquelle ils sont sélectionnés, et ainsi la conclusion de l'auditeur peut être biaisée et différente de celle qui serait atteinte si l'ensemble de la population était examiné. Il peut y avoir d'autres risques en fonction de la variabilité au sein de la population à échantillonner et de la méthode choisie.

L'échantillonnage d'audit implique généralement les étapes suivantes :

a. établir les objectifs du plan d'échantillonnage,
b. sélectionner l'étendue et la composition de la population à échantillonner,
c. sélectionner une méthode d'échantillonnage,
d. déterminer la taille d'échantillon à prélever,
e. mener l'activité d'échantillonnage,
f. compiler, évaluer, rapporter et documenter les résultats.

Lors de l'échantillonnage, il convient de tenir compte de la qualité des données disponibles, car un échantillonnage insuffisant et inexact ne fournira pas de résultat utile. La sélection d'un échantillon approprié doit être basée à la fois sur la méthode d'échantillonnage et sur le type de données requises, par exemple, pour déduire un modèle de comportement particulier ou tirer des conclusions sur une population.

Les rapports sur l'échantillon sélectionné pourraient tenir compte de la taille de l'échantillon, de la méthode de sélection et des estimations faites sur la base de l'échantillon et du niveau de confiance. Les audits peuvent utiliser soit un échantillonnage fondé sur le jugement, soit un échantillonnage statistique.

ÉCHANTILLONNAGE FONDÉ SUR LE JUGEMENT :

Échantillonnage fondé sur le jugement repose sur les connaissances, les compétences et l'expérience de l'équipe d'audit.

Pour l'échantillonnage fondé sur le jugement, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

a. expérience d'audit antérieure dans le cadre de l'audit.
b. complexité des exigences (y compris les exigences légales) pour atteindre les objectifs de l'audit.
c. la complexité et l'interaction des processus de l'organisation et des éléments du système de management.
d. degré de changement dans la technologie, le facteur humain ou le système de gestion.
e. les principaux domaines de risque et domaines d'amélioration préalablement identifiés.
f. résultat de la surveillance des systèmes de gestion.

Un inconvénient de l'échantillonnage fondé sur le jugement est qu'il ne peut y avoir d'estimation statistique de l'effet de l'incertitude sur les constatations de l'audit et les conclusions auxquelles il est parvenu.

ÉCHANTILLONNAGE STATISTIQUE :

Si la décision est prise d'utiliser un échantillonnage statistique, le plan d'échantillonnage doit être basé sur les objectifs de l'audit et sur ce que l'on sait des caractéristiques de la population globale à partir de laquelle les échantillons doivent être prélevés.

a. Le plan d'échantillonnage statistique utilise un processus de sélection d'échantillon bases sur la théorie des probabilités.
b. L'échantillonnage basé sur les attributs est utilisé lorsqu'il n'y a que deux résultats possibles pour chaque échantillon (par exemple, correct/incorrect ou réussite/échec
c. L'échantillonnage à base de variables est utilisé lorsque les résultats de l'échantillon se produisent dans une gamme continue.

Le plan d'échantillonnage doit tenir compte du fait que les résultats examinés sont susceptibles d'être basés sur des attributs ou sur des variables. Par exemple, lors de l'évaluation de la conformité des formulaires remplis aux exigences énoncées dans une procédure, une approche basée sur les attributs pourrait être utilisée. Lors de l'examen de l'occurrence d'incidents liés à la salubrité des aliments ou du nombre d'atteintes à la sécurité, une approche fondée sur des variables serait probablement plus appropriée.

Les éléments clés qui affecteront le plan d'échantillonnage d'audit sont :

a. la taille de l'organisation,
b. le nombre d'auditeurs compétents,
c. la fréquence des audits au cours de l'année,
d. le temps de l'audit individuel,
e. tout niveau de confiance requis de l'extérieur.

Lorsqu'un plan d'échantillonnage statistique est élaboré, le niveau de risque d'échantillonnage que l'auditeur est prêt à accepter est une considération importante. Ceci est souvent appelé le niveau de confiance acceptable. Par exemple, un risque d'échantillonnage de 5 % correspond à un niveau de confiance acceptable de 95 %. Un risque d'échantillonnage de 5 % signifie que l'auditeur est prêt à accepter le risque que 5 échantillons sur 100 (ou 1 sur 20) examinés ne reflètent pas les valeurs réelles qui seraient observées si l'ensemble de la population était examiné.

Lorsqu'un échantillonnage statistique est utilisé, les auditeurs doivent documenter de manière appropriée le travail effectué. Cela devrait inclure une description de la population qui devait être échantillonnée, les critères d'échantillonnage utilisés pour l'évaluation (par exemple, qu'est-ce qu'un échantillon acceptable), les paramètres statistiques et les méthodes qui ont été utilisés, le nombre d'échantillons évalués et les résultats obtenu.

2.4 GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE DES TRANSACTIONS DE MINERAIS DESIGNÉS

L'objectif de l'examen des transactions importantes est de tester les systèmes et les processus de l'entité auditée. Cette approche applique une approche d'échantillonnage représentatif pour recueillir suffisamment de preuves pour permettre raisonnablement de déduire la conformité de l'ensemble de la population.

L'échantillonnage est utilisé exclusivement pour les transactions des minerais désignés. L'auditeur est responsable de déterminer la taille finale de l'échantillon. Les auditeurs doivent se référer aux présentes directives d'échantillonnage pour connaitre l'approche de sélection de l'échantillon de population approprié[9].

APPROCHE D'ÉCHANTILLONNAGE

L'auditeur doit examiner le type, la taille et la complexité des opérations de l'audité pour déterminer le plan d'échantillonnage. Plus précisément, l'auditeur doit tenir compte des critères suivants :

a. Le nombre total de transactions reçues pendant la période d'audit.
b. La proportion de minerais extraits et recyclés ainsi que les sous-catégories de minerais.
c. Le nombre de contreparties actives fournissant de l'or au cours de la période d'audit ainsi que le volume de matériel (en quantité ou en dépenses) fourni pour chacune d'entre elles.
d. Le pourcentage de commerçants/sociétés de commerce par rapport au nombre total de contreparties actives fournissant de l'or pour la matière première.
e. Le nombre de pays d'origine différents à faible risque.
f. Toute anomalie constatée lors de l'examen des transactions.
g. Tout autre critère identifié par l'auditeur.
h. Selon la base des critères ci-dessus, l'auditeur appliquera le plan d'échantillonnage simple et complexe. L'auditeur sélectionnera au hasard des échantillons de la population totale.

9 Ce guide d'échantillonnage est basé sur l'ISEAL Alliance, Assurance Code Version 2014, Section 6.4.4.

TABLEAU H.2: PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE SIMPLE

Nombre de transactions	Taille D'échantillonnage	
1 – 100	10	
10	– 250	11 – 15
25	– 500	16 – 20
50	– 1000	21 – 25
1001 – 5000	25 – 30	
Over 5001	31 – 50	

La taille de l'échantillon peut être augmentée si l'auditeur détecte des incohérences ou des divergences dans la documentation fournie pour examen ou s'il existe des preuves indiquant la falsification ou la manipulation de documents. Si, au cours de l'audit, l'auditeur ressent le besoin d'augmenter la taille de l'échantillon, il doit fournir la raison de ce besoin ainsi que l'approche d'échantillonnage appliquée dans le rapport d'audit.

3. DOCUMENTER LA PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE

La forme et l'étendue de la documentation relative à l'échantillonnage sont influencées par de nombreux facteurs, qui peuvent inclure la taille et la complexité de l'entité auditée, la nature et la complexité du contrôle interne de l'entité auditée en matière de conformité, la nature et la complexité des exigences de conformité et l'expérience passée relative à la conformité.

Voici des exemples d'éléments que l'auditeur doit documenter :

a. La définition du nombre total de la population, y compris la façon dont l'auditeur a considéré l'exhaustivité de la population.
b. Le niveau de confiance ou d'assurance souhaité et l'écart tolérable ou le taux d'exception
c. Les tailles d'échantillon choisies. Si un auditeur détermine une taille d'échantillon en utilisant autre chose que les minimums suggérés, la base de cette détermination serait également importante pour documenter les applications et les procédures d'échantillonnage.
d. La méthode de sélection de l'échantillon telle que la sélection aléatoire ou systématique.
e. La taille de l'échantillon sélectionné, qui comprendrait l'identification des caractéristiques des éléments échantillonnés.
f. L'évaluation de l'échantillon, y compris :

- le nombre d'écarts ou d'exceptions constatés dans l'échantillon,
- les aspects qualitatifs important de la ou des dérogations ou exceptions,
- déterminer si les résultats de l'échantillon soutiennent l'objectif
- la détermination si les écarts ou exceptions observés nécessitent une modification de l'opinion de l'auditeur sur la conformité ou entraîneront une constatation et, si ce n'est pas le cas, comment l'auditeur a pris en compte le risque d'échantillonnage

g. Tous les facteurs qualitatifs considérés comme importants dans la réalisation de l'échantillonnage, des sélections, des évaluations et des jugements qui peuvent inclure plusieurs programmes majeurs, plusieurs composants, groupes ou d'autres facteurs.
h. Un résumé de la conclusion générale (si elle n'est pas évidente d'après les résultats).

4. CONCLUSION

Il appartient à l'auditeur de déterminer le type d'approche d'échantillonnage à adopter, compte tenu de son jugement professionnel et de la situation sur le terrain. Lors de la préparation du rapport, l'auditeur doit inclure le raisonnement et la justification de sa (ses) approche(s) d'échantillonnage car ils peuvent être différents selon l'aspect de l'audit qu'il réalise.

ANNEXE I : DIRECTIVES AUX OBSERVATEURS D'AUDIT

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. INTRODUCTION

Un observateur d'audit est avant tout une partie neutre dans le processus d'audit. Les observateurs d'audit peuvent inclure des membres du Comité d'Audit de la CIRGL, des représentants de l'Unité technique de la CIRGL, des donateurs de la CIRGL, des consultants de la CIRGL et d'autres observateurs approuvés par le Comité d'Audit de la CIRGL.

2. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le but de fournir des observateurs est d'aider à renforcer le programme global d'audit IGLR des manières suivantes.

1. Il aide les nouveaux membres du Comité d'Audit à comprendre les processus, les outils et les documents utilisés dans le processus.

2. Il aide le Comité d'Audit à comprendre les défis de l'audit des mines industrielles et artisanales et des exportateurs.

3. Il permet aux membres du Comité d'Audit d'évaluer la compétence des auditeurs et d'identifier les domaines dans lesquels la formation des auditeurs peut être améliorée.4. Il permet aux membres du Comité d'Audit d'évaluer l'efficacité et la convivialité des divers outils, puis de recommander des améliorations au système.

5. Il permet aux observateurs de fournir des éclaircissements sur divers problèmes qui peuvent survenir et d'assurer la cohérence entre les audits.

3. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Tous les observateurs d'audit doivent respecter ce qui suit :

- Connaître le processus d'audit et les techniques d'audit de la CIRGL.
- Observer la compétence des auditeurs.
- Identifier les lacunes/lacunes du processus et des outils d'audit de la CIRGL.
- Fournir le contexte du processus à l'audité et à l'auditeur ou à d'autres acteurs du MRC.
- Pouvoir présenter l'équipe d'audit à divers acteurs du MRC.
- Ne pas auditer ni diriger l'auditeur.
- Ne pas consulter les dossiers confidentiels.
- Ne pas participer au processus d'entrevue sur des questions sensibles.
- Pouvoir avoir besoin de signer un AND.
- Fournir un résumé écrit de leurs observations au CC.
- Ne pas prendre de photos à moins d'avoir reçu l'autorisation de l'exportateur ou de l'exploitant du site minier.
- Pouvoir poser à l'auditeur des questions de clarification, par exemple, comment avez-vous déterminé la taille de votre échantillon.

ANNEXE J : MODÈLE DU RAPPORT D'AUDIT TIERCE PARTIE DANS LE MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

ENTRER LE NOM DE L'EXPORTATEUR
ENTRER LE PAYS
ENTRER LA DATE DE FINALISATION DU RAPPORT

1. INTRODUCTION

L'introduction doit comprendre les points suivants :

a. Description des opérations faites par l'audité.
b. Toute circonstance inhabituelle entourant l'audit.
c. Observations générales.

2. OBJECTIFS DE L'AUDIT

a. Objectifs généraux
b. Objectifs spécifiques

3. PORTÉE DE L'AUDIT

L'audit est réalisé sur base du manuel du mécanisme régional de certification de la CIRGL (MRC).

Il couvre l'entité et le matériel suivants :

- Entité auditée.
- Matériel désigné audité.

A) PÉRIODE D'AUDIT

Indiquer la période de l'audit. Dans le cas d'un audit de suivi (statut jaune) ou d'un audit de réintégration (statut rouge), précisez si le délai du programme et de réalisation de l'audit a été respecté.

B) DESCRIPTION DES SITES PHYSIQUES

Indiquer le nom exact de la société et l'adresse physique de chaque site visité /opération dans le cadre de cet audit. Ajoutez une description des activités menées ainsi que le type et le nombre de travailleurs.

C) DATES DES ACTIVITÉS D'AUDIT

Décrire les dates auxquelles les activités d'audit ont été menées, ainsi que toute activité identifiée dans le plan d'audit qui n'a pas pu être réalisée.

4. EQUIPE D'AUDIT

- Indiquer le nom, le prénom et la fonction de chaque auditeur participant.
- Indiquer les noms et affiliations de tous les observateurs et traducteurs.

5. MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

a. Revue de la littérature
b. Évaluation des risques
c. Entretiens
d. Analyse des dossiers
e. Stratégie et taille de l'échantillon :
- Sites miniers
- Dossiers
- Entretiens

f. Visites sur terrain
g. Vérification des itinéraires de transport
h. Analyse des capacités
i. Protection de la confidentialité

6. CONCLUSIONS DE L'AUDIT

1. TABLEAUX DES STATUTS

Fournir un état colorimétrique utilisant le rouge, le jaune et le vert dans le menu déroulant démontrant l'état de conformité de l'exportateur, tableau de statut 1, et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement utilisés par l'exportateur, tableau de statut 2 aux exigences du MRC.

TABLEAU J.1: STATUT DE L'EXPORTATEUR

Critères de statut	Statut	Article
Conflit Statut rouge	Choisir le statut	1. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à l'exportateur inclus.
	Choisir le statut	2. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés, jusqu'à l'exportateur inclus.
	Choisir le statut	3. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants des sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont de la chaîne de possession, jusqu'à l'exportateur inclus.
Conflit Statut jaune	Choisir le statut	1. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont dans la chaine de possession de l'exportateur.
	Choisir le statut	3. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
Droits de l'homme Statut rouge	Choisir le statut	1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail, tel que défini dans cet État membre, sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'OIT, sont présentes sur le site minier ou dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Le travail forcé est pratiqué dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, ou les travailleurs sont tenus de travailler sans compensation ; les travailleurs sont tenus certains jours de la semaine de remettre le fruit de leur travail à une tierce partie.
	Choisir le statut	3. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.

Critères de statut	Statut	Article
	Choisir le statut	4. D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités de l'exportateur.
	Choisir le statut	5. Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés à l'exportateur.
Formalité & Transparence Statut rouge	Choisir le statut	1. Des paiements sont effectués à des organisations illégales ou criminelles par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Des paiements sont effectués à des partis ou organisations politiques, en violation des lois d'un État membre, par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	3. Des minerais désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ou sont mélangés à des minerais désignés produits dans une chaîne d'approvisionnement propre.
Formalité et transparence Statut jaune	Choisir le statut	1. Les cargaisons des minerais sortent de la mine sans avoir été enregistrées par un système de la chaine de possession capable de suivre les minerais depuis le site de la mine jusqu'à la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les fonctionnaires du gouvernement (fonctionnaires des mines, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements disproportionnés par rapport à tout service fourni auprès des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.
	Choisir le statut	3. Des matières provenant d'une autre source inconnue entrent dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	4. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur offre, promet, donne ou exige des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour dénaturer les taxes, droits et revances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation des minerais.
	Choisir le statut	5. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ne paie pas aux gouvernements les taxes, droits et revances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque et ne divulgue pas ces paiements conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
	Choisir le statut	6. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur refuse que l'échantillonnage de la détermination minérale analytique (DAMDAM) soit effectué par la CIRGL ou l'État membre.

TABLEAU J.2: SITUATION DU SITE MINIER DE L'EXPORTATEUR ET DES ACTEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Critères de statut	Statut	Article
Conflit Statut rouge	Choisir le statut	1. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.
	Choisir le statut	2. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés.
	Choisir le statut	3. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont dans la chaine de possession.
Conflit Statut jaune	Choisir le statut	1. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.
	Choisir le statut	2. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des parts de minerai aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont dans la chaine de possession.
	Choisir le statut	3. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés.
Droits de l'homme Statut rouge	Choisir le statut	1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail, tel que défini dans cet État membre, sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'OIT, sont présentes sur le site minier. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum pour travailler, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) est utilisée.
	Choisir le statut	2. Le travail forcé est pratiqué sur le site de la mine ; les travailleurs sont tenus de travailler sans rémunération ; les travailleurs sont tenus certains jours de la semaine de remettre le fruit de leur travail au patron du site de la mine.
	Choisir le statut	3. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée sur le site de la mine.
	Choisir le statut	4. D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités minières.
	Choisir le statut	5. Des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés à l'exportateur.
Formalité & Transparence Statut rouge	Choisir le statut	1. Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations illégales ou criminelles.

Critères de statut	Statut	Article
Formalité & Transparence Statut rouge	Choisir le statut	2. Des paiements au gouvernement sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations politiques, en violation des lois d'un État membre.
	Choisir le statut	3. Des minerais désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minerais désignés produits sur le site minier.
	Choisir le statut	4. Mine industrielle uniquement - Les cargaisons des minerais quittent le site de la mine sans avoir été enregistrées par un système de chaine de possession qui peut suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.
	Choisir le statut	5. Mine industrielle uniquement - Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et/ou n'est pas conforme à toutes les lois et réglementations des États membres concernant les titres miniers.
Formalité et transparence Statut jaune	Choisir le statut	1. Les cargaisons des minerais quittent la mine sans avoir été enregistrées par un système de chaine de possession qui puisse suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.
	Choisir le statut	2. Les fonctionnaires du gouvernement (fonctionnaires de la mine, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements disproportionnés par rapport à tout service fourni par les travailleurs ou les productions d'un site minier, d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.
	Choisir le statut	3. Des matériaux provenant d'un autre site minier inconnu pénètrent dans le site minier ou sont mélangés à ces matériaux.
	Choisir le statut	4. Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaine de possession et opérant sur le site minier offre, promet, donne ou exige des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour dénaturer les taxes, les droits et les revances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation des minerais.[10]
	Choisir le statut	5. Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont de la chaine de possession et opérant sur le site minier ne paient pas aux gouvernements l'ensemble des taxes, droits et revances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes énoncés dans l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
	Choisir le statut	6. Le propriétaire ou l'exploitant de la mine refuse que l'échantillonnage de la détermination minérale analytique (DAMDAM) soit effectué par la CIRGL ou l'État membre.

2. CONSTATATIONS DES CRITÈRES DE STATUT DE NON-CONFORMITÉ

Fournir les informations suivantes pour chaque constat de non-conformité :

a. Critères de statut : Quelle sont les exigences ?

10 Voir la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2004).

b. Quelles sont les conclusions ? Chaque constatation doit préciser : Quoi, Quand, Où, Qui et Pourquoi. Cela doit inclure les constatations de conformité et de non-conformité. Toutes les constatations de non-conformité doivent comporter au moins deux types de preuves ou, lorsqu'un seul type de preuve est disponible, deux sources indépendantes.
c. L'action corrective proposée par l'exportateur pour chaque non-conformité.

TABLEAU J.3: RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS DU STATUT DE NON-CONFORMITÉ

RÉSUMÉ DES NON-CONFORMITÉS			
Resultat	**Critères de statut :**	**Constatation des Critères de Statut:**	**Action corrective proposée par l'audité :**
1			
2			
3			
4			
5			
Ajoutez des rangées supplémentaires si nécessaire.			

TABLEAU J.4: RÉSUMÉ DES POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES DE GESTION

RÉSUMÉ DES OPPORTUNITÉS D'AMÉLIORATION			
Observation	**Critères de statut :**	**Constatation des critères du statut :**	**Action corrective proposée par l'audité :**
1			
2			
3			
4			
5			
Ajoutez des rangées supplémentaires si nécessaire.			

7. CONCLUSION D'AUDIT

Fournir une déclaration sur la mesure dans laquelle les critères d'audit ont été remplis. Cette déclaration doit être claire et étayée par des preuves suffisantes. Cela inclut un niveau de statut de l'exportateur (vert, jaune ou rouge) basé sur les constatations. Si la section de l'exportateur contient une constatation rouge, l'exportateur est classé rouge (voir les tableaux ci-dessous pour déterminer le statut approprié). En outre, il peut être approprié

d'inclure une déclaration soulignant une meilleure pratique ou un programme qui est bien géré et qu'il serait bon de partager ou de reproduire par d'autres.

TABLEAU J.5: STATUT GLOBAL DE L'EXPORTATEUR

Constatations de l'exportateur*	Statut de l'exportateur
Tout constat de statut rouge	Rouge
Tout résultat de statut jaune sans résultat rouge	Jaune
Tous les résultats du statut vert	Vert
*Les conclusions de l'exportateur seront influencées par les conclusions des acteurs de la chaîne d'approvisionnement selon le tableau ci-dessous.	

TABLEAU J.6: CONCLUSION DU STATUT DES ACTEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Conclusion du statut des acteurs de la chaîne d'approvisionnement	Situation de l'exportateur	Statut de l'exportateur
Rouge	L'exportateur était au courant d'une situation de statut rouge et continue de s'approvisionner auprès d'un acteur de la chaîne d'approvisionnement.	Le critère de statut de l'exportateur pour le système de gestion n°3 est maintenant Rouge pour défaut d'atténuation des risques identifiés.
Rouge	L'exportateur suspend ou interrompt immédiatement ses relations avec l'acteur de la chaîne d'approvisionnement.	Le critère de statut de l'exportateur pour le système de gestion n°2 est maintenant jaune pour défaut d'identification des risques.
Jaune	L'exportateur était conscient du problème et l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a mis en œuvre des mesures d'atténuation dans le délai de 6 mois.	Vert
Jaune	Problème nouvellement identifié : L'exportateur élaborera un plan d'atténuation des risques.	Le critère de statut d'exportateur pour le système de gestion n°2 est maintenant jaune pour défaut d'identification des risques.
Jaune	L'exportateur avait connaissance d'un problème de statut jaune et l'acteur de la chaîne d'approvisionnement ne mettait pas en œuvre de mesures d'atténuation.	Le critère de statut des exportateurs pour le système de gestion n°3 est maintenant jaune pour défaut d'atténuation des risques identifiés.

S'il s'agit du premier audit d'un exportateur depuis la mise en œuvre de la deuxième édition du MRC, la déclaration suivante doit être incluse :

Il s'agissait du premier audit de l'exportateur (NOM DE L'EXPORTATEUR) dans le cadre du MRC révisé, qui comprenait un examen du processus des systèmes de gestion de la diligence raisonnable de l'exportateur et de leur

alignement sur le manuel du MRC et les lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable. Les éléments des systèmes de gestion sont évalués séparément et ne sont pas inclus dans la note globale des critères de statut. Cependant, si des déficiences sont identifiées dans le système de gestion, elles sont documentées et un plan d'action correctif est mis en place pour permettre une amélioration continue. L'exportateur devra faire un rapport trimestriel à la CIRGL sur l'état des actions correctives jusqu'à ce qu'elles soient terminées. La raison de cette approche est la capacité limitée des exportateurs à mettre en œuvre un système de gestion complet comme l'exige le MRC et à permettre une amélioration continue au fur et à mesure de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur programme.

Dans le cas de (NOM DE L'EXPORTATEUR), un certain nombre d'éléments relatifs à ses systèmes de gestion ont été identifiés et font partie d'un programme d'actions correctives. Aucun des éléments des systèmes de gestion identifiés n'indique un échec du système de diligence raisonnable, mais des problèmes pour renforcer le programme global et mieux l'aligner sur les lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable. (Ce paragraphe peut être supprimé ou modifié si aucun problème n'a été identifié).

8. RÉUNION D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

Dresser la liste des participants qui ont assisté aux réunions d'ouverture et de clôture. Résumer les sujets abordés et les questions non résolues (le cas échéant). Inclure les signatures de l'auditeur et des personnes auditées pour confirmer que les conclusions ont été discutées lors de la réunion de clôture.

9. LIMITATIONS ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Décrire les limitations rencontrées au cours de l'audit et tout retour d'information général à partager avec le Comité d'Audit de la CIRGL. Cela peut inclure toute autre observation intéressante.

10. ANNEXE 1 : FICHE D'AUDIT D'AUDIT

Attacher la fiche d'audit d'audit remplie. Celle-ci comprend la liste de contrôle de l'exportateur pour les activités d'audit de l'exportateur et la liste de contrôle de l'exploitation minière à grande échelle et/ou la liste de contrôle de l'EMAPE pour les activités liées au site minier. S'assurer que toutes les informations confidentielles et relatives à la sécurité personnelle sont supprimées ou censurées.

ANNEXE K : RAPPORT SOMMAIRE DE L'AUDIT D'EXPORTATEUR DANS LE MÉCANISME RÉGIONAL DE CERTIFICATION DE LA CIRGL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

ENTRER LE NOM DE L'EXPORTATEUR
ENTRER LE PAYS
ENTRER LA DATE DU RAPPORT FINALISÉ

STATUT FINAL DE L'EXPORTATEUR

Choisir le statut

1. INTRODUCTION

L'introduction doit comprendre les points suivants :

a. Objective de l'Audit (référence à l'Initiative régionale, Manuel du mécanisme régional de certification (MRC) de la CIRGL).
b. Audité
- Information générale
- Information commerciale, y compris le type de mine provenant de (EMGE et/ou EMAPE).

c. Auditeur
- Cabinet d'Audit
- Auditeur Principal

2. ÉTENDUE DE L'AUDIT

a. Méthodologie

Fournissez un bref aperçu de ce qui a été examiné, y compris les dossiers, les opérations, les sites miniers et autres

entités qui faisaient partie de l'audit.

3. CONCLUSIONS DE L'AUDIT

a. Tableaux de statut

Fournir un statut colorimétrique en utilisant le rouge, le jaune et le vert dans le menu déroulant démontrant le statut de conformité de l'exportateur, tableau d'état 1 et les acteurs de la chaine d'approvisionnement utilisé par l'exportateur, tableau d'état 2 aux exigences du MRC.

Tableau K.1: Statut de l'exportateur

Critères de Statut	Statut	Objet
Conflit Statut Rouge	Choisir le statut	1. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent autrement les voies de transport, les points où les minerais sont échangés, et tout acteur en amont de la chaine d'approvisionnement, jusqu'à et y compris l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont échangés jusqu'à et y compris l'exportateur.
	Choisir le statut	3. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des actions minières aux propriétaires des sites miniers, aux intermédiaires, aux commerçants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont de la chaîne de possession (CoC) jusqu'à et y compris l'exportateur.
Conflit Statut Jaune	Choisir le statut	1. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent autrement les voies de transport, les points où les minerais sont échangés, et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des actions minières aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants des sites miniers, aux intermédiaires, aux commerçants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont du CoC de l'exportateur.
	Choisir le statut	3. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points ou les minerais sont échangés dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
Droits Humains Statut Rouge	Choisir le statut	1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail, tel que défini dans cet État membre, sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'OIT, sont présentes sur le site minier ou dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Le travail forcé est pratiqué dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, ou les travailleurs sont tenus de travailler sans rémunération ; les travailleurs sont tenus certains jours de la semaine de remettre le fruit de leur travail à un tiers.

	Choisir le statut	3. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	4. D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités de l'exportateur.
	Choisir le statut	5. Des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés à l'exportateur.
Formalité & Transparence Statut Rouge	Choisir le statut	1. Les paiements sont effectués à des organisations illégales ou criminelles par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les paiements sont effectués à des partis politiques ou à des organisations politiques, en violation des lois d'un État membre par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	3. Les minéraux désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans la chaîne d'approvisionnement des exportateurs ou sont mélangés avec des minéraux désignés produits dans une chaîne d'approvisionnement propre.
Formalité & Transparence Status Jaune	Choisir le statut	1. Les expéditions de minerais sortent de la mine sans avoir été enregistrées ou enregistrées par un système CoC qui peut suivre les minerais du site minier à travers la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	2. Les représentants du gouvernement (responsables de la mine, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des taxes importantes ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur d'une manière non autorisée par le membre Code minéral ou réglementation minérale de l'État.
	Choisir le statut	3. Du matériel provenant d'une autre source inconnue entre dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur.
	Choisir le statut	4. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, offre, promet, donne ou demande des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour déformer les taxes, les frais et les redevances payés aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, transport et exportation.
	Choisir le statut	5. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur ne paie pas aux gouvernements les taxes, frais et redevances liées à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais à partir de zones de conflit et à haut risque (CAHRA) et omet de divulguer ces paiements dans conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
	Choisir le statut	6. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur refuse que l'échantillonnage pour la détermination analytique des minéraux (DAMDAM) soit effectué par la CIRGL ou l'État membre.

TABLEAU K.2: STATUT DES ACTEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Critères de Statut		Objet
Conflit Statut Rouge	Choisir le statut	1. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent autrement les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.
	Choisir le statut	2. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés.
	Choisir le statut	3. Les groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des actions minières aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux commerçants, aux sociétés d'exportation ou à tout autre acteur en amont du CoC.
Conflit Statut Jaune	Choisir le statut	1. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement les sites miniers ou contrôlent autrement les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement.
	Choisir le statut	2. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des actions minières aux propriétaires de sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux commerçants, aux exportateurs ou à tout autre acteur en amont du CoC.
	Choisir le statut	3. Les forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliées taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés.
Droits humains Statut Rouge	Choisir le statut	1. Des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail, tel que défini dans cet État membre, sont employés sur le site minier ou les pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'OIT, sont présentes sur le site minier. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum de travail, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) est utilisée.
	Choisir le statut	2. Le travail forcé est pratiqué sur le site minier; les travailleurs sont tenus de travailler sans rémunération; les travailleurs sont tenus certains jours de la semaine de remettre le fruit de leur travail au patron du site minier.
	Choisir le statut	3. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant est pratiquée ou identifiée sur le site minier.
	Choisir le statut	4. D'autres violations et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée, sont pratiqués ou identifiés comme étant associés aux activités minières.
	Choisir le statut	5. Des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont associés à l'exportateur.
Formalité & transparence Statut Rouge	Choisir le statut	1. Les paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations illégales ou criminelles.

Choisir le statut	2. Les paiements gouvernementaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant du site minier à des organisations politiques, en violation des lois d'un État membre.
Choisir le statut	3. Des minéraux désignés provenant d'un site minier non valide (rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés avec des minéraux désignés produits sur le site minier.
Choisir le statut	4. Mine industrielle uniquement - Les expéditions de minerais quittent le site minier sans avoir été enregistrées ou enregistrées par un système CoC qui peut suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.
Choisir le statut	5. Mine industrielle uniquement – Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et/ou n'est pas conforme à tous les documents et réglementations des États membres concernant les titres miniers.
Choisir le statut	1. Les expéditions de minerais sortent de la mine sans avoir été enregistrées ou enregistrées par un système CoC qui peut suivre les minerais jusqu'à leur prochaine destination au-delà du site minier.
Choisir le statut	2. Les représentants du gouvernement (responsables de la mine, services secrets, gouvernements municipaux ou provinciaux, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les travailleurs ou les productions d'un site minier, d'une manière non autorisée par le code minier ou la réglementation minière de l'État membre.
Choisir le statut	3. Des matériaux provenant d'un autre site minier inconnu pénètrent dans le site minier ou sont mélangés avec les matériaux.
Choisir le statut	4. Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les commerçants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont du CoC et opérant sur le site minier offrent, promettent, donnent ou exigent des pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais, pour déformer les taxes, redevances et redevances versées aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, du transport et de l'exportation des minéraux.
Choisir le statut	5. Le propriétaire du site minier, les exploitants du site minier, les intermédiaires, les commerçants, les exportateurs ou tout autre acteur en amont du CoC et opérant sur le site minier, ne paient pas tous les impôts, frais et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais du conflit -zones affectées et à haut risque (CAHRA) aux gouvernements et omettent de divulguer ces paiements conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
Choisir le statut	6. Le propriétaire ou l'exploitant de la mine refuse de permettre à la CIRGL ou à l'État membre d'effectuer un échantillonnage pour la détermination analytique des minéraux (DAMDAM).

Formalité & transparence Statut Jaune

TABLEAU K.3: ÉTAT SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DE NON-CONFORMITÉ

Sommaire de non-conformité			
Résultat	**Critères de statut :**	**État des critères des conclusions :**	**Action Corrective Proposée par l'Audité :**
1			
2			
3			
4			
5			
Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire			

4. CONCLUSION D'AUDIT

Fournir une déclaration indiquant dans quelle mesure les critères d'audit a été remplis. La déclaration doit être claire et étayée par des preuves suffisantes. Cela inclut un niveau de statut d'exportateur (vert, jaune ou rouge) basé sur les résultats. S'il y a un résultat rouge dans la section Exportateur, alors l'exportateur est classé comme rouge (voir les tableaux ci-dessous pour déterminer le statut approprié). De plus, il peut être approprié d'inclure une déclaration mettant en évidence une meilleure pratique ou un programme qui est bien géré et qu'il serait bon de partager ou d'être reproduit par d'autres.

S'il s'agit du premier audit d'un exportateur depuis la mise en œuvre de la deuxième édition du MRC, l'énoncé suivant doit être inclus :

Il s'agissait du premier audit d'exportateur de (NOM DE L'EXPORTATEUR) dans le cadre du MRC révisé, qui comprenait un examen du processus des systèmes de gestion du devoir de diligence de l'exportateur et de leur alignement sur le manuel du MRC et le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Les éléments des systèmes de gestion sont évalués séparément et ne sont pas inclus dans la note globale des critères de statut. Cependant ; si des lacunes sont identifiées dans le système de gestion, ces lacunes sont documentées et un plan d'actions correctives est mis en place pour permettre une amélioration continue. L'exportateur devra faire rapport trimestriellement à la CIRGL sur l'état des actions correctives jusqu'à leur clôture. La raison de cette approche est due à la capacité limitée des exportateurs à mettre en œuvre un système de gestion complet tel que requis par le MRC et à permettre une amélioration continue au fur et à mesure qu'ils élaborent et mettent en œuvre leur programme.

Dans le cas de (NOM DE L'EXPORTATEUR), un certain nombre d'éléments concernant leurs systèmes de gestion ont été identifiés et font partie d'un programme de mesures correctives. Aucun des éléments des systèmes de gestion identifiés n'indiquait un échec du système de diligence raisonnable, mais des problèmes pour renforcer le programme global et mieux l'aligner sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence. (Ce paragraphe peut être supprimé ou modifié si aucun problème n'a été identifié.)

ANNEXE L : ANALYSE DE LA FICHE D'EXAMENDU RAPPORT D'AUDIT TIERCE PARTIE

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

NOM DE L'EXPORTATEUR
DATE DE L'AUDIT
CABINET D'AUDIT
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. INTRODUCTION

Ce document doit être utilisé par les membres du Comité d'Audit lors de l'analyse d'un rapport d'audit tierce partie d'un exportateur. Veuillez compléter les informations figurant sur la page de couverture. Dans le tableau ci-dessous, veuillez mettre un X dans la case appropriée (Oui, Non, ou Besoin d'amélioration (NI*)) pour indiquer si le rapport d'audit contient les informations spécifiées. Si vous avez répondu Non ou NI*, veuillez expliquer pourquoi et proposer une recommandation pour remédier à la déficience. Veillez fournir suffisamment d'informations pour que l'auditeur puisse identifier le problème dans le rapport (numéro de page, section, langue spécifique, etc.). Renvoyez la liste de contrôle de l'examen complétée à l'unité technique de la CIRGL.

L'Unité technique de la CIRGL compilera les commentaires de tous les membres du Comité d'Audit et communiquera les informations agrégées à l'auditeur.

TABLEAU L.1: AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL - FICHE D'EXAMEN DU RAPPORT ET COMMENTAIRES

Des informations de base sur l'audit sont incluses :	**Oui**	**Non**	**NI***	**Commentaire**	**Recommandation**
Nom de l'exportateur					
Date du rapport d'audit					
Cabinet d'audit					
Type d'audit (initial, annuel, action corrective)					
Numéro et date de révision du rapport d'audit					
Envoi du rapport provisoire à l'audité					
Contenu du rapport :	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
Les objectifs généraux sont indiqués.					
Les objectifs spécifiques de l'audit sont indiqués.					
La portée de l'audit est clairement définie et décrite (période d'audit, matériaux audités, opérations de la chaîne d'approvisionnement faisant l'objet de l'audit).					
La réunion d'ouverture et de clôture est décrite					
Le client de l'audit est identifié					
L'équipe d'audit et les observateurs de l'entité auditée sont identifiés					
La date et le lieu des activités d'audit sont décrits					
Les critères d'audit sont clairement identifiés dans un format tabulaire					
Examen et révision des critères de statut					
Tout autre contenu requis par le Comité d'Audit de la CIRGL a été inclus dans le rapport (par exemple, concernant les signaux d'alerte, les sujets de préoccupation, etc.)					
Conclusions de l'audit :	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
Chaque constatation est clairement liée à un critère d'audit.					
La stratégie d'échantillonnage est expliquée si 100 % des dossiers et des personnes interrogées ne sont pas examinés					

Des informations de base sur l'audit sont incluses :	Oui	Non	NI*	Commentaire	Recommandation
Le nombre et le pourcentage d'enregistrements et de personnes interrogées sont indiqués					
Chaque constatation est étayée par au moins deux types de preuves ou, lorsqu'un seul type de preuve est disponible, par deux sources indépendantes					
Les preuves fournies sont suffisantes (quantitatives et qualitatives) pour justifier le niveau de non-conformité (statut rouge/jaune/vert)					
Pour chaque constatation, l'auditeur a clairement décrit :					
	Quoi				
	Quand				
	Où				
	Qui				
	Pourquoi				
Conclusion d'audit :	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
La conclusion de l'audit est étayée par des éléments probants suffisants					
La conclusion est clairement énoncée					
La conclusion de l'audit est conforme aux constatations rapportées					
Une déclaration est fournie sur le niveau de conformité des systèmes, processus et pratiques de l'entité à auditer avec les critères d'audit					
Langue de l'audit :	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
Le rapport d'audit est correct sur le plan pratique					
Il n'y a pas d'incohérence dans le rapport					
Le langage utilisé est objectif, factuel et strictement limité à la portée de l'audit					
Le langage utilisé est grammaticalement correct					
Le rapport d'audit présente un compte rendu complet, précis, concis et clair de l'audit	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
Protection des informations commerciales confidentielles et des informations personnelles liées à la sécurité	Oui	Non	NI	Commentaire	Recommandation
Commentaires supplémentaires du Comité d'Audit					
Commentaire 1					

Des informations de base sur l'audit sont incluses :	Oui	Non	NI*	Commentaire	Recommandation
Commentaire 2					
Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.					
Conclusion - Indiquez si vous êtes d'accord ou non avec le statut final évalué par l'auditeur. En cas de désaccord, veuillez en indiquer la raison.					

ANNEXE M : CRITÈRES DE COTATION DE L'AUDIT TIERCE PARTIE

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

CRITÈRES DE COTATION DE L'AUDIT DES EXPORTATEURS DU MRC DE LA CIRGL

Objectif : L'objectif de ce document est de présenter les critères de cotation d'un audit d'exportateur du MRC de la CIRGL. Avec la révision du MRC et le passage aux audits des systèmes de gestion conformément à l'OCDE, il est nécessaire de développer des critères de cotation pour la section des systèmes de gestion et la manière dont cela affecte la conclusion générale de l'audit. Les critères de statut d'exportateur de la CIRGL sont alignés sur les risques identifiés dans l'annexe II du guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable et, lorsqu'ils sont identifiés, conduisent à un statut rouge ou jaune pour l'exportateur ou le site minier. La cotation du système de gestion indiquera le niveau de conformité aux étapes 1 à 5 de l'OCDE, et non l'identification des risques de l'annexe II de l'OCDE. Par conséquent, les paragraphes suivants décrivent comment le statut final de l'exportateur sera déterminé et comment la section du système de gestion aura un impact sur le résultat général.

Responsabilité : Il incombe à l'auditeur de formuler une recommandation sur le statut de l'exportateur en fonction de ses conclusions. Il appartient au Comité d'Audit de prendre la décision finale sur le statut de l'exportateur qui sera inclus dans le rapport final.

Détermination de statut d'exportateur : Le statut de l'exportateur sera déterminé sur base de l'identification de critères de statut rouge ou jaune dans les sections Conflit, Droits de l'homme ou Formalité/Transparence (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous).

TABLEAU M.1: STATUT DE L'EXPORTATEUR

Constatations sur l'exportateur *	Statut d'exportateur
Toutes les constatations sur le statut rouge	Rouge
Toutes les constatations de statut jaune sans constatations de statut rouge	Jaune
Toutes les constatations de statut vert	Vert
Les constatations sur l'exportateur seront influencées par celles des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, conformément au tableau ci-dessous.	

TABLEAU M.2: STATUT DE L'EXPORTATEUR EN FONCTION DES ACTEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Constatation de statut d'un acteur de la chaîne d'approvisionnement	Situation de l'exportateur	Statut de l'exportateur
Rouge	L'exportateur était au courant d'une situation de statut rouge et continue de s'approvisionner auprès d'un acteur de la chaîne d'approvisionnement.	Le critère de statut de l'exportateur pour le système de gestion n°3 est maintenant Rouge pour défaut d'atténuation des risques identifiés.
Rouge	L'exportateur suspend ou interrompt immédiatement ses relations avec l'acteur de la chaîne d'approvisionnement.	Le critère de statut de l'exportateur pour le système de gestion n° 2 est désormais jaune pour défaut d'identification des risques.
Jaune	L'exportateur était conscient du problème et l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a mis en œuvre des mesures d'atténuation dans le délai de 6 mois	Vert
Jaune	Problème nouvellement identifié : L'exportateur élaborera un plan d'atténuation des risques.	Le critère de statut de l'exportateur pour le système de gestion n° 2 est désormais jaune pour défaut d'identification des risques.
Jaune	L'exportateur avait connaissance d'un problème de statut jaune et l'acteur de la chaîne d'approvisionnement ne mettait pas en œuvre les mesures d'atténuation.	Le critère du statut des exportateurs pour le système de gestion n°3 est maintenant jaune pour défaut d'atténuation des risques identifiés.

Les critères de statut jaune associés à la section des systèmes de gestion n'auront pas d'incidence sur la note globale de statut de l'exportateur. Pour le premier audit sur l'exportateur dans le cadre de la deuxième édition du MRC, la section des systèmes de gestion ne sera pas cotée. Si des déficiences sont identifiées dans le système de gestion, ces déficiences sont identifiées comme des opportunités d'amélioration. Un plan d'action correctif est mis en place pour permettre une amélioration continue des problèmes de systèmes de gestion identifiés. L'exportateur devra faire un rapport trimestriel à la CIRGL sur le statut des actions correctives jusqu'à ce qu'elles soient terminées. La raison de cette approche est due à la capacité limitée des exportateurs à mettre en œuvre un système de gestion complet comme l'exige la 2e édition du MRC et à permettre une amélioration continue au fur et à mesure de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur programme.

Évaluation des sections sur les systèmes de gestion : La section sur les systèmes de gestion ne sera pas cotée pendant les premiers audits. Pour tous les autres audits et conformément aux critères d'évaluation de l'alignement de l'OCDE, pour les audits des systèmes de gestion des exportateurs, l'échelle suivante doit être utilisée pour déterminer le niveau de conformité pour chacun des éléments :

Vert – CONFORMITÉ: Adhésion volontaire à une norme, une spécification, une exigence, une conception, un processus ou une pratique.

Jaune – NON-CONFORMITÉ MOINS IMPORTANTE: Sur la base des preuves objectives, l'incapacité à mettre en œuvre et/ou à maintenir la conformité aux exigences et qui représente également un problème mineur qui pourrait conduire à une non-conformité majeure s'il n'est pas traité.

Rouge – NON-CONFORMITÉ MAJEURE: Sur base des preuves objectives, l'absence de mise en œuvre et/ou de maintien de la conformité aux exigences, ou un manquement important à cet égard.

Pour la cotation globale du système de gestion :

Vert – Moins de 20 % des critères applicables présentent une non-conformité majeure (rouge) et/ou légère (jaune).

Jaune - 20 % ou plus des critères applicables présentent une non-conformité majeure (rouge) et/ou légère (jaune).

Rouge – Non applicable pour les premiers audits. Pour les seconds audits, le statut est rouge si aucune amélioration mesurable n'est apportée par rapport au premier audit.

Tous les éléments de non-conformité majeure (rouge) et/ou légère (jaune) nécessiteront un plan d'action correctif (PAC) de la part de l'exportateur. L'exportateur fera un rapport trimestriel au Comité d'Audit de la CIRGL sur l'état du PAC en utilisant le format et les outils développés par le Comité d'Audit. Pour le deuxième audit (qui n'est pas un audit de suivi pour traiter les problèmes de statut jaune dans les sections Conflit, Droits de l'Homme ou Formalité/Transparence). Si l'exportateur a obtenu une note globale de rouge pour les systèmes de gestion, faute d'avoir pu démontrer une amélioration mesurable, il appartiendra au Comité d'Audit de décider si cela doit affecter d'un niveau le statut global de l'exportateur. Si le statut de l'exportateur est vert sur la base des critères du MRC de la CIRGL, mais que le système de gestion est rouge, le Comité d'Audit de la CIRGL peut, à sa discrétion, changer le statut de l'exportateur en jaune.

ANNEXE N : MODÈLE DU PLAN D'ACTION CORRECTIF (PAC) DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DE LA CIRGL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Dossier	Localisation	Conservé pour	Maintenu par

1. INSTRUCTIONS DU MODÈLE CAP

Une fois que le rapport d'audit de l'exportateur CIRGL est finalisé, le Comité d'Audit remplit la section 1 du modèle CAP pour chaque élément d'audit identifié. Ces points d'audit peuvent être des constatations de non-conformités de statut rouge ou jaune ou des constatations d'améliorations du système de gestion. Ceci devrait être fait dans la semaine suivant la publication du rapport d'audit final et son envoi à l'exportateur par l'unité technique de la CIRGL.

L'exportateur est prié de remplir la section 2 dès la réception du modèle de la CIRGL, dans les deux ans suivant la demande de la CIRGL. L'exportateur est ensuite tenu de soumettre des mises à jour trimestrielles jusqu'à ce que tous les problèmes aient été résolus. Les mises à jour doivent être envoyées à l'unité technique de la CIRGL.

Une fois que l'exportateur a déterminé qu'un problème est résolu, le Comité d'Audit examine les preuves fournies par l'exportateur, détermine si le problème a été résolu et remplit la section 3. La décision du comité de vérification sera communiquée à l'exportateur une semaine après que la décision finale aura été prise.

2. MODÈLE PAC

TABLEAU N.1: PLAN D'ACTION CORRECTIF DE L'AUDIT TIERCE PARTIE DE L'EXPORTATEUR DE LA CIRGL

Plan d'action correctif de l'audit tierce partie de l'exportateur de la CIRGL												
Nom de la société												
Période d'évaluation actuelle												
Date de révision du PAC 1												
Date de révision du PAC 2												
Section 1 : A compléter par le Comité d'Audit						**Section 2 : A compléter par l'audité**				**Section 3 : A compléter par le Comité d'Audit**		
Numéro du problème #	Type de constatation	Description des constatations (y compris non-conformité, amélioration du système)	Résumé de la constatation	Référence de la norme	Mesures d'amélioration suggérées	Action corrective et/ou préventive	Date d'échéance (mm/jj/aaaa)	Person ne responsable	Preuves documentées (veuillez décrire le nom/numéro du document pour chaque document fourni qui traite de la non-conformité émise)	Action corrective achevée (liste déroulante)	Commentaires de vérification	Statut de la non-conformité (liste déroulante)